



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DU CANTAL

Bulletin d'information

Edition N° 8 du 27 Septembre 2013

Le document est consultable sur le site internet de la préfecture

<http://www.cantal.gouv.fr> (rubrique : recueil des actes administratifs)

ou au bureau du courrier de la préfecture du Cantal

(Secrétariat Général – Bureau B.B.L.C.)

Cours Monthyon – 15000 AURILLAC

PREFECTURE	7
CABINET	7
<u>ARRETE n° 2013 – 1179 du 11 septembre 2013 portant modification d'utilisation d'un système de vidéoprotection</u>	7
<u>ARRETE n° 2013 – 1180 du 11 septembre 2013 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection</u>	8
<u>ARRETE n° 2013 – 1181 du 11 septembre 2013 portant modification d'utilisation d'un système de vidéoprotection</u>	9
<u>ARRETE n° 2013 – 1182 du 11 septembre 2013 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection</u>	10
<u>ARRETE n° 2013 – 1183 du 11 septembre 2013 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection</u>	11
<u>ARRETE n° 2013 – 1184 du 11 septembre 2013 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection</u>	13
<u>ARRETE n° 2013 – 1185 du 11 septembre 2013 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection</u>	14
<u>ARRETE n° 2013 – 1186 du 11 septembre 2013 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection</u>	15
SECRETARIAT GENERAL	16
DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES	16
BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS	16
Commission départementale d'aménagement commercial - Extrait de la décision du 6 septembre 2013.....	16
BUREAU DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES	17
<u>ARRETE n° 2013 – 1165 du 09 Septembre 2013 portant modification des statuts de la communauté de communes Sumène Artense</u>	17
<u>ARRETE n° 2013 – 1199 du 13 septembre 2013 fixant la composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Gentiane</u>	18
<u>ARRETE n° 2013 – 1198 du 13 septembre 2013 fixant la composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Mauriac</u>	19
<u>ARRETE n° 2013 – 1201 du 13 septembre 2013 fixant la composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Salers</u>	20
<u>ARRETE n° 2013 - 1200 du 13 septembre 2013 fixant la composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes Sumène Artense</u>	21
<u>ARRETE n° 2013 – 1194 du 13 septembre 2013 fixant la composition du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac</u>	22
<u>ARRETE n° 2013- 1196 du 13 septembre 2013 fixant la composition du conseil communautaire de la Communauté de communes Cère et Rance en Châtaigneraie</u>	24
<u>ARRETE n° 2013- 1197 du 13 septembre 2013 fixant la composition du conseil communautaire de la Communauté de communes Entre 2 Lacs</u>	25
<u>ARRETE n° 2013- 1195 du 13 septembre 2013 fixant la composition du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Montsalvy</u>	26
<u>ARRETE n° 2013 - 1205 du 13 septembre 2013 fixant la composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes Caldauguès Aubrac</u>	27
<u>ARRETE n° 2013- 1206 du 13 septembre 2013 fixant la composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Cézallier</u>	28
<u>ARRETE n° 2013 – 1208 du 13 septembre 2013 fixant la composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes Margeride Truyère</u>	29
<u>ARRETE n° 2013- 1203 du 13 septembre 2013 fixant la composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Massiac</u>	30
<u>ARRETE n° 2013-1209 du 13 septembre 2013 fixant la composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Murat</u>	31
<u>ARRETE n° 2013- 1202 du 13 septembre 2013 fixant la composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Flour</u>	32
<u>ARRETE n° 2013- 1207 du 13 septembre 2013 fixant la composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Pierrefort-Neuvéglise</u>	34
<u>ARRETE n° 2013- 1204 du 13 septembre 2013 fixant la composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Planèze</u>	35

<u>A R R E T E INTERDEPARTEMENTAL PORTANT ADHESION DE COLLECTIVITES A L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER SMAF AUVERGNE</u>	36
DIRECTION DES ACTIONS ECONOMIQUES ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES	37
BUREAU DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES	37
<u>ARRÊTÉ n° 2013-1146 du 2 septembre 2013 fixant la composition et les règles de fonctionnement de la Commission de suivi de site (CSS) de l'usine d'équarrissage SOPA, située sur la commune de Cros-de-Monvert</u>	37
<u>ARRÊTÉ N ° 2013-1167 DU 9 septembre 2013 PORTANT MISE EN DEMEURE INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT SA WÄLCHLI A CONDAT EN FENIERS , INSTALLATIONS DE LAITERIE-FROMAGERIE</u>	40
<u>ARRETE N° 2013 – 1229 du 18 septembre 2013 modifiant l'arrêté n°2012-1479 du 26 octobre 2012 fixant la composition et le fonctionnement de la commission départementale chargée d'établir la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur</u>	41
MISSION COORDINATION, EMPLOI ET SERVICES PUBLICS	42
<u>ARRETE N° 2013- 1256 du 24 septembre 2013 conférant délégation de signature du Préfet du Cantal à M. François DUMUIS Directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne</u>	42
SOUS-PREFECTURE DE SAINT-FLOUR	44
<u>COMMUNE DE FERRIERES SAINT MARY Arrêté n° 2013-1138 du 29 août 2013 portant adoption des statuts de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier</u>	44
<u>COMMUNE DE MALBO Section de LAGARRIGUE-LABRO Arrêté n° 2013-0783 du 20 juin 2013 portant transfert à la commune d'une partie des biens, droits et obligations appartenant à la section</u>	45
<u>COMMUNE DE MALBO Section de MALBO POLVERELLE Arrêté n° 2013-0784 du 20 juin 2013 portant transfert à la commune d'une partie des biens, droits et obligations appartenant à la section</u>	46
<u>COMMUNE DE BASSIGNAC Section du Fau Arrêté n° 2013-1110 du 21 août 2013 portant transfert à la commune des biens, droits et obligations appartenant à la section</u>	47
<u>COMMUNE D 'APCHON Section du Bourg Arrêté n° 2013-1115 du 21 août 2013 portant transfert à la commune des parcelles A n° 225 et 226 appartenant à la section du Bourg</u>	48
DELEGATION TERRITORIALE A.R.S.	49
<u>Décision ARS/DOMS/DT15/PH/2013 n° 113 du 3 Septembre 2013 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 du Service expérimental de type CMPP (Maison pour apprendre)</u>	49
D.D.F.I.P. CANTAL	50
<u>Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal (Ctx 2013/SF/2)</u>	50
<u>Arrêté portant délégation de signature en matière domaniale (DOM 2013/11)</u>	51
<u>Arrêté portant désignation des agents habilités à représenter l'expropriant devant les juridictions de l'expropriation (DOM 2013/21)</u>	52
<u>Subdélégation domaine</u>	53
<u>Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion fiscale (DS 2013 – sept n°2)</u>	53
<u>Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique (DS- 2013 sept n°3)</u>	54
<u>Décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées (DS- 2013/sept n°4)</u>	55
<u>Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le II de l'article 408 de l'annexe II au Code Général des Impôts</u>	56
<u>Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal CTX/2013/DIR 10</u>	57
<u>Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal (CTX 2013 sept/SIPA/2)</u>	57
<u>Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal (CONTX/2013-sept/SIP-SIE Mauriac n°2)</u>	58
<u>DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL</u>	60
D.D.T.	61
<u>ARRETE N° 2013-150-DDT Autorisant la détention, le transport et l'utilisation des rapaces pour la chasse au vol</u>	61
<u>A R R E T E 2013-1147 du 3 septembre 2013 portant application du régime forestier ET RESTRUCTURATION FONCIERE de parcelles de terrain appartenant AUX HABITANTS DE LAGARDE, commune de paulhenc, dans le département du CANTAL</u>	63
<u>A R R E T E 2013- 1178 du 10 septembre 2013 portant DISTRACTION du régime forestier de parcelles de terrain appartenant : - AUX sectionS Du BOURG DE LAVASTRIE, DE BENNAC, DE</u>	

<u>FONTBONNE/ROBIS/CHAMALIERES ET LEVERS commune de lavastrie, - a la coMMUNE DE LAVASTRIE dans le département du CANTAL</u>	63
<u>ARRÊTÉ n°2013-159 DDT du 12 septembre 2013 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Védrines Saint Loup</u>	65
<u>Autorisations d'exploiter un fonds agricole</u>	66
<u>Autorisations d'exploiter un fonds agricole</u>	66
<u>Autorisations d'exploiter un fonds agricole</u>	67
<u>Autorisations d'exploiter un fonds agricole</u>	67
<u>ARRÊTÉ n° 2013-162 DDT du 18 septembre 2013 Fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SAINT ETIENNE DE CARLAT</u>	68
<u>Autorisations d'exploiter un fonds agricole délivrées après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole du Cantal lors de sa réunion du vendredi 06 septembre 2013</u>	69
<u>Autorisations d'exploiter un fonds agricole</u>	69
<u>Autorisations d'exploiter un fonds agricole</u>	70
<u>Autorisations d'exploiter un fonds agricole</u>	70
<u>Arrêté n° 2013 - 1253 du 24 Septembre 2013 FIXANT LES MODALITES D'EVALUATION DE LA VALEUR LOCATIVE DES BATIMENTS D'EXPLOITATION, DES TERRES NUES ET DU CHEPTEL</u>	71
<u>A R R E T E N° 2013 – 1254 du 24 Septembre 2013 constatant les valeurs maximales et minimales des fermages pour l'année 2013/2014</u>	78
<u>D.D.C.S.P.P.</u>	81
<u>ARRETE n° 2013 – 1140 du 29 Août 2013 Portant agrément d'un Espace de Rencontre</u>	81
<u>ARRETE n° 2013 – 1140 Bis Fixant la liste des Espaces de Rencontre agréés dans le Département du CANTAL</u>	81
<u>ARRÊTÉ PREFECTORAL n° SA1300547/DDCSPP attribuant l'habilitation sanitaire à Madame BONNIN Marie</u>	82
<u>ARRÊTÉ PREFECTORAL n° SA1300550/DDCSPP attribuant l'habilitation sanitaire à Madame DEGRYSE Emilie</u>	83
<u>ARRÊTÉ PREFECTORAL n° SA 1300546/DDCSP attribuant l'habilitation sanitaire à Madame ESTEVES Caroline</u>	84
<u>Arrêté SA / DDCSPP n° 1300548 portant abrogation du mandat sanitaire attribué à Monsieur LISARDE-BOUCHARD Léo</u>	85
<u>Arrêté SA / DDCSPP n°1300571 portant abrogation du mandat sanitaire attribué à Madame BOTTESELLE Fédérica</u>	86
<u>ARRETE n° 2013/010 DDCSPP du 13 septembre 2013 portant attribution de l'agrément "Sports" à des associations sportives</u>	87
<u>DIRECCTE</u>	88
<u>ARRETE n° 2013 – 1 154 du 05 SEPTEMBRE 2013 autorisant la SAS DAIX Gérard à AURILLAC à déroger à la règle du repos dominical des salariés</u>	88
<u>ARRETE n° 2013 – 1 155 du 05 SEPTEMBRE 2013 autorisant la SA GUIET à AURILLAC à déroger à la règle du repos dominical des salariés</u>	88
<u>ARRETE n° 2013 – 1 156 du 05 SEPTEMBRE 2013 autorisant la SAS RUDELLE – FABRE à AURILLAC à déroger à la règle du repos dominical des salariés</u>	89
<u>ARRETE n° 2013-1080 du 08 Aout 2013 Constituant la commission chargée de donner un avis sur le projet d'une décision de sanction relative au revenu de remplacement</u>	90
<u>Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP 507476810 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail</u>	91
<u>ARCHIVES DEPARTEMENTALES</u>	92
<u>Arrêté n° 2013 –1 du 12 septembre 2013 portant subdélégation de signature à Madame Christine DELMAS, directrice adjointe des Archives départementales du Cantal</u>	92
<u>D.R.E.A.L. AUVERGNE</u>	92
<u>ARRÊTE PREFECTORAL N° 2013-1144 du 30 août 2013 portant dérogation à l'interdiction de destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, et à l'interdiction de cueillette d'espèces végétales protégées et d'arrachage, de cueillette ou d'enlèvement à des fins scientifiques d'espèces végétales protégées dans le cadre du projet de renouvellement et d'extension de l'autorisation d'exploitation d'une carrière au lieu-dit Les Cramades sur les communes de Saint-Flour et d'Andelat</u>	92

Arrêté n°2013-1174 du 10 septembre 2013 fixant des prescriptions suite à la fourniture de la première étude de dangers du barrage de Saint-Etienne-Cantalès.....	96
Arrêté n°2013-1175 du 10 septembre 2013 fixant des prescriptions suite à la fourniture de la première étude de dangers des barrages de Lastiouilles Nord et Sud.....	97
ARRÊTÉ DREAL n° 2013-15-20 Portant approbation du projet ERDF Enfouissement HTA PAC départ ESPINASSE sur poste source CHAUDES-AIGUES sur les communes de CHAUDES-AIGUES, ESPINASSE, SAINTE-MARIE, ORADOUR et PAULHENC.....	99
Arrêté n° 2013/DREAL/240 portant autorisation d'exécution des travaux de curage de la prise d'eau du Tact Aménagement hydroélectrique d'Auzerette.....	100
Arrêté 2013/DREAL/224 Portant décision de dispenser d'évaluation environnementale à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement.....	102
Arrêté 2013/DREAL/227 Portant décision de dispenser d'évaluation environnementale à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement.....	103
RECTORAT DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND.....	104
ARRETE RECTORAL DU 10 SEPTEMBRE 2012 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE.....	104
ARRETE RECTORAL DU 5 SEPTEMBRE 2013 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE.....	105
ARRETE RECTORAL DU 17 SEPTEMBRE 2013 PORTANT NOMINATION DU RESPONSABLE DU CENTRE ACADEMIQUE POUR LA SCOLARISATION DES NOUVEAUX ARRIVANTS ET DES ENFANTS DU VOYAGE (CASNAV) ET ORGANISATION DU DIPLOME D'ETUDES EN LANGUE FRANCAISE.....	105
ARRETE RECTORAL DU 19 SEPTEMBRE 2013 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE TRAITEMENTS, SALAIRES ET ACCESSOIRES SERVIS AUX PERSONNELS DU 1ER DEGRE PUBLIC ET PRIVE.....	106
ARRETE RECTORAL DU 18 SEPTEMBRE 2013 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU DELEGUE ACADEMIQUE A LA FORMATION INITIALE ET CONTINUE TOUT AU LONG DE LA VIE A COMPTER DU 1ER OCTOBRE 2013.....	108
ARRETE RECTORAL DU 20 SEPTEMBRE 2013 MODIFIANT L'ARRETE RECTORAL EN DATE DU 8 MARS 2012 PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION ACADEMIQUE D'APPEL.....	110
ARRETE RECTORAL DU 25 SEPTEMBRE 2013 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A CERTAINS PERSONNELS DU RECTORAT EN MATIERE D'ADMINISTRATION GENERALE.....	110
ARRETE RECTORAL DU 25 SEPTEMBRE 2013 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE TRAITEMENTS, SALAIRES ET ACCESSOIRES SERVIS AUX PERSONNELS DU SECOND DEGRE.....	117
AGENCE REGIONALE DE SANTE D'Auvergne.....	119
Arrêté – n° 2013-381 en date du 9 septembre 2013 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de MURAT– (CANTAL).....	119
A R R E T E n° 2013 – 384 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU CENTRE DE READAPTATION DE MAURS.....	120
ARRETE n° DOH-2013-114 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Henri Mondor à Aurillac au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2013.....	121
ARRETE n° DOH-2013-115 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Mauriac au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2013.....	122
ARRETE n° DOH-2013-116 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Saint-Flour au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2013.....	123
Arrêté n° 2013-380 Portant modification des délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne.....	124
DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE.....	130
ARRETE N° 02-2013 du 3 septembre 2013 organisant les services dans les enseignements préélémentaire, élémentaire et spécialisé du département du CANTAL.....	130
DIRECTION REGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS D'Auvergne.....	131
DÉCISION DE FERMETURE DE DÉBITS DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT.....	131

D.R.F.I.P. AUVERGNE	131
<u>Décision de délégation de signature pour certains collaborateurs de la mission domaniale DS-PGP/Mission domaniale/Subdélégation GPP 15 n°2013-04</u>	131
D.I.R. MASSIF CENTRAL	132
<u>ARRÊTÉ n°2013-1192 du 13 septembre 2013 portant déclassement du domaine public routier national et remise au service des Domaines pour aliénation de parcelle de terrain sise à Saint-Jacques des Blats</u>	132
<u>Arrêté temporaire n° 2013-N-007 réglementant la circulation sur l'autoroute A75 dans le département du Cantal</u>	135

PREFECTURE

CABINET

A R R E T E n° 2013 – 1179 du 11 septembre 2013 portant modification d'utilisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-560 en date du 30 avril 2013 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de modification d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Frédéric LAVERGNE, Gérant, pour le Bar Tabac Brasserie « Le Parisien » situé 11 tour de ville – 15600 MAURS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 2 juillet 2013 (dossier n° 2013.030)

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 4 septembre 2013,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de M le Directeur des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Frédéric LAVERGNE, Gérant du Bar Tabac Brasserie, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **5 ans renouvelable**, à modifier un système comportant **3 caméras** de vidéoprotection (dont 2 intérieures et 1 extérieure) pour le Bar Tabac Brasserie « Le Parisien » situé 11 tour de Ville à MAURS, conformément au dossier présenté. Ce dispositif a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours** .

Article 4 : **M Frédéric LAVERGNE**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **15 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Monsieur le Directeur des services du Cabinet est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le Préfet,
Signé Jean-Luc COMBE
Jean-Luc COMBE

A R R E T E n° 2013 – 1180 du 11 septembre 2013 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-560 en date du 30 avril 2013 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jean Paul VEYRINES, Gérant, pour le garage «Auvergne Carrosserie» situé au lieu dit « Bargues » – 15130 SANSAC DE MARMIESSE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 3 juillet 2013 (dossier n° 2013.031)

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 4 septembre 2013,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de M le Directeur des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jean Paul VEYRINES, Gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **5 ans renouvelable**, à installer un système comportant **3 caméras** de vidéoprotection (dont 1 intérieure et 2 extérieures) pour le garage Auvergne Carrosserie situé à Bargues à Sansac de Marmiesse, conformément au dossier présenté. Ce dispositif a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours** .

Article 4 : **M Jean-Paul VEYRINES**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **15 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Monsieur le Directeur des services du Cabinet est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le Préfet,
Signé Jean-Luc COMBE
Jean-Luc COMBE

A R R E T E n° 2013 – 1181 du 11 septembre 2013 portant modification d'utilisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-560 en date du 30 avril 2013 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de modification d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable sécurité de la BNP Paribas pour l'agence située 5 Cours Spy des Ternes – 15100 SAINT FLOUR et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 3 juillet 2013 (dossier n° 2013.032)

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 4 septembre 2013,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de M le Directeur des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur le responsable sécurité de la BNP Paribas, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **5 ans renouvelable**, à modifier un système comportant **3 caméras** de vidéoprotection (dont 2 intérieures et 1 extérieure) pour l'agence située 5 Cours Spy des Ternes à SAINT FLOUR, conformément au dossier présenté. Ce dispositif a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours** .

Article 4 : **M le responsable sécurité**, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **30 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Monsieur le Directeur des services du Cabinet est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le Préfet,
Signé Jean-Luc COMBE
Jean-Luc COMBE

A R R E T E n° 2013 – 1182 du 11 septembre 2013 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-560 en date du 30 avril 2013 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Philippe BOYER, curé de la paroisse, pour la cathédrale de Saint Flour située place d'Armes – 15100 SAINT FLOUR et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 8 juillet 2013 (dossier n° 2013.033)

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 4 septembre 2013,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de M le Directeur des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Philippe BOYER, curé de la paroisse, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **5 ans renouvelable**, à installer un système comportant **2 caméras** de vidéoprotection (dont 2 intérieures) pour la cathédrale de Saint Flour située place d'Armes à Saint Flour conformément au dossier présenté. Ce dispositif a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours** .

Article 4 : **M Philippe BOYER**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **30 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Monsieur le Directeur des services du Cabinet est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le Préfet,
Signé Jean-Luc COMBE
Jean-Luc COMBE

A R R E T E n° 2013 – 1183 du 11 septembre 2013 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-560 en date du 30 avril 2013 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Isabelle BARBIER, Gérante, pour la librairie « L'Ensaignes des mots » située 10 place de l'Eglise – 15240 SAIGNES et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 juillet 2013 (dossier n° 2013.034)

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 4 septembre 2013,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de M le Directeur des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Madame Isabelle BARBIER, Gérante, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **5 ans renouvelable**, à installer un système comportant **2 caméras** de vidéoprotection (dont 2 intérieures) pour la librairie « L'Ensaignes des mots » située 10 place de l'Eglise à Saignes, conformément au dossier présenté. Ce dispositif a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits.

Article 4 : **Mme Isabelle BARBIER**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Monsieur le Directeur des services du Cabinet est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le Préfet,

Signé Jean-Luc COMBE

Jean-Luc COMBE

A R R E T E n° 2013 – 1184 du 11 septembre 2013 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-560 en date du 30 avril 2013 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jean GERIN, gérant de la SARL GERIN DISTRIBUTION pour le magasin Carrefour Market, situé 17 avenue de la Plaine – 15250 JUSSAC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 août 2013 (dossier n° 2013.036)

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 4 septembre 2013,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de M le Directeur des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jean GERIN, gérant de la SARL GERIN DISTRIBUTION, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **5 ans renouvelable**, à installer un système comportant **15 caméras** de vidéoprotection (dont 11 intérieures et 4 extérieures) pour le magasin Carrefour Market situé 17 avenue de la Plaine à JUSSAC, conformément au dossier présenté. Ce dispositif a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **5 jours** .

Article 4 : **M Jean GERIN**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **5 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles

L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Monsieur le Directeur des services du Cabinet est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le Préfet,
Signé Jean-Luc COMBE
Jean-Luc COMBE

A R R E T E n° 2013 – 1185 du 11 septembre 2013 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-560 en date du 30 avril 2013 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Amandine KPOZE, chef de projet multi sites pour la station service TOTAL, située 17 route de Sansac, RN 122 – 15000 AURILLAC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 août 2013 (dossier n° 2013.037)

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 4 septembre 2013,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de M le Directeur des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Madame Amandine KPOZE, chef de projet multi sites, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **5 ans renouvelable**, à installer un système comportant **2 caméras** de videoprotection (dont 1 intérieure et 1 extérieure) pour la station service TOTAL située route de Sansac, RN 122 à AURILLAC, conformément au dossier présenté. Ce dispositif a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **7 jours** .

Article 4 : **Mme Amandine KPOZE**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **7 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Monsieur le Directeur des services du Cabinet est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le Préfet,
Signé Jean-Luc COMBE
Jean-Luc COMBE

A R R E T E n° 2013 – 1186 du 11 septembre 2013 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-560 en date du 30 avril 2013 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Claude LAUMOND, Président Directeur Général pour la Miroiterie Laumond, située 15 boulevard du Vialenc, – 15000 AURILLAC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 28 août 2013 (dossier n° 2013.038)

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 4 septembre 2013,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de M le Directeur des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Claude LAUMOND, Président Directeur Général, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **5 ans renouvelable**, à installer un système comportant **3 caméras** de vidéoprotection (dont 1 intérieure et 2 extérieures) pour la Miroiterie LAUMOND située 15 boulevard du Vialenc à AURILLAC, conformément au dossier présenté. Ce dispositif a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours** .

Article 4 : **M Claude LAUMOND**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **15 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Monsieur le Directeur des services du Cabinet est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le Préfet,
Signé Jean-Luc COMBE
Jean-Luc COMBE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS

Commission départementale d'aménagement commercial - Extrait de la décision du 6 septembre 2013

Réunie le 6 septembre 2013, la commission départementale d'aménagement commercial a accordé à la S.A L'IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES à Paris, l'autorisation de créer un magasin à l'enseigne BRICOMARCHE de 6 543 m2 de surface de vente finale dont 1 943 m2 couverts-chauffés, route d'Aurillac à MAURIAC.

Cette décision est affichée pendant un mois à la mairie de MAURIAC.

Elle peut être également consultée à la Préfecture du Cantal, direction de la citoyenneté et des collectivités territoriales – bureau de la réglementation et des élections – secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de la Citoyenneté
et des Collectivités Territoriales
Hervé DESGUINS

ARRETE n° 2013 – 1165 du 09 Septembre 2013 portant modification des statuts de la communauté de communes Sumène Artense

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n°99-2574 du 30 décembre 1999 autorisant la création de la communauté de communes Sumène-Artense,

VU l'arrêté préfectoral n°2006-1131 bis du 6 juillet 2006 portant révision de statuts de la communauté de communes Sumène-Artense, et définition de l'intérêt communautaire, modifié par les arrêtés n° 2010-1515 du 27 octobre 2010, et n° 2012- 496 du 22 mars 2012,

VU la délibération de la Communauté de communes Sumène Artense, du 08 avril 2013 reçue le 26 avril 2013 en sous-préfecture de Mauriac, par laquelle le conseil communautaire décide de procéder à l'extension de ses compétences optionnelles afin de permettre la mise en œuvre de nouvelles actions dans le groupe G,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres, reçues en sous-préfecture de Saint-Flour, adoptant à l'unanimité les modifications statutaires proposées :

- Antignac, délibération du 24 mai 2013 reçue le 29 mai 2013,
- Bassignac, délibération du 11 avril 2013 reçue le 06 mai 2013,
- Champagnac, délibération du 17 mai 2013 reçue le 22 mai 2013,
- Champs-sur-Tarentaine-Marchal, délibération du 24 mai 2013 reçue le 28 mai 2013,
- Madic, délibération du 25 juin 2013 reçue le 28 juin 2013,
- La Monsélie, délibération du 10 mai 2013 reçue le 21 mai 2013,
- Le Monteil, délibération du 14 juin 2013 reçue le 24 juin 2013,
- Saignes, délibération du 14 juin 2013 reçue le 18 juin 2013,
- Saint-Pierre, délibération du 19 avril 2013 reçue le 11 juillet 2013,
- Sauvat, délibération du 14 mai 2013 reçue le 16 mai 2013,
- Trémouille, délibération du 31 mai 2013 reçue le 07 juin 2013,
- Vebret, délibération du 17 mai 2013 reçue le 27 mai 2013,
- Veyrières, délibération du 15 avril 2013 reçue le 27 mai 2013,
- Ydes, délibération du 31 mai 2013 reçue le 11 juin 2013.

VU la rédaction des statuts annexés,

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-5 du CGCT sont réunies,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1er : La modification des statuts de la Communauté de communes Sumène-Artense dans son article 6 relatif aux compétences de la Communauté de communes Sumène-Artense est autorisée par le présent arrêté :

Dans sa partie relative aux compétences optionnelles au groupe F : Actions sociales d'intérêt communautaire :

Sont d'intérêt communautaire, les aides financières accordées aux familles uniquement pour les frais de transports scolaires concernant les élèves des établissements scolaires situés sur le territoire de la Communauté de communes (écoles maternelles, primaires et collège),

Article 2 : Un exemplaire des statuts de la communauté de communes de Sumène-Artense est annexé au présent arrêté. Les modifications statutaires entrent en vigueur à la date de sa signature.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication, soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Cantal, le sous-préfet de Mauriac, l'administrateur général des finances publiques du Cantal, le président de la communauté de communes Sumène-Artense et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale,

signé Régine LEDUC

ARRETE n° 2013 – 1199 du 13 septembre 2013 fixant la composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Gentiane

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-6-1,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres qui se sont prononcés :

- Cheylade, délibération du 12 août 2013, reçue le 21 août 2013,
- Collandres, délibération du 23 août 2013, reçue le 26 août 2013,
- Le Claux, délibération du 31 juillet 2013, reçue le 27 août 2013,
- Marchastel, délibération du 16 août 2013, reçue le 20 août 2013,
- Menet, délibération du 10 juillet 2013 reçue le 17 juillet 2013,
- Riom es Montagnes, délibération du 26 août 2013, reçue le 29 août 2013,,
- Saint Etienne de Chomeil, délibération du 28 août 2013 reçue le 03 septembre 2013,
- Valette, délibération du 23 août 2013, reçue le 28 août 2013,

CONSIDÉRANT que la délibération de *Trizac* du 15 avril 2013, par laquelle le conseil municipal refuse de se prononcer est sans incidence sur les conditions de majorité,

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales sont réunies,

CONSIDERANT l'absence de délibération des communes d'Apchon, Saint Amandin et Saint Hippolyte,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cantal,

ARRETE :

Article 1 : Le conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Gentiane est composé comme suit :

COMMUNE	NOMBRE DE SIEGES
RIOM ES MONTAGNES	12
TRIZAC	2
MENET	2
CHEYLADE	2
VALETTE	2
SAINT AMANDIN	2
LE CLAUX	2
APCHON	2
SAINT ETIENNE DE CHOMEIL	2
COLLANDRES	1
MARCHASTEL	1
SAINT HIPPOLYTE	1
TOTAL	31

Article 2 : Cette composition du conseil communautaire est applicable à compter du prochain renouvellement des conseils municipaux.

Article 3: Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication, soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Cantal, le sous-préfet de l'arrondissement de Mauriac, le président de la communauté de communes du Pays de Gentiane et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est en outre inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

LE PRÉFET,
signé
Jean Luc COMBE

ARRETE n° 2013 – 1198 du 13 septembre .2013 fixant la composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Mauriac

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-6-1,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres qui se sont prononcés :

- Arches, délibération du 08 mai 2013, reçue le 22 mai 2013,
- Auzers, délibération du 12 avril 2013, reçue le 17 avril 2013,
- Chalvignac, délibération du 26 juin 2013 reçue le 05 septembre 2013,
- Drugeac, délibération du 16 avril 2013, reçue le 17 mai 2013,
- Jaleyrac, délibération du 11 avril 2013, reçue le 18 avril 2013,
- Le Vigean, délibération du 12 avril 2013, reçue le 23 mai 2013,
- Mauriac, délibération du 13 avril 2013, reçue le 26 avril 2013,
- Meallet, délibération du 09 avril 2013, reçue le 25 avril 2013,
- Moussages, délibération du 24 mai 2013, reçue le 31 mai 2013,
- Salins, délibération du 04 avril 2013, reçue le 28 juin 2013,
- Sourniac, délibération du 12 avril 2013, reçue le 29 août 2013,

CONSIDÉRANT que par l'unanimité des délibérations, les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales sont réunies,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cantal,

ARRETE :

Article 1 : Le conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Mauriac est composé comme suit :

COMMUNE	NOMBRE DE SIEGES
MAURIAC	10
LE VIGEAN	4
CHALVIGNAC	3
JALEYRAC	2
DRUGEAC	2
MOUSSAGES	2
SOURNIAC	2
AUZERS	2
ARCHES	2
MEALLET	2
SALINS	2
TOTAL	33

Article 2 : Cette composition du conseil communautaire est applicable à compter du prochain renouvellement des conseils municipaux.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication, soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Cantal, le sous-préfet de l'arrondissement de Mauriac, le président de la communauté de communes du Pays de Mauriac et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est en outre inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

LE PRÉFET,
signé
Jean Luc COMBE

ARRETE n° 2013 – 1201 du 13 septembre 2013 fixant la composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Salers

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-6-1,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres qui se sont prononcés :

- Ally, délibération du 12 avril 2013, reçue le 24 avril 2013,
- Anglards de Salers, délibération du 05 avril 2013, reçue le 22 avril 2013,
- Barriac les Bosquets, délibération du 06 avril 2013, reçue le 16 avril 2013,
- Besse, délibération du 24 avril 2013, reçue le 06 mai 2013,
- Brageac, délibération du 12 avril 2013, reçue le 30 avril 2013,
- Chausсенac, délibération du 08 avril 2013, reçue le 25 avril 2013,
- Escorailles, délibération du 06 avril 2013, reçue le 24 avril 2013,
- Girgols, délibération du 02 avril 2013, reçue le 09 avril 2013,
- Le Falgoux, délibération du 31 mai 2013, reçue le 13 juin 2013,
- Le Fau, délibération du 13 avril 2013, reçue le 19 avril 2013,
- Le Vaultmier, délibération du 05 avril 2013, reçue le 12 avril 2013,
- Pleaux, délibération du 05 avril 2013, reçue le 09 avril 2013,
- Saint Bonnet de Salers, délibération du 21 juin 2013, reçue le 26 juin 2013,
- Saint Cernin, délibération du 12 avril 2013, reçue le 18 avril 2013,
- Saint Chamant, délibération du 20 mai 2013, reçue le 27 mai 2013,
- Saint Cirques de Malbert, délibération du 08 avril 2013, reçue le 15 avril 2013,
- Sainte Eulalie, délibération du 06 mai 2013, reçue le 14 mai 2013,
- Saint Illide, délibération du 30 mars 2013, reçue le 09 avril 2013,
- Saint Paul de Salers, délibération du 04 avril 2013, reçue le 02 mai 2013,
- Saint Projet de Salers, délibération du 30 mars 2013, reçue le 10 avril 2013,
- Saint Vincent de Salers, délibération du 12 avril 2013, reçue le 13 mai 2013,
- Salers, délibération du 22 avril 2013, reçue le 30 avril 2013,
- Tournemire, délibération du 12 avril 2013, reçue le 18 avril 2013,

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales sont réunies,

CONSIDERANT l'absence de délibération des communes de Freix-Anglards, Fontanges et Saint Martin Cantalès et Saint Martin Valmeroux

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cantal,

ARRETE :

Article 1 : Le conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Salers est composé comme suit :

COMMUNE	NOMBRE DE SIEGES
PLEAUX	6
SAINT CERNIN	4
SAINT MARTIN VALMEROUX	3
ANGLARDS DE SALERS	3
SAINT ILLIDE	3
ALLY	3
SALERS	2
SAINT BONNET DE SALERS	2
SAINT CHAMANT	1
CHAUSSENAC	1
SAINT CURGUES DE MALBERT	1
FONTANGES	1

SAINTE EULALIE	1
FREIX ANGLARDS	1
SAINT MARTIN CANTALES	1
BARRIAC LES BOSQUETS	1
LE FALGOUX	1
TOURNEMIRE	1
BESSE	1
SAINT PROJET DE SALERS	1
SAINT PAUL DE SALERS	1
GIRGOLS	1
SAINT VINCENT DE SALERS	1
BRAGEAC	1
ESCORAILLES	1
LE VAULMIER	1
LE FAU	1
TOTAL	45

Article 2 : Cette composition du conseil communautaire est applicable à compter du prochain renouvellement des conseils municipaux.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication, soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Cantal, le sous-préfet de l'arrondissement de Mauriac, le président de la communauté de communes du Pays de Salers et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est en outre inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

LE PRÉFET,
signé
Jean Luc COMBE

ARRETE n° 2013 - 1200 du 13 septembre 2013 fixant la composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes Sumène Artense

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-6-1,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres qui se sont prononcés :

- Ydes, délibération du 31 mai 2013, reçue le 14 juin 2013,
- Champagnac, délibération du 17 mai 2013, reçue le 22 mai 2013,
- Champ sur Tarentaine Marchal, délibération du 24 mai 2013, reçue le 28 mai 2013,
- Saignes, délibération du 14 juin 2013, reçue le 20 juin 2013,
- Vebret, délibération du 17 mai 2013, reçue le 27 mai 2013,
- Antignac, délibération du 05 avril 2013, reçue le 07 mai 2013,
- Le Monteil, délibération du 14 juin 2013, reçue le 24 juin 2013,
- Bassignac, délibération du 11 avril 2013, reçue le 13 mai 2013,
- Madic, délibération du 25 juin 2013, reçue le 28 juin 2013,
- Sauvat, délibération du 14 mai 2013, reçue le 18 mai 2013,
- Tremouille, délibération du 31 mai 2013, reçue le 07 juin 2013,
- Saint Pierre, délibération du 19 avril 2013, reçue le 11 juillet 2013,
- Veyrières, délibération du 15 avril 2013, reçue le 27 mai 2013,
- La Monsélie, délibération du 10 mai 2013, reçue le 21 mai 2013,

CONSIDÉRANT que par l'unanimité des délibérations reçues, les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales sont réunies,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cantal,

ARRETE :

Article 1 : Le conseil communautaire de la communauté de communes Sumène Artense est composé comme suit :

COMMUNE	NOMBRE DE SIEGES
YDES	8
CHAMPAGNAC	4
CHAMPS SUR TARENTAINE MARCHAL	4
SAIGNES	4
VEBRET	2
ANTIGNAC	1
LE MONTEIL	1
BASSIGNAC	1
MADIC	1
SAUVAT	1
TREMOUILLE	1
SAINT PIERRE	1
VEYRIERES	1
LA MONSELIE	1
TOTAL	31

Article 2 : Cette composition du conseil communautaire est applicable à compter du prochain renouvellement des conseils municipaux.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication, soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Cantal, le sous-préfet de l'arrondissement de Mauriac, le président de la communauté de communes Sumène Artense et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est en outre inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

LE PRÉFET,
signé
Jean Luc COMBE

ARRETE n° 2013 – 1194 du 13 septembre 2013 fixant la composition du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-6-1,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres qui se sont prononcés :

- Arpajon sur Cère, délibération du 18 juin 2013, reçue le 19 juin 2013,
- Aurillac, délibération du 13 juin 2013, reçue le 19 juin 2013,
- Ayrens, délibération du 23 mai 2013 reçue le 31 mai 2013,
- Carlat, délibération du 25 avril 2013, reçue le 03 mai 2013,
- Crandelles, délibération du 27 mai 2013, reçue le 05 juin 2013,
- Giou de Mamou, délibération du 25 juin 2013, reçue le 26 juin 2013,
- Jussac, délibération du 30 avril 2013, reçue le 06 mai 2013,
- Labrousse, délibération du 31 mai 2013, reçue le 13 juin 2013,
- Lacapelle Viescamp, délibération du 19 avril 2013, reçue le 26 avril 2013,
- Laroquevieille, délibération du 23 mai 2013, reçue le 29 mai 2013,
- Lascelles, délibération du 04 juin 2013, reçue le 10 juin 2013,

- Mandailles Saint-Julien, délibération du 24 mai 2013, reçue le 10 juin 2013,
- Marmanhac, délibération du 11 avril 2013, reçue le 24 avril 2013,
- Naucelles, délibération du 23 mai 2013, reçue le 29 mai 2013,
- Reilhac, délibération du 03 juillet 2013, reçue le 18 juillet 2013,
- Saint Cirgues de Jordanne, délibération du 31 mai 2013, reçue le 10 juin 2013,
- Saint Simon, délibération du 20 juin 2013, reçue le 26 juin 2013,
- Sansac de Marmiesse, délibération du 13 juin 2013, reçue le 24 juin 2013,
- Velzic, délibération du 30 avril 2013, reçue le 17 mai 2013,
- Vézac, délibération du 25 juin 2013, reçue le 1^{er} juillet 2013,
- Yolet, délibération du 31 mai 2013, reçue le 07 juin 2013,
- Ytrac, délibération du 31 mai 2013, reçue le 04 juin 2013,

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales sont réunies,

CONSIDÉRANT l'absence de délibération des communes de Saint-Paul des Landes, Teissières de Cornet et Vezels Roussy,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cantal,

ARRETE :

Article 1 : Le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac est composé comme suit :

COMMUNE	NOMBRE DE SIEGES
AURILLAC	29
ARPAJON SUR CERE	6
YTRAC	4
NAUCELLES	3
JUSSAC	3
SAINT PAUL DES LANDES	2
SANSAC DE MARMIESSE	2
VEZAC	2
SAINT SIMON	2
REILHAC	2
GIOU DE MAMOU	1
MARMANHAC	1
CRANDELLES	1
YOLET	1
AYRENS	1
LACAPELLE VIESCAMP	1
LABROUSSE	1
VELZIC	1
LAROQUEVIELLE	1
CARLAT	1
LASCELLES	1
TEISSIERES DE CORNET	1
MANDAILLES SAINT JULIEN	1
VEZELS ROUSSY	1
SAINT CIRGUES DE JORDANNE	1
TOTAL	70

Article 2 : Cette composition du conseil communautaire est applicable à compter du prochain renouvellement des conseils municipaux.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication, soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Cantal, le président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est en outre inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

LE PRÉFET,
signé
Jean Luc COMBE

ARRETE n° 2013- 1196 du 13 septembre 2013 fixant la composition du conseil communautaire de la Communauté de communes Cère et Rance en Châtaigneraie

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-6-1,
VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres qui se sont prononcés :

- Cayrols, délibération du 07 juin 2013, reçue le 17 juin 2013,
- La Ségalassière, délibération du 10 juin 2013, reçue le 17 juin 2013,
- Le Rouget, délibération du 13 août 2013, reçue le 19 août 2013,
- Marcolès, délibération du 29 août 2013, reçue le 02 septembre 2013,
- Omps, délibération du 26 août 2013, reçue le 28 août 2013,
- Parlan, délibération du 28 août 2013, reçue le 02 septembre 2013,
- Pers, délibération du 26 août 2013, reçue le 28 août 2013,
- Roannes Saint Mary, délibération du 28 juin 2013, reçue le 03 juillet 2013,
- Roumégoux, délibération du 13 juin 2013, reçue le 1^{er} juillet 2013,
- Saint Mamet la Salvetat, délibération du 07 août 2013, reçue le 12 août 2013,
- Saint Saury, délibération du 05 juillet 2013, reçue le 10 juillet 2013,
- Vitrac, délibération du 29 août 2013, reçue le 02 septembre 2013,

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales sont réunies,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cantal,

ARRETE :

Article 1 : Le conseil communautaire de la communauté de communes de Cère et Rance en Châtaigneraie est composé comme suit :

COMMUNE	NOMBRE DE SIEGES
SAINT MAMET LA SALVETAT	6
ROANNES SAINT MARY	4
LE ROUGET	4
MARCOLES	3
PARLAN	2
PERS	2
OMPS	2
VITRAC	2
CAYROLS	2
ROUMEGOUX	1
SAINT SAURY	1
LA SEGALASSIERE	1
TOTAL	30

Article 2 : Cette composition du conseil communautaire est applicable à compter du prochain renouvellement des conseils municipaux.

Article 3: Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication, soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Cantal, le président de la communauté de communes de Cère et Rance en Châtaigneraie et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est en outre inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

LE PRÉFET,
signé
Jean Luc COMBE

ARRETE n° 2013- 1197 du 13 septembre 2013 fixant la composition du conseil communautaire de la Communauté de communes Entre 2 Lacs

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-6-1,
VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres qui se sont prononcés :

- Arnac, délibération du 02 juillet 2013, reçue le 16 juillet 2013,
- Cros de Montvert, délibération du 30 mars 2013, reçue le 13 mai 2013,
- Glénat, délibération du 17 mai 2013, reçue le 27 mai 2013,
- Laroquebrou, délibération du 05 juillet 2013, reçue le 09 juillet 2013,
- Montvert, délibération du 24 juillet 2013, reçue le 29 juillet 2013,
- Nieudan, délibération du 04 mai 2013, reçue le 14 mai 2013,
- Rouffiac, délibération du 28 juin 2013, reçue le 05 juillet 2013,
- Saint Etienne Cantalès, délibération du 24 mai 2013, reçue le 31 mai 2013,
- Saint Gérons, délibération du 19 juin 2013, reçue le 27 juin 2013,
- Saint Santin Cantalès, délibération du 05 juin 2013, reçue le 1^{er} juillet 2013,
- Saint Victor, délibération du 29 mars 2013, reçue le 21 mai 2013,
- Siran délibération du 06 mai 2013, reçue le 07 juin 2013,

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales sont réunies,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cantal,

ARRETE :

Article 1 : Le conseil communautaire de la communauté de communes Entre 2 Lacs est composé comme suit :

COMMUNE	NOMBRE DE SIEGES
LAROQUEBROU	4
SIRAN	2
SAINT SANTIN CANTALES	2
CROS DE MONTVERT	2
ROUFFIAC	2
GLENAT	2
SAINT GERONS	2
ARNAC	2
SAINT ETIENNE CANTALES	2
MONTVERT	1
SAINT VICTOR	1
NIEUDAN	1
TOTAL	23

Article 2 : Cette composition du conseil communautaire est applicable à compter du prochain renouvellement des conseils municipaux.

Article 3: Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication, soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Cantal, le président de la communauté de communes Entre 2 Lacs et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est en outre inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

LE PRÉFET,
signé
Jean Luc COMBE

ARRETE n° 2013- 1195 du 13 septembre 2013 fixant la composition du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Montsalvy

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-6-1,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres qui se sont prononcés :

- Calvinet, délibération du 31 mai. 2013, reçue le 10 juin 2013,
- Cassaniouze, délibération du 23 mars 2013, reçue le 14 mai 2013,
- Junhac, délibération du 29 mars 2013, reçue le 08 avril 2013,
- Labesserette, délibération du 28 mars 2013, reçue le 04 avril 2013,
- Lacapelle del Fraisse, délibération du 12 mars 2013, reçue le 29 mars 2013,
- Ladinhac, délibération du 10 juillet 2013, reçue le 16 juillet 2013,
- Lafeuillade en Vézie, délibération du 05 avril 2013, reçue le 11 avril 2013,
- Lapeyruge, délibération du 26 mars 2013, reçue le 03 avril 2013,
- Leucamp, délibération du 09 avril 2013, reçue le 19 juin 2013,
- Montsalvy, délibération du 11 avril 2013, reçue le 19 avril 2013,
- Prunet, délibération du 19 mars 2013, reçue le 28 mars 2013,
- Sansac Veinazès, délibération du 09 avril 2013, reçue le 15 avril 2013,
- Sénézergues, délibération du 06 juin 2013, reçue le 12 juin 2013,
- Teissières les Bouliès, délibération du 02 avril 2013, reçue le 1^{er} juillet 2013,
- Vieillevie, délibération du 30 mars 2013, reçue le 25 avril 2013,

CONSIDÉRANT que par l'unanimité des délibérations reçues, les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales sont réunies,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cantal,

ARRETE :

Article 1 : Le conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Montsalvy est composé comme suit :

COMMUNE	NOMBRE DE SIEGES
MONTSALVY	4
LAFEUILLADE EN VEZIE	3
PRUNET	3
CASSANIOUZE	3
LADINHAC	2
CALVINET	2
JUNHAC	2
TEISSIERES LES BOULIES	2
LACAPELLE DEL FRAISSE	2
LABESSERETTE	2

LEUCAMP	1
SANSAC VEINAZES	1
SENEZERGUES	1
VIEILLEVIE	1
LAPEYRUGUE	1
TOTAL	30

Article 2 : Cette composition du conseil communautaire est applicable à compter du prochain renouvellement des conseils municipaux.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication, soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Cantal, le président de la communauté de communes du Pays de Montsalvy et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est en outre inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

LE PRÉFET,
signé
Jean Luc COMBE

ARRETE n° 2013 - 1205 du 13 septembre 2013 fixant la composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes Caldauguès Aubrac

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-6-1,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres qui se sont prononcés :

- Anterrieux, délibération du 27 août 2013, reçue le 30 août 2013,
- Chaudes Aigues, délibération du 23 juillet 2013, reçue le 06 août 2013,
- Deux Verges, délibération du 26 juillet 2013, reçue le 06 août 2013,
- Espinasse, délibération du 06 août 2013, reçue le 27 août 2013,
- Fridefont, délibération du 02 août 2013, reçue le 08 août 2013,
- Jabrun, délibération du 10 juillet 2013, reçue le 26 juillet 2013,
- La Trinitat, délibération du 20 août 2013, reçue le 23 août 2013,
- Maurines, délibération du 27 juillet 2013, reçue le 30 juillet 2013,
- Saint Martial, délibération du 30 août 2013, reçue le 03 septembre 2013,
- Saint Rémy de Chaudes-Aigues, délibération du 10 août 2013, reçue le 22 août 2013,
- Saint Urcize, délibération du 19 juillet 2013, reçue le 02 août 2013,

CONSIDERANT l'absence de délibération de la commune d'Anterrieux,

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ne sont pas réunies et que les délibérations susvisées ne dégagent aucun accord sur la composition du conseil communautaire,

CONSIDERANT qu'après application de l'article L.5211-6-1-V, les sièges de droit représentent 30 %(et plus) des sièges du tableau du III, 10 % de sièges supplémentaires sont automatiquement attribués en plus et répartis à la proportionnelle.

Sur proposition de la secrétaire générale du Cantal,

ARRETE :

Article 1 : Le conseil communautaire de la communauté de communes Caldauguès Aubrac est composé comme suit :

COMMUNE	NOMBRE DE SIEGES
CHAUDES AIGUES	10
SAINT URClZE	5

JABRUN	1
ANTERRIEUX	1
SAINT REMY DE CHAUDES AIGUES	1
MAURINES	1
FRIDEFONT	1
ESPINASSE	1
SAINT MARTIAL	1
DEUX VERGES	1
LA TRINITAT	1
TOTAL	24

Article 2 : Cette composition du conseil communautaire est applicable à compter du prochain renouvellement des conseils municipaux.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication, soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Cantal, la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Flour, le président de la communauté de communes de Caldauguès Aubrac et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est en outre inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

LE PRÉFET,
signé
Jean Luc COMBE

ARRETE n° 2013- 1206 du 13 septembre 2013 fixant la composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Cézallier

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-6-1,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres qui se sont prononcés :

- Allanche, délibération du 04 avril 2013, reçue le 25 avril 2013,
- Charmensac, délibération du 24 avril 2013, reçue le 24 avril 2013,
- Chanterelle, délibération du 03 avril 2013, reçue le 15 mai 2013,
- Condat, délibération du 03 mai 2013, reçue le 06 mai 2013,
- Joursac, délibération du 22 juin 2013, reçue le 02 juillet 2013,
- Landeyrat, délibération du 13 avril 2013, reçue le 25 juin 2013,
- Lugarde, délibération du 12 juillet 2013, reçue le 1^{er} août 2013,
- Marcenat, délibération du 07 juin 2013, reçue le 21 juin 2013,
- Montboudif, délibération du 24 mai 2013, reçue le 06 juin 2013,
- Montgreleix, délibération du 17 juin 2013, reçue le 1^{er} juillet 2013,
- Peyrusse, délibération du 26 avril 2013, reçue le 15 mai 2013,
- Pradiers, délibération du 21 juin 2013, reçue le 27 juin 2013,
- Sainte Anastasie, délibération du 19 avril 2013, reçue le 30 juillet 2013,
- Saint Bonnet de Condat, délibération du 22 juillet 2013, reçue le 26 juillet 2013,
- Saint Saturnin, délibération du 14 juin 2013, reçue le 18 juin 2013,
- Ségur les Villas, délibération du 09 août 2013, reçue le 19 août 2013,
- Vernols, délibération du 24 mai 2013, reçue le 31 mai 2013,
- Véze, délibération du 12 juin 2013, reçue le 03 juillet 2013,

CONSIDÉRANT que par l'unanimité des délibérations reçues, les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales sont réunies,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cantal,

ARRETE :

Article 1 : Le conseil communautaire de la communauté de communes du Cézallier est composé comme suit :

COMMUNE	NOMBRE DE SIEGES
CONDAT	3
ALLANCHE	3
MARCENAT	2
SEGUR LES VILLAS	1
SAINT SATURNIN	1
MONTBOUDIF	1
PEYRUSSE	1
LUGARDE	1
JOURSAC	1
SAINTE ANASTASIE	1
CHANTERELLE	1
LANDEYRAT	1
SAINT BONNET DE CONDAT	1
PRADIERS	1
CHARMENSAC	1
VERNOLS	1
VEZE	1
MONTGRELEIX	1
TOTAL	23

Article 2 : Cette composition du conseil communautaire est applicable à compter du prochain renouvellement des conseils municipaux.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication, soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Cantal, la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Flour , le président de la communauté de communes du Cézallier et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est en outre inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

LE PRÉFET,
signé
Jean Luc COMBE

ARRETE n° 2013 – 1208 du 13 septembre 2013 fixant la composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes Margeride Truyère

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-6-1,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres qui se sont prononcés :

- Chaliers, délibération du 24 juillet 2013, reçue le 09 août 2013,
- Clavières, délibération du 12 août 2013, reçue le 26 août 2013,
- Faverolles, délibération du 26 août 2013, reçue le 10 septembre 2013,
- Loubaresse, délibération du 16 août 2013, reçue le 20 août 2013,
- Ruynes en Margeride, délibération du 06 août 2013, reçue le 08 août 2013,
- Saint Marc, délibération du 24 août 2013, reçue le 30 août 2013,
- Soulages, délibération du 5 juillet 2013, reçue le 27 août 2013,
- Vabres, délibération du 02 août 2013, reçue le 09 août 2013,
- Vedrines Saint-Loup, délibération du 23 août 2013 reçue le 10 septembre 2013

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales sont réunies,

CONSIDÉRANT l'absence de délibération des communes de Lorcières et Saint-Just,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cantal,

ARRETE :

Article 1 : Le conseil communautaire de la communauté de communes Margeride Truyère est composé comme suit :

COMMUNE	NOMBRE DE SIEGES
RUYNES EN MARGERIDE	4
LOUBARESSE	3
FAVEROLLES	2
CLAVIERES	1
VABRES	1
SAINT JUST	1
CHALIERS	1
LORCIERES	1
VEDRINES SAINT LOUP	1
SOULAGES	1
SAINT MARC	1
TOTAL	17

Article 2 : Cette composition du conseil communautaire est applicable à compter du prochain renouvellement des conseils municipaux.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication, soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Cantal, la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Flour , le président de la communauté de communes de Margeride Truyère et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est en outre inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

LE PRÉFET,
signé
Jean Luc COMBE

ARRETE n° 2013- 1203 du 13 septembre 2013 fixant la composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Massiac

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-6-1,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres qui se sont prononcés :

- Auriac l'Eglise, délibération du 29 mars 2013, reçue le 22 avril 2013,
- Bonnac, délibération du 22 mars 2013, reçue le 23 avril 2013,
- Chazelles, délibération du 25 juillet 2013, reçue le 05 août 2013,
- Ferrières Saint Mary, délibération du 09 juillet 2013, reçue le 12 août 2013,
- La Chapelle Laurent, délibération du 23 mars 2013, reçue le 05 avril 2013,
- Laurie, délibération du 10 avril 2013, reçue le 18 avril 2013,
- Leyvaux, délibération du 14 avril 2013, reçue le 25 avril 2013,
- Massiac , délibération du 25 mars 2013 , reçue le 03 avril 2013,
- Molèdes, délibération du 23 mars 2013, reçue le 08 avril 2013,
- Molompize, délibération du 05 avril 2013, reçue le 12 avril 2013,
- Saint Poncy, délibération du 05 juin 2013, reçue le 13 juin 2013,

- Saint Mary le Plain, délibération du 09 avril 2013, reçue le 03 mai 2013,
- Valjouze, délibération du 06 avril 2013, reçue le 25 avril 2013,

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales sont réunies,

CONSIDÉRANT l'absence de délibération de la commune de Celoux et Rageade,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cantal,

ARRETE :

Article 1 : Le conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Massiac est composé comme suit :

COMMUNE	NOMBRE DE SIEGES
MASSIAC	10
LA CHAPELLE LAURENT	2
SAINT PONCY	2
MOLOMPIZE	2
FERRIERES SAINT MARY	2
AURIAC L'EGLISE	2
BONNAC	1
SAINT MARY LE PLAIN	1
RAGEADE	1
MOLEDES	1
LAURIE	1
CELOUX	1
LEYVAUX	1
VALJOUZE	1
CHAZELLES	1
TOTAL	29

Article 2 : Cette composition du conseil communautaire est applicable à compter du prochain renouvellement des conseils municipaux.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication, soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Cantal, la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Flour, le président de la communauté de communes du Pays de Massiac et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est en outre inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

LE PRÉFET,
signé
Jean Luc COMBE

ARRETE n° 2013-1209 du 13 septembre 2013 fixant la composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Murat

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-6-1,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres qui se sont prononcés :

- Albepierre Bredons, délibération du 12 avril 2013, reçue le 19 avril 2013,
- Celles, délibération du 23 mars 2013, reçue le 28 mars 2013,

- Chastel sur Murat, délibération du 15 avril 2013, reçue le 30 avril 2013,
- Chavagnac, délibération du 1^{er} mars 2013, reçue le 05 mars 2013,
- Dienne, délibération du 22 mars 2013, reçue le 03 avril 2013,
- La Chapelle d'Alagnon, délibération du 29 mars 2013, reçue le 25 avril 2013,
- Laveissenet, délibération du 12 avril 2013, reçue le 19 avril 2013,
- Laveissière, délibération du 12 avril 2013, reçue le 30 avril 2013,
- Lavigerie, délibération du 02 mars 2013, reçue le 06 mars 2013,
- Murat, délibération du 23 juillet 2013, reçue le 30 juillet 2013,
- Neussargues Moissac, délibération du 29 mars 2013, reçue le 08 avril 2013,
- Virargues, délibération du 15 avril 2013, reçue le 30 avril 2013,

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales sont réunies,

CONSIDERANT l'absence de délibération de la commune de Chalinargues,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cantal,

ARRETE :

Article 1 : Le conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Murat est composé comme suit :

COMMUNE	NOMBRE DE SIEGES
MURAT	6
NEUSSARGUES MOISSAC	4
LAVEISSIERE	3
CHALINARGUES	2
DIENNE	2
CELLES	2
LA CHAPELLE D'ALAGNON	2
ALBEPIERRE BREDONS	2
VIRARGUES	2
CHASTEL SUR MURAT	2
CHAVAGNAC	2
LAVIGERIE	2
LAVEISSENET	2
TOTAL	33

Article 2 : Cette composition du conseil communautaire est applicable à compter du prochain renouvellement des conseils municipaux.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication, soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Cantal, la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Flour, le président de la communauté de communes du Pays de Murat et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est en outre inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

LE PRÉFET,
signé
Jean Luc COMBE

ARRETE n° 2013- 1202 du 13 septembre 2013 fixant la composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Flour

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-6-1,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres qui se sont prononcés :

- Alleuze, délibération du 03 juillet 2013, reçue le 05 juillet 2013,
- Anglards de Saint-Flour, délibération du 28 juin 2013, reçue le 03 juillet 2013,
- Coren, délibération du 24 juillet 2013, reçue le 26 juillet 2013,
- Cussac, délibération du 09 août 2013, reçue le 13 août 2013,
- Lastic, délibération du 24 juillet 2013, reçue le 06 août 2013,
- Lavastrie, délibération du 02 juillet 2013, reçue le 09 juillet 2013,
- Les Ternès, délibération du 26 juillet 2013, reçue le 31 juillet 2013,
- Mentières, délibération du 28 juin 2013, reçue le 1^{er} juillet 2013,
- Montchamp, délibération du 27 août 2013, reçue le 29 août 2013,
- Paulhac, délibération du 19 juillet 2013, reçue le 24 juillet 2013,
- Roffiac, délibération du 17 juin 2013, reçue le 1^{er} juillet 2013,
- Saint-Flour, délibération du 11 juillet 2013, reçue le 18 juillet 2013,
- Saint-Georges, délibération du 07 août 2013, reçue le 12 août 2013,
- Sériers, délibération du 08 juin 2013, reçue le 14 juin 2013,
- Tanavelle, délibération du 04 juillet 2013, reçue le 11 juillet 2013,
- Tiviers, délibération du 19 août 2013, reçue le 19 août 2013,
- Vieillespesse, délibération du 14 juin 2013, reçue le 24 juin 2013,
- Villedieu, délibération du 12 juillet 2013, reçue le 19 juillet 2013,

CONSIDÉRANT que par l'unanimité des délibérations reçues, les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales sont réunies,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cantal,

ARRETE :

Article 1 : Le conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Saint-Flour est composé comme suit :

COMMUNE	NOMBRE DE SIEGES
SAINT-FLOUR	10
SAINT-GEORGES	3
ROFFIAC	2
LES TERNES	2
VILLEDIEU	2
PAULHAC	2
COREN	2
ANGLARDS DE SAINT-FLOUR	1
VIEILLESPESE	1
TANAVELLE	1
LAVASTRIE	1
ALLEUZE	1
TIVIERS	1
CUSSAC	1
SERIERS	1
MONTCHAMP	1
MENTIERES	1
LASTIC	1
TOTAL	34

Article 2 : Cette composition du conseil communautaire est applicable à compter du prochain renouvellement des conseils municipaux.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication, soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Cantal, la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Flour, le président de la communauté de communes du Pays de Saint-Flour et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est en outre inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

LE PRÉFET,
signé
Jean Luc COMBE

ARRETE n° 2013- 1207 du 13 septembre 2013 fixant la composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Pierrefort-Neuvéglise

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-6-1,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres qui se sont prononcés :

- Brezons, délibération du 29 mai 2013, reçue le 31 mai 2013,
- Cezens, délibération du 12 avril 2013, reçue le 16 mai 2013,
- Gourdièges, délibération du 06 juin 2013, reçue le 17 juin 2013,
- Lacapelle Barrès, délibération du 31 mai 2013, reçue le 07 juin 2013,
- Lieutadès, délibération du 30 mai 2013, reçue le 07 juin 2013,
- Malbo, délibération du 30 avril 2013, reçue le 16 mai 2013,
- Narnhac, délibération du 25 mai 2013, reçue le 04 juin 2013,
- Neuvéglise, délibération du 17 juin 2013, reçue le 20 juin 2013,
- Oradour, délibération du 04 juin 2013, reçue le 10 juin 2013,
- Paulhenc, délibération du 12 avril 2013, reçue le 02 mai 2013,
- Pierrefort, délibération du 12 avril 2013, reçue le 19 avril 2013,
- Sainte-Marie, délibération du 25 juin 2013, reçue le 05 juillet 2013,
- Saint Martin sous Vigouroux, délibération du 15 avril 2013, reçue le 24 avril 2013,

CONSIDÉRANT que par l'unanimité des délibérations reçues, les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales sont réunies,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cantal,

ARRETE :

Article 1 : Le conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Pierrefort-Neuvéglise est composé comme suit :

COMMUNE	NOMBRE DE SIEGES
NEUVEGLISE	7
PIERREFORT	6
ORADOUR	2
PAULHENC	2
CEZENS	2
SAINT MARTIN SOUS VIGOUROUX	2
BREZONS	1
LIEUTADES	1
MALBO	1
SAINTE MARIE	1
NARNHAC	1
GOURDIEGES	1

LACAPELLE BARRES	1
TOTAL	28

Article 2 : Cette composition du conseil communautaire est applicable à compter du prochain renouvellement des conseils municipaux.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication, soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Cantal, la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Flour , le président de la communauté de communes du Pays de Pierrefort-Neuvéglise et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est en outre inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

LE PRÉFET,
signé
Jean Luc COMBE

ARRETE n° 2013- 1204 du 13 septembre 2013 fixant la composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Planèze

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-6-1,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres qui se sont prononcés :

- Andelat, délibération du 22 mai 2013, reçue le 04 juin 2013,
- Coltines, délibération du 13 mai 2013, reçue le 23 mai 2013,
- Rezentières, délibération du 25 mai 2013, reçue le 30 mai 2013,
- Talizat, délibération du 24 mai 2013, reçue le 27 juin 2013,
- Ussel, délibération du 07 juin 2013 reçue le 18 juin 2013,
- Valuejols, délibération du 13 mai 2013, reçue le 21 mai 2013,

CONSIDÉRANT que par l'unanimité des délibérations reçues, les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales sont réunies,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cantal,

ARRETE :

Article 1 : Le conseil communautaire de la communauté de communes de la Planèze est composé comme suit :

COMMUNE	NOMBRE DE SIEGES
TALIZAT	3
VALUEJOLS	3
USSEL	3
COLTINES	3
ANDELAT	3
REZENTIERES	2
TOTAL	17

Article 2 : Cette composition du conseil communautaire est applicable à compter du prochain renouvellement des conseils municipaux.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication, soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Cantal, la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Flour , le président de la communauté de communes de la Planèze et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est en outre inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

LE PRÉFET,
signé
Jean Luc COMBE

A R R E T E INTERDEPARTEMENTAL PORTANT ADHESION DE COLLECTIVITES A L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER SMAF AUVERGNE

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE,
PREFET DU PUY-DE-DOME
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

LE PREFET DU CANTAL,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Urbanisme, articles L 324-1 et suivants ;

VU la loi d'orientation pour la ville n° 91-662 du 13 juillet 1991 ;

VU le décret n° 92-1000 du 17 septembre 1992 relatif aux établissements publics fonciers ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 1992 constatant la transformation du syndicat mixte d'action foncière en établissement public foncier ;

VU les statuts de l'Etablissement Public Foncier Smaf Auvergne ;

VU la délibération du 4 juillet 2013 par laquelle l'assemblée générale accepte l'adhésion des communes de Besse (Cantal), de Le Vigean (Cantal) et de Lieutades (Cantal), ;

VU les délibérations des communes de Besse en date du 8 mars 2013, de Le Vigean en date du 24 mai 2013 et de Lieutades en date du 27 juin 2013, sollicitant leur adhésion à l'Etablissement Public Foncier Smaf Auvergne ;

CONSIDERANT que dans le délai de quarante jours qui leur était imparti, les collectivités adhérentes à l'EPF/SMAF Auvergne n'ont formulé aucune opposition ;

SUR PROPOSITION des Secrétaires Généraux des Préfectures du PUY-DE-DOME et du CANTAL .

18, boulevard Desaix – 63033 CLERMONT-FERRAND cedex 01 – Tél : 04.73.98.63.63 – Télécopieur : 04.73.98.61.00
Internet : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

A R R E T E N T

Article 1 : Est autorisée l'adhésion à l'Etablissement Public Foncier Smaf Auvergne des communes de Besse, de Le Vigean et de Lieutades.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal, M. le Président de l'Etablissement Public Foncier Smaf Auvergne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures du Puy-de-Dôme et du Cantal.

Fait à Aurillac, le 10/09/2013
LE PREFET du Cantal
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,
signé Régine LEDUC

Fait à Clermont-Ferrand, le 23/09/2013
Pour le Préfet du Puy-de-Dôme
et par délégation,
Le Secrétaire Général,
signé Thierry SUQUET

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

DIRECTION DES ACTIONS ECONOMIQUES ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

BUREAU DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRETÉ n° 2013-1146 du 2 septembre 2013 fixant la composition et les règles de fonctionnement de la Commission de suivi de site (CSS) de l'usine d'équarrissage SOPA, située sur la commune de Cros-de-Monvert.

LE PREFET DU CANTAL
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, dans les parties législative et réglementaire notamment ses articles L110-1, L124-1, L125-2-1 et R 125-5, R 125-8, R125-8-1 à R125-8-5,

VU la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public,

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site,

VU le décret n°2013-4 du 2 janvier 2013 **modifiant diverses dispositions du code de l'environnement en matière de prévention des risques,**

VU l'arrêté préfectoral n°2006-2036 du 20 décembre 2006 modifié portant autorisation d'exploiter une usine de traitement de sous-produits d'origine animale par la SOPA, située à Creste sur la commune de Cros-de-Monvert,

VU l'arrêté préfectoral n°98-2129 du 7 décembre 1998 portant constitution de la Commission Locale d'Information et de Surveillance (CLIS) de l'usine d'équarrissage SOPA, sur la commune de Cros-de-Monvert,

VU l'arrêté préfectoral n°2010-613 du 11 mai 2010 portant renouvellement de la Commission Locale d'Information et de Surveillance (CLIS) de l'usine d'équarrissage SOPA, située à Cros-de-Monvert,

CONSIDERANT qu'en vertu des dispositions réglementaires issues du décret du 7 février 2012 précité, la commission de suivi de site a vocation à se substituer à la CLIS créée par arrêté préfectoral n°98-2129 du 7 décembre 1998,

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal :

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La commission locale d'information et de surveillance créée par arrêté préfectoral n°98-2129 du 7 décembre 1998 sur l'usine d'équarrissage SOPA située sur la commune de Cros-de-Monvert, dont la composition et le fonctionnement sont régis par l'arrêté préfectoral n°2010-613 du 11 mai 2010 est remplacée par la commission de suivi de site en application de l'article L125-2-1 du code de l'environnement, dont le rôle, la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Rôle de la commission

Conformément aux dispositions de l'article R125-8-3 du code de l'environnement, la commission est chargée des missions générales suivantes :

1° Créer entre les différents représentants des collèges mentionnés au I de l'article R. 125-8-2 un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par l'exploitant de cette installation classée en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 ;

2° Suivre l'activité de cette installation pour laquelle elle a été créée, que ce soit lors de sa création, de son exploitation ou de sa cessation d'activité ;

3° Promouvoir pour cette installation l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

1° Des décisions individuelles dont cette installation fait l'objet, en application des dispositions législatives du titre Ier du livre V ;

2° Des incidents ou accidents survenus à l'occasion de son fonctionnement, et notamment de ceux mentionnés à l'article R. 512-69.

L'exploitant pourra présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de son installation.

Dans le cas où une concertation préalable à l'enquête publique est menée en application du I de l'article L. 121-16 du code de l'environnement, la commission constitue le comité prévu au II de cet article.

En sus de ses missions générales, la commission est par ailleurs chargée de promouvoir l'information du public sur les problèmes posés par cette installation, en ce qui concerne l'environnement et la santé humaine. Elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

1° Des décisions individuelles dont l'installation fait l'objet, en application des dispositions législatives relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement,

2° Des modifications apportées à l'installation au titre de l'article R512-33 du code de l'environnement que l'exploitant envisage d'apporter, ainsi que des mesures prises par le Préfet en application des dispositions de ce même article.

L'exploitant est tenu de présenter chaque année à la commission le dossier qu'il a établi en application de l'article R125-2 du code de l'environnement, mis à jour.

ARTICLE 3 : Composition de la commission et du bureau

1- Composition de la commission

La commission est composée de cinq collègues constitués comme suit :

Collège « administrations de l'État » :

- le Préfet ou son représentant,
- la Directrice départementale de la Cohésion sociale et de la Protection des populations ou son représentant,
- le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant,

Collège des Collectivités territoriales et de leurs groupements:

- M. le Maire de Cros-de-Montvert, titulaire et M. le 1^{er} adjoint, suppléant,
- M. Ludovic CHAPEL, représentant la commune de Rouffiac, titulaire et M. Francis VIDAL, son suppléant,
- M. Michel CABANES, Maire d'Arnac, titulaire et Mlle Solange ESCURE, 1^{ère} adjointe, suppléante,

Chaque membre titulaire et suppléant de ce collège a été désigné par son Assemblée délibérante.

Collège exploitant :

- M. Serge PARAN, Président de la SOPA, titulaire, et M. Jean-Pierre CHATEAU, suppléant,
- M. Gilles PUECHAL, Directeur de la SOPA, titulaire, et M. Serge DAIX, suppléant,

Collège des salariés de l'installation :

- M. Thierry LAURENT, délégué du personnel, titulaire et M. David MARTINIGOL, délégué du personnel, suppléant,
- M. Florian ROUX, membre du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) titulaire, et Mme Elisabeth POUSSERGUES, membre du CHSCT, suppléante,

Collège riverains :

- Mme Michèle FOIX, Présidente de l'association cros-air-pur, titulaire et Mme Claude BRU, suppléante,
- M. Alain SERIES, membre de l'association cros-air-pur, titulaire et Mme Claude DESMERGERS, suppléante,

Personne qualifiée :

- Mme CHANUT, pharmacienne.

Elle participera aux débats avec voix délibérative.

Sur décision de son Président la commission pourra entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations (expert). Elle assistera aux débats avec voix consultative.

2- Composition du bureau :

Le bureau sera constitué lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de site.
Il comprendra :

- le président de la commission,
- un membre désigné par le collège « administrations de l'État »
- un membre désigné par le collège des collectivités territoriales,
- un membre désigné par le collège exploitant.
- un membre désigné par le collège salariés,
- un membre désigné par le collège « riverains-associations »

ARTICLE 4 : Fonctionnement de la commission

1- Présidence :

Lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de site, les membres de chaque collège pourront se porter candidat à la présidence de la commission. A l'issue du vote qui sera organisé, le Préfet désignera le président de la commission par arrêté complémentaire.

2- Durée du mandat des membres :

Les membres de la commission sont nommés par le Préfet pour une durée de cinq ans.

3- Tenue des réunions - Prise de décisions :

La Commission se réunit, au moins une fois par an, sur convocation de son Président ou à la demande d'au moins trois membres du bureau.

L'ordre du jour de la réunion est arrêté par le bureau.

Sauf urgence, les membres reçoivent au moins quatorze jours avant la date de la réunion, une convocation écrite comportant l'ordre du jour ainsi que les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

La commission ne pourra valablement se réunir que si les règles de quorum fixées par le décret du 8 juin 2006 sont respectées.

Quelque soit le nombre de membres, chacun des 5 collèges disposera de 6 voix lors d'un vote de la commission. Pour garantir l'égalité du poids de chaque collège lors d'un vote, la répartition des voix à l'intérieur de chaque collège s'établira comme suit :

- administrations de l'État : 2 voix par membre
- collectivités territoriales et leurs groupements : 2 voix par membre
- exploitant : 3 voix par membre
- salariés : 3 voix par membre
- associations-riverains : 3 voix par membre

A l'occasion d'un vote, la personne qualifiée disposera de 3 voix.

Un membre absent pourra donner mandat à un autre membre.

Le secrétariat sera assuré par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

4- Information du public

Les documents sont communicables au public dans les conditions du chapitre IV du titre II du livre 1er du code de l'environnement.

La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

Sur décision du bureau, les réunions sont ouvertes au public.

5- Dispositions générales

De manière plus générale, les dispositions du Livre I Titre II Chapitre V du code de l'environnement lui sont applicables.

ARTICLE 5

Les arrêtés préfectoraux n°98-2129 du 7 décembre 1998 et n°2010-613 du 11 mai 2010, portant respectivement institution et composition de la commission locale d'information et de surveillance de l'usine d'équarrissage SOPA sont abrogés.

ARTICLE 6

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission de suivi de site et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le Département.

Fait à Aurillac, le 2 septembre 2013

Le Préfet,

signé ; **Jean-Luc COMBE**

ARRÊTÉ N ° 2013-1167 DU 9 septembre 2013 PORTANT MISE EN DEMEURE INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT SA WÄLCHLI A CONDAT EN FENIERS , INSTALLATIONS DE LAITERIE-FROMAGERIE

LE PRÉFET DU CANTAL,

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5,

Vu l'arrêté ministériel du 02 Février 1998 relatif aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté préfectoral n°2000-1486 du 31 Août 2000 modifié autorisant l'exploitation d'une activité industrielle de fromagerie par la société WÄLCHLI - Route de Montboudif -15190 CONDAT EN FENIERS,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié N° 2003-20 du 09 Janvier 2003 portant modification de l'Arrêté Préfectoral N°2000-1486 du 30 Août 2000, autorisant l'exploitation d'une activité industrielle de Fromagerie par la société WÄLCHLI, route de Montboudif 15 190 Condat en Feniers concernant notamment la rubrique 2230 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié susvisé qui précise que « la station de traitement n'est pas laissée à l'air libre, [...] Le bâtiment englobant la station de traitement est placé en dépression au moyen de deux extracteurs mécaniques au minimum, destinés à maîtriser et canaliser les flux d'air sortant de ce bâtiment. Ces flux transitent via des filtres à charbon situés en toiture du prétraitement et dans le local épaisseur des boues »,

Vu le rapport des inspecteurs de l'environnement spécialité installation classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 23 Juillet 2013 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement en l'invitant à transmettre ses observations avant le 08 Août 2013,

CONSIDERANT que lors de la visite en date du 19 Juillet 2013 les inspecteurs de l'environnement spécialité installations classées ont constaté les faits suivants :

- modifications de la station d'épuration non conformes aux plans joints à la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 29 Octobre 2001 par le pétitionnaire ;
- présence d'odeurs gênantes pour le voisinage ;

CONSIDERANT les plaintes régulières des riverains faisant part de nuisances olfactives adressées à la DDCSPP depuis 2008 et notamment la pétition adressée le 12 août 2013 à la DDCSPP avec le soutien du Maire, Monsieur Jean MAGE,

CONSIDERANT les observations de l'exploitant formulées par courrier avec AR daté du 6 août 2013, reçu le 12 août 2013, courrier ne présentant ni un échéancier de réalisation de travaux, ni les études demandées, ni des mesures d'actions précises immédiates pour limiter les nuisances olfactives ,

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 2 de l'Arrêté Préfectoral susvisé qui dispose notamment que l'ensemble des ouvrages ne doit pas générer d'odeurs gênantes pour le voisinage et que le bâtiment englobant la station de traitement doit être placé en dépression au moyen de deux extracteurs mécaniques au minimum, destinés à canaliser et maîtriser les flux d'air sortant de ce bâtiment ,

CONSIDERANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société Wälchli de respecter les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ,

ARRETE

ARTICLE 1 - La Société SA WÄLCHLI est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2 N° 2003-20 du 09 Janvier 2003 portant modification de l'Arrêté Préfectoral N°2000-1486 du 30 Août 2000 dans un délai de trois mois.

ARTICLE 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 - Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont Ferrand dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 4 - Madame le Secrétaire Général de la Préfecture et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société WÄLCHLI et publié au recueil des actes administratifs du département.

Ampliation en sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,
- Monsieur le Directeur Général de Lactalis,
- Monsieur le Maire de la commune de Condat,
- Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

Fait à Aurillac, le 9 septembre 2013

Le Préfet,

signé ; Jean-Luc COMBE

ARRETE N° 2013 – 1229 du 18 septembre 2013 modifiant l'arrêté n°2012-1479 du 26 octobre 2012 fixant la composition et le fonctionnement de la commission départementale chargée d'établir la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur.

Le Préfet du CANTAL,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- **VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L 123-4 et R 123-34 à R 123-42,
- **VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commission administrative à caractère consultatif,
- **VU** le décret n° 2011-1236 du 4 octobre 2011 modifiant les dispositions réglementaire du code de l'environnement relatives à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012-1479 du 26 octobre 2012 fixant la composition et le fonctionnement de la commission départementale chargée d'établir la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur du Cantal,
- VU** le courrier de M. Daniel Marfaing du 2 janvier 2013 informant le Préfet de sa démission de la fonction de président de la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Cantal,
- VU** le courrier de M. Marc GEORGER, Président de la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Cantal faisant part de son accord pour siéger au sein de la commission, en tant que personnalité qualifiée,
- VU** l'avis favorable du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne (DREAL), émis le 28 août 2013 conformément aux dispositions de l'article R 123-34 du code de l'environnement,
- VU** le courrier du DREAL Auvergne du 28 août 2013, proposant de désigner M. André COUTAREL commissaire-enquêteur en remplacement de M. Guy MOUGEOT, pour assister à la commission avec voix consultative, en application de l'article R 123-34 du code de l'environnement, et l'accord de M. André Coutarel du 13 septembre 2013,

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du CANTAL,

A R R E T E

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2012-1479 du 26 octobre 2012 fixant la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur est rédigé comme suit :

Président de la commission :

Le Président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand ou le magistrat qu'il délègue,

Membres de la Commission :

Quatre représentants de l'Etat :

- Le Préfet du Cantal ou son représentant,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne ou son représentant,
- Le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant,
- La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ou son représentant,

Un maire désigné par l'Association des Maires du Cantal :

- M. Christian MONTIN, maire de Marcolès, Titulaire ,
- M. Michel DESTANNES, maire de Massiac, Suppléant.

Un conseiller général désigné par le Conseil Général du Cantal :

- M. Henri BARTHELEMY, Vice-président du Conseil Général du Cantal, Conseiller Général du Canton Saint-Flour Nord, Titulaire,
- M. Daniel CHEVALEYRE, Conseiller Général du canton de Champs-sur-Tarentaine, Suppléant.

Deux personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement, désignées après avis du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne :

- Mme Marie-Françoise CHRISTIAENS, Directrice du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement du Cantal,
- M. Marc GEORGER, Président de la fédération des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Cantal,

Assistera en outre aux délibérations avec voix consultative :

- Monsieur André COUTAREL, inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur du Cantal, désigné après avis du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°2012-1479 du 26 octobre 2012 précité, non expressément modifiées par le présent arrêté demeurent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission, inséré au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et dont une copie sera adressée au Président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Cet arrêté pourra être consulté à la Préfecture du Cantal ainsi qu'au greffe du Tribunal Administratif.

Fait à Aurillac le 18 septembre 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale

(signé)

Régine LEDUC

MISSION COORDINATION, EMPLOI ET SERVICES PUBLICS

ARRETE N° 2013- 1256 du 24 septembre 2013 conférant délégation de signature du Préfet du Cantal à M. François DUMUIS Directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la défense nationale,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1435-1, L 1435-2, L 1435-5 et L 1435-7, introduits par la loi n° 2009-879 en date du 21 juillet 2009,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, et notamment son article 34,

Vu la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu le décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat,

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres en date du 31 mars 2010 portant nomination de Monsieur François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 30 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Luc COMBE en qualité de préfet du Cantal,

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne n°2013-246 du 18 juin 2013 fixant l'organisation de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

Vu l'arrêté n° 2013-0880 du 4 juillet 2013 conférant délégation de signature du préfet du département du Cantal à Monsieur François Dumuis, directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture du Cantal,

ARRETE :

Article 1^{er} :

Au titre des compétences du préfet de département relatives à la veille, à la sécurité et aux polices sanitaires, à la salubrité et à l'hygiène publiques, délégation est donnée à M François DUMUIS, directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne à effet de signer toute décision et d'en suivre l'exécution, dans les matières définies ci-après :

A. Admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat

La délégation du préfet au directeur général de l'agence régionale de santé sera mise en œuvre pour :

- Aviser dans les vingt-quatre heures de toute admission en soins psychiatriques, ou sur décision de justice, de toute décision de maintien et de toute levée de cette mesure, toute décision sur les modalités de prise en charge conformément à l'article L 3213-9 du code de la santé publique :
 - le procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement d'accueil de la personne et le procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel celle-ci a sa résidence habituelle ou son lieu de séjour ;
 - le maire de la commune où est implanté l'établissement et le maire de la commune où la personne malade a sa résidence habituelle ou son lieu de séjour ;
 - la commission départementale des soins psychiatriques mentionnée à l'article L 3222-5 du code de la santé publique ;
 - la famille de la personne qui fait l'objet de soins ;
 - le cas échéant, la personne chargée de la protection juridique de l'intéressé.
2. Informer sans délai les autorités et les personnes mentionnées ci-dessus de toute décision sur les modalités de prise en charge du patient sous une autre forme que celle d'une hospitalisation complète.

B. protection sanitaire de l'environnement et contrôle des règles d'hygiène.

La délégation du préfet au directeur général de l'agence régionale de santé sera mise en œuvre pour :

- Procéder au contrôle administratif et technique des règles d'hygiène et ce, conformément aux dispositions de l'article L 1311-1 du code de la santé publique, et aux arrêtés du représentant de l'Etat dans le département, ayant pour objet d'édicter des dispositions particulières pour la protection de la santé publique dans le département, conformément aux dispositions de l'article L 1311-2 du code de la santé publique.
 - Procéder aux contrôles sanitaires des eaux destinées à la consommation humaine, conformément aux dispositions des articles L 1321-1 à L 1321-10, R 1321-1 à 1321-61 et D 1321-103 à D 1321-105 du code de la santé publique.
3. Procéder aux contrôles des eaux minérales naturelles, conformément aux articles L 1322-1, 1322-13, ainsi que R 1322-1 à 1322-67 du code de la santé publique.
4. Procéder aux contrôles des piscines et baignades ouvertes au public, conformément aux dispositions des articles L 1332-1 à L 1332-9 et D 1332-1 à D 1332-42 du code de la santé publique.
5. Procéder aux contrôles pour la lutte contre le bruit et nuisances sonores, conformément aux dispositions des articles R 1334-31 à R 1334-37 du code de la santé publique.
6. Procéder aux contrôles des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, conformément aux dispositions des articles R 1335-1 à R 1335-8 du code de la santé publique.
7. Procéder aux contrôles des pollutions atmosphériques à l'intérieur et à l'extérieur de l'habitat et aux déchets, conformément aux dispositions des articles L 1335-1 et L 1335-2 du code de la santé publique.
8. Vérifier la salubrité des habitations et des agglomérations, conformément aux dispositions des articles L 1311-4, L 1331-22, L 1331-23, L 1331-24, L 1331-25, L 1331-26 à L 1331-31 du code la santé publique.
9. Prendre les mesures de lutte contre le saturnisme infantile et l'amiante, conformément aux dispositions des articles L 1334-1 à L 1334 -13 et R 1334-1 à R 1334-13 du code la santé publique.

Article 2 :

Demeurent réservées à la signature du préfet de département l'ensemble des correspondances traitant des matières énumérées à l'article 1^{er},

- à destination des élus parlementaires, du président du conseil régional ou du président du conseil général,
- à destination des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale ou à destination des maires des communes du département, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- à destination des administrations centrales, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François DUMUIS, directeur général de l'ARS d'Auvergne et en application de l'article 43 (13°), du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié susvisé, la présente délégation sera exercée :

- En toutes matières en relevant, concurremment par :
 - Monsieur Yvan GILLET, directeur général adjoint,
 - Monsieur Philippe GARABIOL, secrétaire général par intérim,
 - Monsieur Joël MAY, directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie, délégué territorial du Puy-de-Dôme
 - Madame Marie-Christine BRUNEL, directrice de l'offre ambulatoire, de la prévention et de la promotion de la santé,
 - Monsieur Hubert WACHOWIAK, directeur de l'offre hospitalière et des établissements de santé,
 - Monsieur Jean SCHWEYER, délégué territorial de l'Allier,
 - Monsieur Alain BARTHELEMY, délégué territorial du Cantal,
 - Monsieur David RAVEL, délégué territorial de la Haute Loire,
 - Madame Sylvie GOUHIER, déléguée territoriale adjointe du Puy de Dôme,
 - Madame Michèle TARDIEU, directrice de la délégation à la stratégie et à la performance,
 - Monsieur Stéphane DELEAU, chef de la mission « VAIC ».
- En période d'astreinte, pour les correspondances courantes n'emportant pas décision, concurremment par :

M. ANDRE Jean-Marie, Mme ATHANASE Dominique, M. AUBRY Christophe, Mme BARBAT-BUSSIÈRE Séverine, Mme BERGE Fabienne, Mme BOIGE Carine, M. BUCH Alain, Mme DEBEAUD Christine, Mme DEVEAUX Céline, Mme DUCARUGE Sandrine, M. GUIBERT Philippe, Mme LABELLIE BRINGUIER Christelle, Mme MONTUSSAC Isabelle, M. PAILHOUX Olivier, Mme PORTRAT Marie-Laure, Mme POUZET Marguerite, M. RAVEL Jean-François, M. RENARD Stéphane, Mme ROBIOLLE Roselyne, Mme RONGERE Marie-Laure, M. VERGNE Dominique, Mme VIRIOT Martine, Mme WEISZ PRADEL Lénaïck.

3) Hors période d'astreinte, au sein de la délégation territoriale du Cantal, pour les correspondances courantes n'emportant pas décision, concurremment par :

Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, déléguée territoriale adjointe, chef de l'unité médico-sociale, Madame Isabelle MONTUSSAC, chef de l'unité de l'offre de soins et de coordination de l'animation territoriale, Monsieur Sébastien MAGNE, chef de l'unité de la prévention et de la gestion des risques sanitaires, Madame Corinne GEBELIN, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, Madame Marie LACASSAGNE, ingénieur d'études sanitaires, et Madame Christelle CONORT, cadre en charge de l'animation territoriale, en toutes matières.

Article 4 :

L'arrêté n° 2013-0880 du 4 juillet 2013 est abrogé.

Article 5 :

Le directeur général de l'ARS d'Auvergne, la secrétaire générale de la préfecture du Cantal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Cantal, ainsi que dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne.

Fait à Aurillac le 24 septembre 2013
 Le Préfet,
 signé
 Jean-Luc COMBE

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-FLOUR

COMMUNE DE FERRIERES SAINT MARY Arrêté n° 2013-1138 du 29 août 2013 portant adoption des statuts de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 relatif aux associations syndicales de propriétaires,

VU la circulaire NOR/INTB0700081C du 11 juillet 2007 relative aux associations syndicales de propriétaires,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-0879 en date du 4 juillet 2013 portant délégation de signature en faveur de M. Hugues FUZERÉ, sous-préfet de Saint-Flour par suppléance,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 octobre 1975, portant constitution de l'association foncière de remembrement de Ferrières Saint-Mary,

VU la délibération de l'association foncière de remembrement validant les statuts adoptés lors de l'assemblée générale des propriétaires

Considérant que cette création de statuts correspond à la mise en conformité imposée par l'article 60 de l'ordonnance précitée,

Sur proposition de M. le sous-préfet de Saint-Flour par suppléance,

A R R E T E

Article 1er : Les statuts de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier (AFAF) de Ferrières Saint-Mary sont adoptés.

Article 2 : M. le sous-préfet de Saint-Flour par suppléance et M. le président de l'association d'aménagement foncier agricole et forestier de Ferrières Saint-Mary et M. le maire de Ferrières Saint-Mary sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal (RAA), , notifié à la mairie de Ferrières Saint-Mary (et affiché au plus tard dans les 15 jours suivant sa notification) ainsi qu'au président et aux membres de l'AFAF.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Pour le préfet, par délégation
Le sous-préfet de Saint-Flour par suppléance,
Hugues FUZERÉ

COMMUNE DE MALBO Section de LAGARRIGUE-LABRO Arrêté n° 2013-0783 du 20 juin 2013 portant transfert à la commune d'une partie des biens, droits et obligations appartenant à la section.

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le livre IV, titre 1er du code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune et notamment son article L.2411-11,

VU l'arrêté n° 2013-0215 du 18 février 2013 portant délégation de signature à madame Delphine BALSÀ, sous-préfète de SAINT-FLOUR,

VU les dispositions contenues dans l'article L 2411-11 du code général des collectivités territoriales, qui permettent au représentant de l'État de prononcer le transfert à la commune des biens droits et obligations d'une section de communes, dans le cas où la commission syndicale n'a pas été constituée, sur demande conjointe du conseil municipal et de la moitié des électeurs de la section. Les ayants-droit qui en font la demande reçoivent une indemnité, à la charge de la commune, dont le calcul tient compte notamment des avantages reçus durant les années précédant la décision de transfert et des frais de remise en état des biens transférés. Cette demande est déposée dans l'année qui suit la décision de transfert. A défaut d'accord entre les parties, il est statué comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de MALBO en date du 26 octobre 2012 reçue dans les services de la sous-préfecture le 6 novembre 2012 sollicitant le transfert à la commune d'une partie des biens, droits et obligations de la section de LAGARRIGUE-LABRO, afin de mettre en place les périmètres de protection des captages de sources de Lagarrigue,

VU la demande de la majorité des électeurs de la section de LAGARRIGUE-LABRO, reçue en mairie de MALBO le 26 octobre 2012 et dans les services de la sous-préfecture le 23 novembre 2012, sollicitant le transfert à la commune d'une partie de la parcelle dite «Lagarrigue» de la section,

VU le relevé de propriété,

Considérant que la demande conjointe présentée par le conseil municipal de la commune de MALBO et de la majorité des électeurs de la section de LAGARRIGUE-LABRO répond aux conditions fixées par l'article L.2411-11 du code général des collectivités territoriales,

Sur proposition de madame la sous-préfète de SAINT-FLOUR,

A R R E T E

Article 1er : Une partie des biens, droits et obligations de la section de LAGARRIGUE-LABRO lieu-dit «Lagarrigue» sont transférés à la commune de MALBO.

Article 2 : Les biens immobiliers sus indiqués sont les suivants :

section	n°	lieu-dit	contenance
WI	122	Lagarrigue	14 a 21 ca

Article 3 : La commune de MALBO sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

Article 4 : Mme la sous-préfète de SAINT-FLOUR et M. le maire de MALBO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du cantal.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND.

Pour le préfet, par délégation
La sous-préfète
Delphine BALSÀ

COMMUNE DE MALBO Section de MALBO POLVERELLE Arrêté n° 2013-0784 du 20 juin 2013 portant transfert à la commune d'une partie des biens, droits et obligations appartenant à la section.

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le livre IV, titre 1er du code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune et notamment son article L.2411-11,

VU l'arrêté n° 2013-0215 du 18 février 2013 portant délégation de signature à madame Delphine BALSÀ, sous-préfète de SAINT-FLOUR,

VU les dispositions contenues dans l'article L 2411-11 du code général des collectivités territoriales, qui permettent au représentant de l'État de prononcer le transfert à la commune des biens droits et obligations d'une section de communes, dans le cas où la commission syndicale n'a pas été constituée, sur demande conjointe du conseil municipal et de la moitié des électeurs de la section. Les ayants-droit qui en font la demande reçoivent une indemnité, à la charge de la commune, dont le calcul tient compte notamment des avantages reçus durant les années précédant la décision de transfert et des frais de remise en état des biens transférés. Cette demande est déposée dans l'année qui suit la décision de transfert. A défaut d'accord entre les parties, il est statué comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de MALBO en date du 26 octobre 2012 reçue dans les services de la sous-préfecture le 6 novembre 2012 sollicitant le transfert à la commune d'une partie des biens, droits et obligations de la section de MALBO POLVERELLE, afin de mettre en place les périmètres de protection des captages de sources sur Gourland 1,

VU la demande de la majorité des électeurs de la section de MALBO POLVERELLE, reçue en mairie de MALBO et dans les services de la sous-préfecture le 23 novembre 2012, sollicitant le transfert à la commune d'une partie de de la parcelle dite «Gourland 1» de la section,

VU le relevé de propriété,

Considérant que la demande conjointe présentée par le conseil municipal de la commune de MALBO et de la majorité des électeurs de la section de MALBO POLVERELLE répond aux conditions fixées par l'article L.2411-11 du code général des collectivités territoriales,

Sur proposition de madame la sous-préfète de SAINT-FLOUR,

A R R E T E

Article 1er : Une partie des biens, droits et obligations de la section de MALBO POLVERELLE au lieux-dits «Gourland 1» sont transférés à la commune de MALBO.

Article 2 : Les biens immobiliers sus indiqués sont les suivants :

section	n°	lieu-dit	contenance
A	294	Gourland 1	3 a 88 ca

Article 3 : La commune de MALBO sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

Article 4 : Mme la sous-préfète de SAINT-FLOUR et M. le maire de MALBO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du cantal.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND.

Pour le préfet, par délégation
La sous-préfète
Delphine BALSÀ

COMMUNE DE BASSIGNAC Section du Fau Arrêté n° 2013-1110 du 21 août 2013 portant transfert à la commune des biens, droits et obligations appartenant à la section.

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le livre IV, titre 1er du code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-0879 en date du 4 juillet 2013 portant délégation de signature en faveur de M. Hugues FUZERÉ, sous-préfet de Saint-Flour par suppléance,

VU les dispositions contenues dans l'article L.2411-12-1 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune, qui permettent au représentant de l'État de prononcer le transfert à la commune, des biens droits et obligations d'une section de communes, sur demande du conseil municipal, lorsque notamment, depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ou admis en non-valeur,

VU les dispositions contenues dans l'article 1401 du code général des impôts modifié par la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune, qui précisent que « la taxe due pour des terrains qui ne sont communs qu'à certaines portions des habitants d'une commune est acquittée par la section de commune »,

VU la délibération du conseil municipal de Bassignac en date du 29 juin 2013 reçue dans les services de la sous-préfecture le 7 août 2013 demandant le transfert à la commune des biens, droits et obligations appartenant à la section du Fau,

VU le relevé de propriété reçu le 7 août 2013,

VU l'attestation établie, en date du 30 avril 2013, par le comptable public, responsable de la trésorerie de Saignes dont dépend la commune de Bassignac, indiquant que la taxe foncière des propriétés non bâties concernant les habitants du Fau, commune de Bassignac, fait l'objet depuis plus de 5 ans d'un règlement par la collectivité,

VU l'attestation établie, en date du 20 août 2013, par Monsieur le maire de Bassignac indiquant que la section du Fau ne dispose d'aucun revenu compte tenu de la nature des terrains et que, par conséquent, la commune de Bassignac règle la taxe foncière,

Considérant que la demande présentée par le conseil municipal de la commune de Bassignac répond aux conditions fixées par l'article L.2411-12-1 du code général des collectivités territoriales, notamment celles du 1^{er} alinéa,

Considérant que les charges de la section sont supportées par la commune,

Considérant que le transfert permettrait l'aboutissement d'opérations d'intérêt public et une gestion simplifiée pour la commune,

Sur proposition de M. le sous-préfet de Saint-Flour par suppléance,

A R R E T E

Article 1er : Les biens, droits et obligations de la section du Fau sont transférés à la commune de Bassignac.

Article 2 : Les biens immobiliers sus indiqués sont les suivants :

section	n°	lieu-dit	contenance
A	0030	Le Puy	6 ha 27 a
A	0179	Les Houtards	84 a
A	0187	Les Houtards	1 ha 5 a 90 ca
ZA	0005	Le Fau Est	52 a 85 ca
ZA	0020	Le Fau Est	68 a 50 ca
ZA	0059	Le Fau Est	29 a 65 ca
ZA	0067	Le Fau	28 ca
ZC	0001	Les Parpalias Nord	8 a 56 ca
ZC	0001	Les Parpalias Nord	20 a 99 ca
ZC	0002	Les Parpalias Nord	23 a 35 ca

Article 3 : Le transfert des dits biens, droits et obligations met fin à l'existence de la section.

Article 4 : La commune de Bassignac sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

Article 5 : M. le sous-préfet de Saint-Flour par suppléance et M. le maire de Bassignac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Pour le préfet, par délégation
Le sous-préfet de Saint-Flour par suppléance,
Hugues FUZERÉ

COMMUNE D 'APCHON Section du Bourg Arrêté n° 2013-1115 du 21 août 2013 portant transfert à la commune des parcelles A n° 225 et 226 appartenant à la section du Bourg

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le livre IV, titre 1er du code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-0879 en date du 4 juillet 2013 portant délégation de signature en faveur de M. Hugues FUZERÉ, sous-préfet de Saint-Flour par suppléance,

VU les dispositions contenues dans l'article L.2411-12-2 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune, qui permettent au représentant de l'État de prononcer le transfert à la commune, de tout ou partie des biens, droits et obligations d'une section, à la demande du conseil municipal, afin de mettre en œuvre un objectif d'intérêt général,

VU la délibération du conseil municipal d'Apchon en date du 30 juin 2013 reçue dans les services de la sous-préfecture le 10 juillet 2013 demandant le transfert à la commune des biens, droits et obligations des parcelles A n° 225 et 226 appartenant à la section du Bourg,

VU le relevé de propriété reçu le 21 août 2013,

VU l'arrêté du préfet de la région Auvergne n° 2012-31 en date du 24 février 2012 portant inscription au titre des monuments historiques du château fort d'Apchon situé à Apchon, y compris le sol de ses parcelles d'assise, situé sur les parcelles A n° 225 et 226 appartenant aux habitants de la section du bourg,

Considérant que les ruines du château d'Apchon font actuellement l'objet d'une procédure de mise en sécurité et de restauration en vue d'apporter un attrait supplémentaire à la commune au regard du tourisme,

Considérant que la demande présentée par le conseil municipal de la commune d'Apchon répond aux conditions fixées par l'article L.2411-12-2 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le transfert des parcelles A n° 225 et 226 permet de mettre en œuvre un motif d'intérêt général,

Sur proposition de M. le sous-préfet de Saint-Flour par suppléance,

A R R E T E

Article 1er : Les biens, droits et obligations des parcelles A n° 225, d'une superficie de 9 a 59 ca, et A n° 226, d'une superficie de 60 a 11 ca, appartenant à la section du Bourg sont transférés à la commune d'Apchon, conformément au plan annexé.

Article 2 : Les membres de la section peuvent prétendre à une indemnité dans les conditions prévues à l'article L.2411-11 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : La commune d'Apchon sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

Article 4 : M. le sous-préfet de Saint-Flour par suppléance et M. le maire d'Apchon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Pour le préfet, par délégation
Le sous-préfet de Saint-Flour par suppléance,
Hugues FUZERÉ

DELEGATION TERRITORIALE A.R.S.

Décision ARS/DOMS/DT15/PH/2013 n° 113 du 3 Septembre 2013 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 du Service expérimental de type CMPP (Maison pour apprendre)

FINESS : 150002319

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,
Le Président du Conseil Général du Cantal

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	Groupe I		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 931.00	
	Dont CNR		
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	196 273.40	222 384.40
	Dont CNR		
	Groupe III		
Dépenses afférentes à la structure	16 180.00		
Dont CNR			
Reprise de déficit			
RECETTES	Groupe I		
	Produits de la tarification	181 382.86	
	Dont CNR		
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	12 831.00	222 384.40
Groupe III			
Produits financiers	0		
Reprise d'excédents	28 170.54		

Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

Article 2 : En application de l'article R314-123 du CASF, les produits de la tarification sont versés comme suit :

Pour 50% par l'assurance maladie : 90 691.43 € ;

Pour 50% par le conseil général : 90 691.43 €.

Article 3: La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 90 691.43 € pour l'exercice 2013, soit, en application de l'article R 314-111 du CASF, une fraction forfaitaire de 7 557.62 €, égale au douzième de la dotation globale de financement.

Article 4 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 et relevant d'un financement de l'assurance maladie, s'élève à 104 776.70 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire versée par l'assurance maladie à 8 731.39 € à compter du 1^{er} janvier 2014.

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Auvergne et de la préfecture du Cantal.

Article 7 : Le délégué territorial et le directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Président de l'Association « Maison pour Apprendre et à l'établissement.

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie
Joël MAY
Le Président du Conseil Général
Vincent Descoeur

D.D.F.I.P. CANTAL

Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal (Ctx 2013/SF/2)

Le comptable public, responsable du **service des impôts des particuliers et des entreprises de SAINT-LOUR.**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **M. CHARRADE Patrick, Inspecteur, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers et des entreprises de Saint-Flour**, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de **60 000 €** ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de **60 000 €** ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, **sans limite de montant** pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de **100 000 € par demande** ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses **sans limitation de montant** ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **12 mois** et porter sur une somme supérieure à **60 000 €** ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer pour les dossiers relevant du **Service des Impôts des Entreprises de Saint-Flour** :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MORBIDUCCI Isabelle	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
PAGES Paulette	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
VELAY Marc	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
MALLET Patricia	Agent principal	2 000 €	2 000 €	3 mois	2 000 €
REZZIOUI Mohamed	Agent	2 000 €	2 000 €	3 mois	2 000 €

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, pour les dossiers relevant du **Service des Impôts des Particuliers de Saint-Flour** les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de **10 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

CANIN Dominique
TEISSEDRE Fabienne

2°) dans la limite de **2 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

NAVECH Ginette	ALBISSON Christine	JOUAUX Solène
FELIX Gilbert	PONSONNAILLE Anne	BLANQUET Danielle

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer pour les dossiers relevant du **Service des Impôts des Particuliers de Saint-Flour** :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LANNES Andrée	Inspecteur	15 000 €	12 mois	15 000 €
BOS Régine	Agent principal	2 000 €	3 mois	2 000 €

Article 5

Le présent arrêté prend effet à compter du **1^{er} septembre 2013** et sera publié au recueil des actes administratifs du département du CANTAL.

À SAINT-FOUR, le 30 août 2013

Le comptable public,

responsable du service des impôts des particuliers et des entreprises de Saint-Flour,

Signé

Philippe COLIN

inspecteur divisionnaire des finances publiques

Arrêté portant délégation de signature en matière domaniale (DOM 2013/11)

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Cantal,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D. 2312-8, D. 3221-4, D. 3221-16, D. 3222-1 et D. 4111-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 21 mai 2013 portant nomination de M. Alain DEFAYS, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques du Cantal;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à :

- M. Nicolas RAYMON, administrateur des finances publiques adjoint,
 - Mme Isabelle GENESTE -FERRARI, inspectrice Divisionnaire
 - Mme Françoise MAZE, Inspectrice
 - Mme Isabelle BANQUETTE , Inspectrice
 - M. Edouard ASSANELLI ; Inspecteur

à l'effet de :

émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ;

fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat ;

suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R. 2331-5, R. 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

Pou ce qui concerne les avis d'évaluation domaniale, la présente délégation est accordée dans les limites suivantes :

. Nicolas RAYMON, quelle que soit leur importance ;

. Isabelle GENESTE-FERRARI, dans la limite de 500 000 € pour les évaluations en valeur vénale et 50 000 € pour les évaluations en valeur locative (loyer annuel)

. Françoise MAZE, Isabelle BANQUETTE , Edouard ASSANELLI , dans la limite de 300 000 € pour les évaluations en valeur vénale et 30 000 € pour les évaluations en valeur locative (loyer annuel).

Art. 2. - Le présent arrêté qui prendra effet le 2 septembre 2013, abroge le précédent arrêté portant délégation de signature daté du 13 juin 2013

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques du Cantal.

Fait à Aurillac, le 30 août 2013

L'administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des finances publiques du Cantal,

Signé

Alain DEFAYS

Arrêté portant désignation des agents habilités à représenter l'expropriant devant les juridictions de l'expropriation (DOM 2013/21)

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du CANTAL,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article R. 1212-12 ;

Vu le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article 4 ;

Vu le décret du 21 mai 2013 portant nomination de M. Alain DEFAYS, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques du Cantal;

Vu l'arrêté interministériel du 29 janvier 1973 rendant applicable dans le département le régime des procédures foncières institué par les articles R. 1212-9 à R. 1212-16 du code général de la propriété des personnes publiques, par

le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation des acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements et par l'article 4 du décret n° 2011- 1162 du 22 novembre 2011 relatif aux

première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Mme Isabelle GENESTE-FERRARI, Inspectrice Divisionnaire et Mme Françoise MAZE Inspectrice sont désignées pour agir devant la juridiction de l'expropriation du département du Cantal en vue de la fixation des indemnités d'expropriation et, le cas échéant, devant la Cour d'appel compétente :

au nom des services expropriants de l'Etat ;

et, sur leur demande, au nom des collectivités, établissements ou sociétés mentionnés, selon le cas, à l'article 2 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 susvisé, à l'article R. 1212-10 du code général de la propriété des personnes publiques ou à l'article 4 du décret n°2011-1162 du 22 novembre 2011 susvisé.

Art. 2. - Le présent arrêté qui prend effet le 2 septembre 2013, abroge le précédent arrêté portant délégation de signature daté du 13 juin 2013.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques du Cantal.

Fait à Aurillac, le 30 août 2013

L'administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des finances publiques du Cantal,

Signé

Alain DEFAYS

Subdélégation domaine

Le préfet de département du Cantal

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'**arrêté du Préfet du Cantal n°2013-700 du 4 Juin 2013** accordant délégation de signature à M. Alain DEFAYS , Directeur départemental des finances publiques du Cantal,

Arrête :

Art. 1^{er}. - La délégation de signature qui est conférée à M. Alain DEFAYS, Directeur départemental des finances publiques du Cantal, par l'article 1er de l'arrêté préfectoral n°2013-700 du 4 Juin 2013 sera exercée pour l'ensemble des actes mentionnés aux alinéas 1 à 7 de l'article 1^{er} dudit arrêté par M. **Nicolas RAYMON**, Administrateur des finances publiques adjoint, directeur chargé du pôle de la gestion publique, et par Mme **Isabelle GENESTE-FERRARI** Inspectrice Divisionnaire, responsable de division en charge des affaires domaniales.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par M. **Mathieu PAILLET**, Administrateur des finances publiques adjoint , directeur du pôle pilotage et ressources et par M. **Vincent DESTAING**, Administrateur des finances publiques adjoint , directeur du pôle gestion fiscale.

Art. 3. - En ce qui concerne les attributions visées sous le n° 7 de l'article 1^{er} de l'arrêté 2013-700 du 4 juin 2013 accordant délégation de signature à M. Alain DEFAYS, délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

- Mme Isabelle GENESTE- FERRARI, Inspectrice Divisionnaire

- Mme Françoise MAZE, Inspectrice

Art. 4. - Le présent arrêté qui prend effet le 2 septembre 2013 abroge le précédent arrêté portant délégation de signature daté du 13 juin 2013.

Art. 5. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques du Cantal.

Fait à Aurillac, le 30 août 2013

Pour le Préfet, l'Administrateur Général des Finances Publiques,

Signé

Alain DEFAYS

Directeur départemental des finances publiques du Cantal

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion fiscale (DS 2013 – sept n°2)

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du CANTAL ,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des finances publiques du Cantal ;

Vu le décret du 21 mai 2013 portant nomination de M. Alain DEFAYS, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques du Cantal ;

Vu la décision du Ministre de l'Economie et des Finances en date du 23 mai 2013, fixant au 12 juin 2013 la date d'installation de M. Alain DEFAYS dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques du CANTAL ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la division pilotage et suivi des missions fiscales :

Béatrice LEYMARIE , Inspectrice Divisionnaire, responsable de la division

Assiette et recouvrement des particuliers et des professionnels, missions foncières, bénéfices agricoles, homologations des rôles, ANV, amendes

Gilbert DEGOUL, Inspecteur
Gilles COLAS, Inspecteur

2. Pour la division Contrôle fiscal, contentieux et affaires juridiques.

Patrick SARNEL, Inspecteur Divisionnaire, responsable de division

Affaires juridiques, contentieux et législation des particuliers
Marie Hélène MERLE , inspectrice

Affaires juridiques, contentieux et législation des professionnels
Isabelle BEAUFILS , inspectrice
Christian PELLET, Contrôleur

Contrôle fiscal
Nancy VERHEGGE, Inspectrice
Yves MALBOS, AAPI

Service de la Redevance audiovisuelle
Karl FICOT, contrôleur

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Aurillac, le 2 septembre 2013
L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques du Cantal,
Signé
Alain DEFAYS

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique (DS- 2013 sept n°3)

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Cantal ,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des finances publiques du Cantal ;

Vu le décret du 21 mai 2013 portant nomination de M. Alain DEFAYS, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques du Cantal ;

Vu la décision du Ministre de l'Economie et des Finances en date du 23 mai 2013, fixant au 12 juin 2013 la date d'installation de M. Alain DEFAYS dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques du Cantal ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division secteur public local – Missions économiques :

Josette BOYER, Inspecteur Divisionnaire, responsable de division

2. Pour la Division Opérations de l'Etat – Domaine

Isabelle GENESTE- FERRARI, Inspectrice Divisionnaire, responsable de division

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de pôle et du responsable de division, délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, à l'exception des pièces juridiques ou contentieuses, est donnée à :

1. Pour la Division secteur public local – Missions économiques :
Conseil fiscal aux collectivités locales

Myriam PILORGET, Inspectrice
Christophe GARCIA, Inspecteur
Service expertise juridique et comptable
Sylvie MONIER, Inspectrice
Affaires économiques
Stéphanie BARBIER, inspectrice
Modernisation –Dématérialisation
Eric BASTIEN, Inspecteur

2. Pour la Division Opérations de l'Etat – Domaine
Service fonction comptable de l'Etat – Produits divers
Didier SAIGNIE, Inspecteur
Edouard ASSANELLI , Inspecteur

Dépôts et services financiers
Géraldine TRIGUEL, Inspectrice

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement des inspecteurs ci dessus, délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, à l'exception des pièces juridiques ou contentieuses, est donnée à :

1. Pour la Division secteur public local – Missions économiques
Conseil fiscal aux collectivités locales
Michèle LOUVRIER-BREGRE, Contrôleuse principale,
Michèle MEYDIEU, contrôleuse principale,
Service expertise juridique et comptable
Laurence CASTAGNER, contrôleuse principale,
Marie Claire MONPARLER, AAP

2. Pour la Division Opérations de l'Etat – Domaine
Service fonction comptable de l'Etat – Produits divers

Marie Thérèse ROUQUETTE, contrôleuse principale
Yvette LAROUSSINIE, contrôleuse principale
Stéphane BENOIT, AAP
Marie Hélène DENAUX, contrôleuse principale
Hélène LEVEQUE, Contrôleuse principale
Christiane DRUO , contrôleuse principale
Sylvie CASAS, Contrôleur

Dépôts et services financiers
Philippe BONHOMME, contrôleur principal
Sylvie BASTID, contrôleuse principale
Christine CHASSANG, AAP

Article 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Aurillac, le 2 septembre 2013
L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques du Cantal,
Signé
Alain DEFAYS

Décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées (DS- 2013/sept n°4)

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Cantal ,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
 Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des finances publiques du Cantal ;
 Vu le décret du 21 mai 2013 portant nomination de M. Alain DEFAYS administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques du Cantal ;
 Vu la décision du Ministre de l'Economie et des Finances en date du 23 mai 2013, fixant au 12 juin 2013 la date d'installation de M. Alain DEFAYS dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques du Cantal ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

- Pour la mission maîtrise des risques :

Philippe ORLIANGES , Administrateur des finances publiques adjoint, Responsable de la mission
 Jean Pierre MOISSINAC, Inspecteur

- Pour la mission départementale d'audit :

NUTTIN Yves, Inspecteur Principal
 HELMAN Maurice, Inspecteur Principal

- Pour la mission politique immobilière de l'Etat :

Isabelle GENESTE-FERRARI, Inspectrice Divisionnaire, Responsable de la mission

- Pour la mission communication :

Sandrine NICOLAU-GUILLAUMET, Inspectrice Principale,

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Aurillac, le 2 septembre 2013

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques du Cantal,
 Signé
 Alain DEFAYS

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le II de l'article 408 de l'annexe II au Code Général des Impôts

NOM Prénom	Responsables des service
Yves GUILLAUME	Service des impôts des particuliers AURILLAC
Yves LAVAIL	Service des impôts des entreprises AURILLAC
Patrick BRACHET	Pôle de recouvrement spécialisé
Hervé DELSAHUT	Centre des impôts foncier
Roland GIL	Service de la publicité foncière
Nicolas FERRO	Pôle de contrôle expertise - Brigade départementale de vérification
Maryse BARON	Service des impôts des particuliers Service des impôts des entreprises MAURIAC
Philippe COLIN	Service des impôts des particuliers Service des impôts des entreprises SAINT FLOUR
Philippe MOTTAIS	Trésorerie de Chaudes-Aigues
Isabelle SAHORES	Trésorerie de Condat
Philippe NEVADO	Trésorerie de Laroquebrou
Philippe MOTTAIS	Trésorerie de Massiac
Yvan BRUNEAU	Trésorerie de Maurs
Bernard BESSON	Trésorerie de Montsalvy
Jean-Marie CHABRILLAT	Trésorerie de Murat
Isabelle SAHORES	Trésorerie de Riom es Montagnes
Isabelle SAHORES	Trésorerie de Saignes
Yvan BRUNEAU	Trésorerie de Saint Mamet
Pascal BONNEAU	Trésorerie de Saint Martin Valmeroux
Xavier ANTONY	Trésorerie de Vic sur Cère

Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal CTX/2013/DIR 10

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Cantal ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Isabelle BEAUFILS, Inspectrice des finances publiques** à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, **dans la limite de 50 000 €** ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, **dans la limite de 50 000 €** ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, **dans la limite de 50 000 €** ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, **dans la limite de 50 000 €** ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, **dans la limite de 50 000 €** ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

Article 2

Le présent arrêté qui prend effet le 2 septembre 2013, sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cantal .

Fait le Aurillac, le 30 août 2013

L'administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des finances publiques du Cantal,

Signé

Alain DEFAYS

Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal (CTX 2013 sept/SIPA/2)

Le comptable public, responsable du service des impôts des particuliers d'Aurillac,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. BORDEREAU Patrick, Inspecteur, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers d'Aurillac, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de **15 000€**, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ; en cas d'absence ou d'empêchement du responsable du Service des impôts des particuliers d'Aurillac, cette limite est portée à **60 000€** ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de **15 000€** ; en cas d'absence ou d'empêchement du responsable du Service des impôts des particuliers d'Aurillac, cette limite est portée à **60 000€** ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **12 mois** et porter sur une somme supérieure à **60 000 €** ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de **15 000€**, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

François DONNET	Pierre GRAS	
-----------------	-------------	--

2°) dans la limite de **10 000€**, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Catherine ARNAUD	Line CALMELS	Luis FERREIRA
Sylvie FRIAA	Christiane ORSAL	Michel PIGANIOL
Patricia SARNEL		

3°) dans la limite de **2 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Sylvie BRUEL	Sophie CHASSAGNE	Arlette CHAVAROCHE
Patrick COUDERC	Damien FERRER	Stéphane GRIFFAULT
Annabelle LAROUSSINIE	Christian LAROUSSINIE	Patrice LAVERROUX
Valérie SENAUD		

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Régis BENBAALI	Cont. principal	500€	6 mois	5 000€
Philippe ANDRIEU	Agent	200€	3 mois	2 000€
Florence PINON	Agent	200€	3 mois	2 000€
Benoît VIGUIER	Agent	200€	3 mois	2 000€

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cantal.

A Aurillac, le 2 septembre 2013

Le comptable public, Responsable du

Service des impôts des particuliers,

Signé

Yves GUILLAUME

Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal (CONTX/2013-sept/SIP-SIE Mauriac n°2)

La comptable, responsable **du SIP-SIE de MAURIAC**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Madame MACHADO Lydia**, inspectrice des Finances publiques, adjointe à la responsable du SIP-SIE de MAURIAC , à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de **15 000 €** ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de **15 000 €** ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, **sans limite de montant** pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de **15 000 €** par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses **sans limitation de montant** ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **6 mois** et porter sur une somme supérieure à **15 000 €** ;
- 8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- 9°) tous actes d'administration et de gestion du service.
- 10°) En cas d'absence ou d'empêchement de la responsable du SIP-SIE de MAURIAC :
la limite mentionnée au 1°, 2° et 7° est portée à 60 000 € ;
la limite mentionnée au 4° à 100 000 € ;
le délai figurant au 7° ne pourra excéder 12 mois.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DEGOUL Ghislaine	Contrôleuse principale	10 000 €	8 000 €	3 mois	2 500 euros
FELISIO Marie-Thérèse	Contrôleuse principale	10 000 €	8 000 €	3 mois	2 500 euros
SERRE David	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	3 mois	2 500 euros
CHARLAINE Bernadette	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	3 mois	2 500 euros

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
PEYRAC Odette	contrôleuse	3 000 €	3 mois	3 500 euros
COSSON Régine	Contrôleuse principale	3 000 €	3 mois	3 500 euros
MARRONCLE Isabelle	Contrôleuse	3 000 €	3 mois	3 500 euros

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
COSSON Régine	Contrôleuse principale	8 000 €	5 000 €
MARRONCLE Isabelle	contrôleuse	8 000 €	5 000 €
SERRE David	contrôleur	8 000 €	5 000 €
BOISSIE Béatrice	Agente principale	2 000 €	500 €
LAVERGNE Nicolas	Agent	2 000 €	500 €
LE LUYER Corinne	Agent	2 000 €	500 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du CANTAL.

A Mauriac, le 1^{er} septembre 2013

Le comptable, responsable du SIP-SIE de Mauriac,

Signé

Maryse BARON

Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la **trésorerie de Saint Martin Valmeroux**.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à **Mme Gaelle REY**, Contrôleur des Finances Publiques, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de Saint Martin Valmeroux, en cas d'absence ou d'empêchement du responsable de la trésorerie, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;
- b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
 - 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
 - 3°) les avis de mise en recouvrement ;
 - 3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
REY Gaëlle	Contrôleur	0 €	6 mois	10 000 €
GAUDRY Thomas	Agent Administratif	0 €	3 mois	2 000 €
LAMOUREUX Michelle	Agent Administratif	0 €	3 mois	2 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cantal.

A Saint Martin Valmeroux, le 1^{er} septembre 2013

Le comptable,

Signé

Pascal BONNEAU

D.D.T.

ARRETE N° 2013-150-DDT Autorisant la détention, le transport et l'utilisation des rapaces pour la chasse au vol

Le préfet du Cantal, Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.412-1,

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié par l'arrêté du 5 mars 2008, fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-242 du 18 février 2013 portant délégation de signature, et l'arrêté N° 2013-SG-003 du 18 février 2013 portant subdélégation de signature,

Vu la demande présentée par Monsieur Stéphane DURAND,

Vu l'avis de l'office départementale de la chasse et de la faune sauvage,

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

ARTICLE 1 : Aux fins d'exercice de la chasse au vol, Monsieur Stéphane DURAND est autorisé à détenir au sein de son élevage d'agrément situé: 47 Hameau de Brouzac – 15130 ARPAJON-SUR-CERE
six spécimens au total du genre ou du groupe d'espèces :

Strigiformes :

- Hibou grand duc (Bubo bubo)

Falconiformes :

- Buse de Harris (Parabuteo unicinctus)
- Épervier, autour (Accipiter SPP)
- Faucon (Falco SPP)

L'autorisation permet l'exercice de la chasse au vol pendant le temps où la chasse est ouverte ainsi que la mise en condition et l'entraînement des oiseaux après la date de clôture générale de la chasse, en application des règlements en vigueur.

Sont en outre autorisés la détention et le transport de ces oiseaux pour toutes les activités nécessaires à l'entretien.

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien, d'utilisation et de transport des animaux sont conformes au dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 2 : La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus conforme au formulaire CERFA n° 12448*01 et précisant :

- Le nom et prénom de l'éleveur
- L'adresse de l'élevage
- Les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation.

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- L'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification
- La date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée
- La date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence des justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre est relié, côté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent.

ARTICLE 3 : Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

1. au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé
2. à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

ARTICLE 4 : Les oiseaux utilisés pour la chasse au vol doivent bénéficier d'une carte d'identification, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

ARTICLE 5 : À l'entrée de chaque animal, le bénéficiaire de l'autorisation prévient l'Office départemental de la chasse et de la faune sauvage afin de contrôler l'origine du spécimen entrant. En cas de prêt d'un animal, une attestation de prêt signée par le détenteur habituel devra être fournie.

ARTICLE 6 : Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet (Direction Départementale des Territoires) selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

ARTICLE 7 : En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable de l'autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

ARTICLE 8 : La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L415-1 du code de l'environnement qui par ailleurs procèdent aux contrôles de l'élevage dans les conditions suivantes :

- les visites ne peuvent commencer avant 8 heures ni après 19 heures, elles ont lieu de jour, en ce qui concerne les installations extérieures
- elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant
- elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

ARTICLE 9 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté N° 2011-181-DDT du 29 août 2011.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 12 : Monsieur le maire de la commune d'Arpajon-Sur-Cère le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur Le directeur départemental des territoires, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à Aurillac le 3 septembre 2013

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service environnement
signé Philippe HOBE

A R R E T E 2013-1147 du 3 septembre 2013 portant application du régime forestier ET RESTRUCTURATION FONCIERE de parcelles de terrain appartenant AUX HABITANTS DE LAGARDE, commune de paulhenc, dans le département du CANTAL

LE PREFET DU CANTAL
chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi d'orientation sur la forêt n° 2001-602 du 9 juillet 2001,
VU les articles L 211-1, L 214-3, R 141-3 à R 141-8 du code forestier,
VU l'arrêté préfectoral portant soumission du régime forestier en date du 14 avril 2008,
VU la délibération du conseil municipal de PAULHENC en date du 12 avril 2013,
VU le procès verbal de reconnaissance contradictoire en date du 12 juin 2013,
VU l'avis favorable de l'ONF,
VU l'avis favorable du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture
SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1^{er} -

Après restructuration foncière, relèvent du régime forestier les parcelles de terrain désignées dans le tableau ci-après :

Propriétaire	Territoire communal	Section	Parcelle	Lieu-dit	Contenance		
					ha	a	ca
Habitants de LAGARDE	PAULHENC	D	564	Lagarde	00	35	90
		D	565	Lagarde	00	94	81
		D	566	Lagarde	00	20	40
		D	567	Lagarde	00	04	55
		D	571	Lagarde	02	03	41
		D	822	Lagarde	00	77	70
		D	824	Lagarde	07	79	11
TOTAL					12	15	88

La surface totale de la forêt est par conséquent arrêtée à : 12,1588 ha.

Article 2 -

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa notification, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND (63).

Article 3 –

La secrétaire générale de la préfecture du Cantal, Monsieur le Maire de la commune de PAULHENC, le directeur territorial de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de PAULHENC et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet du Cantal,
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale,
Signé
Régine LEDUC

A R R E T E 2013- 1178 du 10 septembre 2013 portant DISTRACTION du régime forestier de parcelles de terrain appartenant : - AUX sections Du BOURG DE LAVASTRIE, DE BENNAC, DE FONTBONNE/ROBIS/CHAMALIERES ET LEVERS commune de lavastrie, - a la commune DE LAVASTRIE dans le département du CANTAL

LE PREFET DU CANTAL
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi d'orientation sur la forêt n° 2001-602 du 9 juillet 2001,
VU la circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 3 avril 2003 relative à la distraction du régime forestier,
VU les articles L 275-1, L 275-6, R 214-2, R214-3, R 214-6, R 214-7, R 214-8, D 214-4 du code forestier,
VU la délibération du conseil municipal de LAVASTRIE en date du 17 janvier 2013,
VU l'avis favorable de l'ONF,
VU l'avis favorable du directeur départemental des Territoires,
SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1^{er} –

Sont distraites du régime forestier les parcelles de terrain désignées dans les tableaux ci-après :

* Section du Bourg de LAVASTRIE :

Personne morale propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			Contenance cadastrale de la parcelle	Surface à distraire du régime forestier
		Section	N° de la parcelle	Lieu-dit		
Habitants du Bourg de LAVASTRIE	LAVASTRIE	AV	176	Puy de Montbrun	0,2405	0,1200
		AV	177	Puy de Montbrun	0,3325	0,3325
		AV	183	Puy de Montbrun	0,1155	0,1155
		AV	184	Puy de Montbrun	0,8475	0,8475
		AV	187	Puy de Montbrun	1,3070	1,3070
		AV	188	Puy de Montbrun	1,4785	1,4785
		AV	204	Puy de Montbrun	3,1445	3,1445
		AV	208	Puy de Montbrun	0,1205	0,0550
		AW	40	Le Puy de Bennac	3,0040	3,0040
		AW	41	Le Puy de Bennac	4,6580	4,6580
		AX	200	La Pinatelle Haute	0,4226	0,4226
AX	201	La Pinatelle Haute	4,0659	4,0659		
TOTAL					19,7370	19,5510

La surface totale de la forêt sectionale du Bourg de LAVASTRIE est par conséquent arrêtée à : 0 ha.

* Section de BENNAC :

Personne morale propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			Contenance cadastrale de la parcelle	Surface à distraire du régime forestier
		Section	N° de la parcelle	Lieu-dit		
Habitants de BENNAC	LAVASTRIE	AX	73	La Pinatelle Haute	19,0860	19,0860
TOTAL					19,0860	19,0860

La surface totale de la forêt sectionale de BENNAC est par conséquent arrêtée à : 0 ha.

Personne morale propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			Contenance cadastrale de la parcelle	Surface à distraire du régime forestier
		Section	N° de la parcelle	Lieu-dit		
Habitants de Fontbonne, Robis, Chamalières et Levers	LAVASTRIE	AX	34	La Pinatelle Basse	2,3370	2,3370
		AX	61	La Pinatelle Haute	0,7340	0,7340
		AX	198	La Pinatelle Haute	9,2956	9,2956
TOTAL					12,3666	12,3666

La surface totale de la forêt sectionale de FONTBONNE, ROBIS, CHAMALIERES et LEVERS est par conséquent arrêtée à : 0 ha.

Personne morale propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			Contenance cadastrale de la parcelle	Surface à distraire du régime forestier
		Section	N° de la parcelle	Lieu-dit		
Commune de LAVASTRIE	LAVASTRIE	AW	276	Le Puy de Bennac	1,6405	1,2257
TOTAL					1,6405	1,2257

La surface totale de la forêt communale de LAVASTRIE est par conséquent arrêtée à : 0 ha.

Article 2 -

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa notification, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND (63).

Article 3 -

La secrétaire générale de la préfecture du Cantal, Madame le Maire de la commune de LAVASTRIE, le directeur territorial de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de LAVASTRIE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet du Cantal,
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale,
Signé
Régine LEDUC

ARRÊTÉ n°2013-159 DDT du 12 septembre 2013 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Védrines Saint Loup.

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422.10 à L.422.19, et R.422-42 à 58,
Vu l'Arrêté n° 2013-242 du 18 février 2013 portant délégation de signature, et l'arrêté préfectoral n°2013-SG-003 du 18 février 2013 portant subdélégation de signature,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-171 du 06 septembre 2007 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Védrines Saint Loup,
Vu la déclaration d'apport de ses terrains en date du 09 juin 2013 de Monsieur PERRIER Pascal,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1 - L'ensemble du territoire communal de Védrines Saint Loup est soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Védrines Saint Loup.

Sont exclus les parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes ainsi que les terrains des propriétaires ayant formulé opposition en vertu de l'article L.422.10 du code de l'environnement, dont la liste figure en annexe 1, 2 et 3 du présent arrêté. Les terrains en opposition sont précisés à titre indicatif sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 2 - L'arrêté préfectoral n° 2007-171 du 06 septembre 2007 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Védrines Saint Loup est abrogé.

Article 3 - Le directeur départemental des territoires, le maire de Védrines Saint Loup sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché en mairie de Védrines Saint Loup pendant 10 jours au moins et notifié au président de la fédération départementale des chasseurs, au président de l'ACCA de Védrines Saint Loup et au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Fait à Aurillac, le 12 septembre 2013
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Le chef du service environnement
Signé
Philippe HOBE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2013-159 DDT du 12 septembre 2013

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition cynégétique conformément au 3° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Section 0C n° 115 et 206	HUE Christine
Section 0C n° 240,243,245 et 287	ACHALME Françoise

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° 2013-159 DDT du 12 septembre 2013

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition de conscience conformément au 5° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Sans objet	

Annexe 3 à l'arrêté préfectoral n° 2013-159 DDT du 12 septembre 2013

Liste des terrains classés enclave conformément à l'article L.422.20 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Sans objet	

Autorisations d'exploiter un fonds agricole

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
Monsieur	SALVAGE Serge	Chamalières	15260	Lavastrie	3,85 ha	04/09/2013	15260	Neuvéglise
Madame	ROCHER Michèle	Repon	15110	Saint-Urcize	7,42 ha	04/09/2013	15110	Saint-Urcize
Monsieur	SOULIER Henri	Chazeloux	15500	Bonnac	3,11 ha	04/09/2013	15500	Saint-Mary le Plain
Monsieur	NEGRE Gérard	La Chazelle	15110	Chaudes-Aigues	5,91 ha	04/09/2013	15110	Deux-Verges
Monsieur	RIGAL Frédéric	Les Trois Pierres	15300	Albepierre Bredons	3,15 ha	04/09/2013	15300	Valuéjols

AURILLAC, le 16 septembre 2013

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental des territoires,
P/O le chef du service de l'économie agricole,
Boris CALLAND

Autorisations d'exploiter un fonds agricole

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
Monsieur	MAGNE Emmanuel	Le Bourg	15200	Arches	2,80 ha	05/09/2013	15200	Arches
M. le Gérant	GAEC LE CHER	Le Cher	15800	Thiézac	15,76 ha	05/09/2013	15800	Thiézac
M. le Gérant	GAEC FORYS	Lascols	15430	Cussac	10,51 ha	05/09/2013	15300	Valuéjols
M. le Gérant	GAEC DES BACHOUX	Lescure	15300	Valuéjols	8,32 ha	05/09/2013	15300	Valuéjols
Monsieur	CHRETIEN Alexandre	Le Bourg de Polignac	15260	Lavastrie	49,94 ha	05/09/2013	15260	Lavastrie
Monsieur	MALLET Philippe	Colin	15250	Ayrens	4,91 ha	05/09/2013	15250	Ayrens
M. le Gérant	GAEC MODENEL	Nouvialle	15230	Narnhac	6,48 ha	05/09/2013	15230	Malbo
M. le Gérant	GAEC DE PUY BASSET	Puy Basset	15130	Carlat	2,89 ha	05/09/2013	15130	Arpajon sur Cère
M. le Gérant	GAEC DUFOUR	Laspeschaud	15170	Chalinargues	3,05 ha	05/09/2013	15170	Chalinargues
Monsieur	ARMANDET Philippe	La Peyro	15160	Allanche	4,16 ha	05/09/2013	15160	Allanche
Monsieur	GOY Ludovic	8 rue du Puy Joly	19200	Ussel	28,43 ha	05/09/2013	15270	Champs/ Tarentaine Marchal

AURILLAC, le 16 septembre 2013
 Pour le Préfet et par délégation
 le Directeur départemental des territoires,
 P/O le chef du service de l'économie agricole,
 Boris CALLAND

Autorisations d'exploiter un fonds agricole

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
M. le Gérant	EARL R&B BRONCY	La Chassagne	15320	Chaliers	14,89 ha	10/09/2013	15320	Chaliers
Madame	VIDAL Marie-Jeanne	La Chatoune du Pontie	15300	Ussel	11,57 ha	10/09/2013	15300	Laveissenet
					8,64 ha		15300	Ussel
					57,77 ha		15300	Valuéjols
M. le Gérant	GAEC PARSOIRE	Maniac	15700	Pleaux	13,90 ha	10/09/2013	15700	Pleaux
Monsieur	ALBISSON Philippe	Le Chassan	15390	Faverolles	1,82 ha	10/09/2013	15390	Faverolles
M. le Gérant	GAEC SOUVIGNET PATIENT	Le Pouzatel	15100	Villedieu	66,24 ha	10/09/2013	15100	Andelat
					19,88 ha		15100	Roffiac
					9,34 ha		15100	Saint-Flour

AURILLAC, le 16 septembre 2013
 Pour le Préfet et par délégation
 le Directeur départemental des territoires,
 P/O le chef du service de l'économie agricole,
 Boris CALLAND

Autorisations d'exploiter un fonds agricole

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
M. le Gérant	GAEC FALET	La Chaumette	15260	Oradour	3,07 ha	12/09/2013	15260	Oradour
M. le Gérant	GAEC DU VERGER	Mazerat	15100	Roffiac	4,92 ha	12/09/2013	15100	Roffiac
Monsieur	MANHEVAL Bernard	Calves	15130	Carlat	5,75 ha	12/09/2013	15130	Carlat
Monsieur	RODDE Philippe	Lachaud	15200	Mauriac	8,79 ha	12/09/2013	15200	Chalvignac
M. le Gérant	EARL RAYNAL A BEUREGARD	Beauregard	15100	Saint-Urcize	6,16 ha	12/09/2013	15110	Saint-Urcize
M. le Gérant	GAEC MAZIERES LACALMONTIE	Serrières	15600	Boisset	2,74 ha	12/09/2013	15600	Boisset
M. le Gérant	GAEC DE LA COUSTEIX	La Cousteix	15270	Trémouille	106,32 ha	12/09/2013	15270	Trémouille

AURILLAC, le 16 septembre 2013
 Pour le Préfet et par délégation
 le Directeur départemental des territoires,
 P/O le chef du service de l'économie agricole,
 Boris CALLAND

ARRÊTÉ n° 2013-162 DDT du 18 septembre 2013 Fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SAINT ETIENNE DE CARLAT.

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422.10 à L.422.19, et R.422-42 à 58,

Vu l'Arrêté n° 2013-242 du 18 février 2013 portant délégation de signature, et l'arrêté préfectoral n°2013-SG-003 du 18 février 2013 portant subdélégation de signature,

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 1969 portant agrément de l'association communale de chasse de SAINT ETIENNE DE CARLAT,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-295 du 20 septembre 2005 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SAINT ETIENNE DE CARLAT,

Considérant que les parcelles de Monsieur FABRE Georges ont été dévolues à l'ACCA de SAINT ETIENNE DE CARLAT suite à une erreur matérielle dans l'arrêté l'arrêté préfectoral n° 2011-158 DDT du 20 juillet 2011 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SAINT ETIENNE DE CARLAT,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1 - L'ensemble du territoire communal de SAINT ETIENNE DE CARLAT est soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SAINT ETIENNE DE CARLAT.

Sont exclus les parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes ainsi que les terrains des propriétaires ayant formulé opposition en vertu de l'article L.422.10 du code de l'environnement, dont la liste figure en annexe 1, 2 et 3 du présent arrêté. Les terrains en opposition sont précisés à titre indicatif sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 2 - L'arrêté préfectoral n° 2011-158 DDT du 20 juillet 2011 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SAINT ETIENNE DE CARLAT est retiré.

Article 3 - Le directeur départemental des territoires, le maire de SAINT ETIENNE DE CARLAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché en mairie de SAINT ETIENNE DE CARLAT pendant 10 jours au moins et notifié au président de la fédération départementale des chasseurs, au président de l'ACCA de SAINT ETIENNE DE CARLAT et au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Fait à Aurillac, le 18 septembre 2013

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires,

Le chef du service environnement

Signé

Philippe HOBE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2013-162 DDT du 18 septembre 2013

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition cynégétique conformément au 3° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Section A n° 175, 176, 180 à 183, 728,653,655	Georges COUVE
Section A n° 267, 305, 433, 434, 436, 437, 459, 460, 466, 468 à 472, 475, 510 à 511, 628, 632, 640, 642, 644, 652, 657,659, 694, 712	Richard DELPUECH
SectionAn°380,381,385,395,397,398,399,682,683, 684,687,690,692,693,696,698	Antonin GARDES
SectionAn°29, 30,31, 32, 33, 37, 38, 46, 63 à 65, 68, 69, Section B n° 10, 17 à 20, 26, 37, 38, 39, 45 à 48, 51 à 56, 59, 60, 61, 86, 87, 97, 100	Antonin DELPUECH
Section B n°220, 221, 235 à 238, 241 à 249, 262, 360, 368, 385, 386	Lionel SOUBRIER
Section B n° 23,24,41,42,63, 70 à 78,80 à 85,392,394,396,440	Georges FABRE

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° n° 2013-162 DDT du 18 septembre 2013

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition de conscience conformément au 5° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Section A n° 586 et 588 Section B n° 5à7,27à30,32,33,35,36,108à113,116,117,122,345, 362,399,401,403,405,406,408,409	BERTRAND Catherine
Section A n° 172,173,258à261,263,269,272,277,278, 279,284,285,287,288,293,494,561,262	Antonin GUIRLANDE
Section A n° 402,404,406,407,408,410à413,421,422, 439,448,463,476,478,622,624,638,669	Pierre GUIRLANDE
Section B n° 11,88à95,101,102,105,106,107,252,293, 294,315,317,319,350,442,316,469,471,472,475,474	Germain BOISSIER

Annexe 3 à l'arrêté préfectoral n° n° 2013-162 DDT du 18 septembre 2013
Liste des terrains classés enclave conformément à l'article L.422.20 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Sans objet.	

Autorisations d'exploiter un fonds agricole délivrées après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole du Cantal lors de sa réunion du vendredi 06 septembre 2013

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
Monsieur	BLANQUET Vincent	Roche	15190	Saint-Saturnin	2,47 ha	12/09/2013	15190	Saint-Saturnin
Monsieur	DELORME Jean-Claude	Roche	15190	Saint-Saturnin	2,47 ha	12/09/2013	15190	Saint-Saturnin

AURILLAC, le 23 septembre 2013
Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental des territoires,
P/O le chef du service de l'économie agricole,
Boris CALLAND

Autorisations d'exploiter un fonds agricole

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
Monsieur	MAURY Claude	Montclard	15380	Anglards de Salers	10,26 ha	16/09/2013	15380	Anglards de Salers
M. le Gérant	GAEC DUNION	Nozières	15700	Pleaux	1,25 ha	16/09/2013	15700	Pleaux
Monsieur	ROQUES Jean-Louis	3 rue du 08 Mai 1945	15400	Riom es Montagnes	5,52 ha	16/09/02013	15400	Riom es Montagnes
M. le Gérant	GAEC ELEVAGE MARLIAC	Lamoureyre	15500	Vieillespesse	17,64 ha	16/09/2013	15500	Vieillespesse
M. le Gérant	GAEC DU FEYT	Blancou	15220	Marcolès	1,50 ha	16/09/2013	15120	Lacapelle del Fraysse
Monsieur	PORTAL Michel	Sieujac	15260	Neuvéglise	3,32 ha	16/09/2013	15260	Neuvéglise
M. le Gérant	GAEC DES NARCISSSES VERDIER	Anliac	15500	Laurie	4,70 ha	16/09/2013	15500	Laurie
M. le Gérant	GAEC DE BARRIO	Barrio	12210	Laguiole	9,75 ha	16/09/2013	15400	Collandres

AURILLAC, le 23 septembre 2013
Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental des territoires,
P/O le chef du service de l'économie agricole,
Boris CALLAND

Autorisations d'exploiter un fonds agricole

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
Monsieur	FELGINES Pascal	33 rue de l'Egalité	15130	Arpajon sur Cère	1,64 ha	18/09/2013	15150	S'-Etienne Cantalès
M. le Gérant	GAEC DES CHANTERELLES	Romagnac	15320	Saint-Just	83,42 ha	18/09/2013	15320	Saint-Just
					49,55 ha		48310	Les Termes
					1,57 ha		48310	Albaret le Comtal
					5,97 ha		48310	Fournels
					0,56 ha		48310	La Fage Montivernoux
					8,47 ha		48130	Fau de Peyre
					26,53 ha		63610	Besse et S'-Anastasia
M. le Gérant	GAEC DE LA PRADE	La Prade	15390	Faverolles	0,58 ha	18/09/2013	15390	Faverolles
M. le Gérant	GAEC VIDAL D'AGUT	Agut	15240	Sauvat	3,81 ha	18/09/2013	15200	Mauriac
M. le Gérant	GAEC EBULIT	Ebulit	15400	Le Claux	10,75 ha	18/09/2013	15400	Le Claux

AURILLAC, le 23 septembre 2013
 Pour le Préfet et par délégation
 le Directeur départemental des territoires,
 P/O le chef du service de l'économie agricole,
 Boris CALLAND

Autorisations d'exploiter un fonds agricole

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
Monsieur	LAC Michel	Pont de Livinhac	12300	Decazeville	4,70 ha	19/09/2013	15600	Fournoulés
M. le Gérant	GAEC LEBRE	Niolat	15320	Clavières	38,71 ha	19/09/2013	15320	Clavières
					31,60 ha		15500	Massiac
					12,13 ha		15320	Lorcières
					2,23 ha		43300	Auvers
					3,57 ha		43170	La Besseyre S'-Mary
					5,97 ha		15100	Roffiac
M. le Gérant	Earl des Roches	Le Caylat	15590	Lascelles	3,04 ha	19/09/2013	15590	Velzic
Monsieur	BONHOMME Stéphane	Cartelade	15190	Condat	2,21 ha	19/09/2013	15190	Condat
Monsieur	RABOISSON Pierre	Lachamp	15400	S'-Etienne de Chomeil	74,05 ha	19/09/2013	15400	S'-Etienne de Chomeil
M. le Gérant	GAEC LES FLEURS BIO		15400	S'-Etienne de Chomeil	0,33 ha	19/09/2013	15400	S'-Etienne de Chomeil
M. le Gérant	GAEC DEFLISQUE	Pierrebesse	15400	Cheylade	24,80 ha	19/09/2013	15400	Cheylade

Monsieur	BARADUC Jean	Lacombe	15190	Marcenat	94,32 ha	19/09/2013	15190	Marcenat
----------	--------------	---------	-------	----------	----------	------------	-------	----------

AURILLAC, le 23 septembre 2013
 Pour le Préfet et par délégation
 le Directeur départemental des territoires,
 P/O le chef du service de l'économie agricole,
 Boris CALLAND

Arrêté n° 2013 - 1253 du 24 Septembre 2013 FIXANT LES MODALITES D'EVALUATION DE LA VALEUR LOCATIVE DES BATIMENTS D'EXPLOITATION, DES TERRES NUES ET DU CHEPTEL

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU Le livre IV du Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment l'article L 411-11 ;
 VU La loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages ;
 VU La loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche n° 2010-874 du 27 juillet 2010 ;
 VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 VU L'arrêté du 5 août 2013 du Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, constatant pour l'année 2013 l'indice national des fermages ;
 VU L'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux en date du 11 septembre 2013,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cantal

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Dans le département du Cantal, les terres, les bâtiments d'exploitation et le cheptel font l'objet d'un seul et même bail dont le prix est fixé en monnaie.

Le montant du fermage est calculé :

- Pour les **bâtiments d'exploitation** :
 - **bâtiments d'élevage autres qu'élevage hors sol** conformément aux dispositions de l'**article 2**,
 - **bâtiments annexes** conformément aux dispositions de l'**article 3**,
 - **bâtiments hors sol** conformément aux dispositions de l'**article 4**,
- Pour les **terres nues, le cheptel et les stocks** conformément aux dispositions de l'**article 5**.

Article 2 : Loyer des bâtiments d'exploitation autres que les bâtiments d'élevage hors-sol

A – Critères d'évaluation

Ce sont les bâtiments destinés au logement des animaux ; ils sont de 3 types :

- 1^{er} type : la stabulation
- 2^{ème} type : le bâtiment traditionnel
- 3^{ème} type : la bergerie

La valeur locative des bâtiments d'élevage à l'**U.G.B. logeable** est calculée à partir des fiches d'évaluation (annexes 1), des normes de surface (annexe 2) et des normes d'UGB (annexe 3).

B – Bases de fixation du loyer et actualisation

Le calcul du fermage à l'**U.G.B. logeable** est obtenu en multipliant le total des points attribués par la valeur du point.

Celle-ci a été fixée à **0,199 €** correspondant à l'**indice 106,68 du 1^{er} octobre 2013**.

Ce fermage sera actualisé chaque année sur la base de l'**indice national des fermages et sa variation annuelle**, constatés avant le 1er octobre de chaque année par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

C – Niveau des Minima et des Maxima

Bâtiments d'élevage	Nombre de points	Minima (indice 106,68)	Maxima (indice 106,68)
1 ^{ère} catégorie	105 à 210	20,90 €/UGB	41,80 €/UGB

2 ^{ème} catégorie	20 à 105	3,98 €/UGB	20,90 €/UGB
----------------------------	----------	------------	-------------

D – Révision du prix

Une révision de prix pourra être demandée dans les conditions prévues par l'article L 411-13 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 3 : Loyer des bâtiments annexes

A – Critères d'évaluation

Le bâtiment annexe est un bâtiment indépendant ou non qui n'est destiné ni au logement des animaux ni au stockage des fourrages et dont la surface, pour être prise en compte, doit être supérieure à 20 m².

La valeur locative du bâtiment annexe est évaluée en fonction de la hauteur de l'entrait et de sa surface au sol (l'entrait est la pièce de charpente horizontale qui joint les deux arbalétriers pour former le couple) :

- si la hauteur de l'entrait est supérieure à 3 mètres : utiliser le principe d'évaluation de la stabulation,
- si la hauteur de l'entrait est inférieure à 3 mètres : la valeur locative sera comprise entre 0,36 € et 0,87 € par m².

B – Bases de fixation du loyer et actualisation

Quelle que soit la base d'évaluation retenue (stabulation ou valeur locative au m²) les prix ci-dessus indiqués correspondent à l'**indice 106,68 du 1^{er} octobre 2013** et feront l'objet d'une actualisation sur la base de l'**indice national des fermages et sa variation annuelle**, constatés avant le 1er octobre de chaque année par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

C – Niveau des Minima et des Maxima

Bâtiments annexes	Minima (indice 106,68)	Maxima (indice 106,68)
Une seule catégorie	0,36 €/m ²	0,87 €/m ²

D – Révision du prix

Une révision de prix pourra être demandée dans les conditions prévues par l'article L 411-13 du Code Rural et de la Pêche Maritime

Article 4 : Loyer des bâtiments hors sol

A – Critères d'évaluation

Pour les productions hors sol, les prix des baux à ferme sont fixés en respectant les indications du tableau ci-dessous. C'est la nature des bâtiments mis à disposition qui est prise en compte et non l'élevage pratiqué.

B – Bases de fixation du loyer et actualisation

Les prix indiqués dans le tableau ci-dessous correspondent à l'**indice 106,68 du 1er octobre 2013**.

Ce fermage sera actualisé chaque année sur la base de l'**indice national des fermages et sa variation annuelle**, constatés avant le 1er octobre de chaque année par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

C – Niveau des Minima et des Maxima

Productions	Nature des équipements	Unités	Valeur par unité et par catégorie	
			Minima	Maxima
1- Élevage de porcs				
a) engraissement	1 ^{ère} catégorie	Place de porcs	11,73 €	17,60 €
	2 ^{ème} catégorie	Place de porcs	7,04 €	10,55 €
b) naissage	1 ^{ère} catégorie	Place de truies	140,31 €	210,22 €
	2 ^{ème} catégorie	Place de truies	70,38 €	105,11 €
2- Élevage de veaux	1 ^{ère} catégorie	Place de veaux	17,60 €	23,46 €

	2 ^{ème} catégorie	Place de veaux	11,73 €	17,60 €
3- Élevage de volailles	Poules pondeuses	m ²	4,69 €	7,04 €
	Volailles de chair	m ²	2,34 €	3,52 €
4- Élevage de lapins		cage	27,69 €	42,23 €
5- Pisciculture		m ² de bassin	7,04 €	10,55 €

D – Révision du prix

Une révision de prix pourra être demandée dans les conditions prévues par l'article L 411-13 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 5 : Loyer des terres nues, du cheptel et des stocks

A – Critères d'évaluation

La valeur locative des terres nues, du cheptel et des stocks sera déterminée sur un nombre maximum de **80 points** répartis comme suit :

Valeur locative des terres nues notée sur **70 points**

La valeur locative des terres nues d'une exploitation agricole ou des parcelles louées en extension d'une exploitation agricole est déterminée à partir de la valeur culturale de ces terrains évaluée sur un nombre maximum de 70 points répartis sur les 6 critères ci-dessous :

– valeur agronomique naturelle des sols	19 pts
– possibilité de mécanisation	21 pts
– accès, situation, exposition, altitude	14,5 pts
– morcellement	9 pts
– point d'eau permanent ¹	5 pts
– possibilité d'irrigation	1,5 pts

Total 70 points

Valeur locative des estives :

La valeur locative des montagnes de transhumance ou d'estive ne faisant pas corps avec l'exploitation fera l'objet d'un abattement de 20%.

Valeur locative du cheptel et des stocks notée sur **10 points**

La valeur locative du cheptel et des stocks fournis par le bailleur est évaluée comme suit :

3. importance et qualité du cheptel vif : 9 points
4. stocks : 1 point

B – Bases de fixation du loyer et actualisation

Le calcul du fermage à l'hectare sera obtenu en multipliant le total des points attribués par la valeur du point.

Celle-ci a été fixée à **2,081 €** correspondant à l'**indice 106,68 du 1^{er} octobre 2013**.

Ce fermage sera actualisé chaque année sur la base de l'**indice national des fermages et sa variation annuelle**, constatés avant le 1er octobre de chaque année par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

C – Niveau des Minima et des Maxima

Terrains nus, cheptel et stocks (prix en €/Ha) :

Catégorie	Nombre de points	Minima (indice 106,68)	Maxima (indice 106,68)
1 ^{ère} catégorie	50 à 80	104,05 €	166,48 €
2 ^{ème} catégorie	20 à 50	41,62 €	104,05 €
3 ^{ème} catégorie	10 à 20	20,81 €	41,62 €

¹L'accès au réseau d'eau potable, facturé par compteur, n'est pas pris en compte car à la charge du preneur.

Terrains nus seuls :

Si le bail concerne des terrains nus sans cheptel et stock, le nombre de points est limité à 70.

Le maxima de la 1ère catégorie se trouve donc à **145,67 €/ Ha** (indice 106.68).

D – Révision du prix

Une révision de prix pourra être demandée dans les conditions prévues par l'article L 411-13 du Code Rural et de la Pêche Maritime

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 6 : Modulation de la valeur locative

A – Durée du bail

Suivant la durée du bail, les majorations à appliquer seront les suivantes :

- Bail de 9 ans sans possibilité de reprise : valeur locative normale
- Bail de 9 ans avec reprise sexennale : valeur locative normale
- Bail de 9 ans renouvelé sans clause de reprise : augmentation de 5 %
- Bail de 18 ans : l'augmentation sera négociée entre les deux parties, avec un maximum de 15 %.

- Bail de 25 ans avec clause de renouvellement par reconduction annuelle tacite : l'augmentation sera négociée entre les deux parties, avec un maximum de 12 % ; en cas de congé pour fin de bail, la valeur normale sera appliquée pendant la durée dudit congé.
- Bail de carrière
- Majoration établie selon les dispositions de l'article L 416-5 du CRPM.
- Bail cessible
- Majoration établie selon les dispositions de l'article L 418-2 du CRPM.

B – Servitudes administratives

La valeur locative des biens loués frappés de servitudes imposées par l'autorité administrative qui conduiraient à une limitation de leur potentiel de production, pourra faire l'objet d'un abattement proportionné.

Article 7 :

Les prix fixés à l'hectare ne s'appliquent qu'aux terres labourables, aux prés et aux pâtures à l'exclusion des landes, des friches et des bois dont les prix du fermage sont laissés à l'appréciation des deux parties.

Article 8 :

Cet arrêté abroge les arrêtés n°2002-1457 du 19 août 2002 et 2012-203 du 19 septembre 2012.

Article 9 :

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur le premier jour du mois suivant sa publication.

Article 10 :

La Secrétaire Générale de la préfecture du Cantal et le Directeur Départemental des Territoires du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Aurillac, le 24 Septembre 2013

Le Préfet du Cantal

Jean-Luc COMBE

Conformément à l'article R421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de 2 mois à compter de sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Liste des annexes :

Annexe 1A : Fiche d'évaluation de la valeur locative d'un bâtiment agricole de type bâtiment traditionnel

Annexe 1B : Fiche d'évaluation de la valeur locative d'un bâtiment agricole de type stabulation

Annexe 1C : Fiche d'évaluation de la valeur locative d'un bâtiment agricole de type bergerie

Annexe 2 : Normes de surfaces en fonction du type d'animal et du mode de logement

Annexe 3 : Tableau d'équivalence des animaux en UGB

ANNEXE 1A

Bâtiment traditionnel		210 pts	maxi
Nom de l'exploitant		<input style="width: 100%;" type="text"/>	
Nombre de bêtes logeables (UGB)	<input style="width: 50px;" type="text"/>	TOTAL POINTS	<input style="width: 50px;" type="text"/>
Gros œuvre	38,1% 80 pts	Minoration gros œuvre	note -18 pts
Couverture	20 pts <input style="width: 50px;" type="text"/>		
Murs	15 pts <input style="width: 50px;" type="text"/>	Si hauteur d'étable < 2m	-9 pts <input style="width: 50px;" type="text"/>
Plancher	20 pts <input style="width: 50px;" type="text"/>	Si couloir central < 2m	-9 pts <input style="width: 50px;" type="text"/>
Ouvertures/ambiance/ventilation	10 pts <input style="width: 50px;" type="text"/>		
Crèches	15 pts <input style="width: 50px;" type="text"/>		
Stockage/grange	14,3% 30 pts	Minoration stockage	-4 pts
Capacité	15 pts <input style="width: 50px;" type="text"/>		
Accès et fonctionnalité	15 pts <input style="width: 50px;" type="text"/>	Si section utile < 30m ²	-4 pts <input style="width: 50px;" type="text"/>
Aménagements	38,1% 80 pts		
Électricité	5 pts <input style="width: 50px;" type="text"/>	Silos	5 pts <input style="width: 50px;" type="text"/>
Eau	5 pts <input style="width: 50px;" type="text"/>	Embarquement	5 pts <input style="width: 50px;" type="text"/>
Systeme lisier	30 pts <input style="width: 50px;" type="text"/>	Local laiterie	5 pts <input style="width: 50px;" type="text"/>
<i>ou système fumier avec présence d'un évacuateur</i>	20 pts		
		Majoration aménagement	10 pts
Védelat	15 pts <input style="width: 50px;" type="text"/>	Accès parcelles et corps de ferme	10 pts <input style="width: 50px;" type="text"/>
Équipements	9,5% 20 pts		
Matériel de traite et de laiterie	10 pts <input style="width: 50px;" type="text"/>	Contention	10 pts <input style="width: 50px;" type="text"/>

ANNEXE 1B

Stabulation

210 pts maxi

Nom de l'exploitant

Nombre de bêtes logeables (UGB)

TOTAL POINTS

Gros œuvre **note**
26,2% **55 pts**

Couverture 15 pts

Structure 15 pts

Bardage 15 pts

Sol 10 pts

Stockage **11,9%** **25 pts**

Capacité 15 pts

Accès 10 pts

Aménagements **45,2%** **95 pts**

Electricité 5 pts Silos 5 pts

Eau 5 pts Embarquement 5 pts

Ouvrage de stockage des effluents 35 pts

Majoration aménagement 10 pts

Couloir d'alimentation 15 pts Accès parcelles corps de ferme et poss d'adaptation 10 pts

Salle de traite ou nurserie 15 pts

Equipements **16,7%** **35 pts**

Aire d'exercice bétonnée 5 pts Matériel traite et laiterie 15 pts

Contention 5 pts Alimentation (barrières et cornadis) 5 pts

Evacuateur 5 pts

ANNEXE 1C

76

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 08 - SEPTEMBRE 2013

Consultable sur le site internet <http://www.cantal.gouv.fr> (rubrique : recueil des actes administratifs)

Bergerie (lait ou viande) hors tunnel**210 pts maxi**Nom de l'exploitant Nombre de bêtes logeables **TOTAL POINTS****Gros œuvre****note****31,0% 65 pts**Couverture 15 pts Electricité 5 pts Structure 15 pts Eau 5 pts Ouvertures/ambiance/ventilation 25 pts **Stockage****11,9% 25 pts**Capacité 15 pts Accès 10 pts **Aménagements****33,3% 70 pts****Alimentation 35 pts****Curage 35 pts**alimentation mécanisable 35 pts
oucurage tracteur cabine 35 pts
oucouloir d'alimentation 25 pts
oucurage mécanisable 25 pts
oupas de couloir d'alimentation 5 pts obligation curage manuel 5 pts **Locaux techniques****23,8% 50 pts**Salle de traite 30 pts Parc de tri 10 pts Pédiluve couvert 10 pts

annexe 2

règlement sanitaire départemental

Définition d'une place en fonction du mode de logement et du type d'animal

Type d'animal	Mode de logement	Définition d'une place (aire de couchage)
Tous bovins	Stabulation entravée	1 stalle
Tous bovins	Stabulation libre à logettes	1 logette
Vaches laitières	Stabulation libre paillée	6 m ²
Vaches allaitantes seules	Stabulation libre paillée	6 m ²
Vaches allaitantes avec veaux	Stabulation libre paillée	8 m ²
Génisses (plus de 18 mois)	Stabulation libre paillée	4 à 5 m ²
Bovins à l'engraissement (+ de 500 kg)	Stabulation libre paillée	4 à 5 m ²
Veaux de boucherie	Logement collectif	1,5 m ²
Veaux d'élevage	Logement collectif	3,5 m ²

Truies en attente de saillie ou gestantes	sans réfectoire individuel	1,8 m ²
Truies en attente de saillie ou gestantes	truies en groupe	1,5 m ² + réfectoire
Truies allaitantes		(1 case)
Verrats		6 m ² -1 case
Porcelets en post sevrage	Porcherie caillebotis partiel	0,3 m ²
Porcelets en post sevrage	Porcherie caillebotis intégral	0,25 m ²
Porcs à l'engraissement		
(gisoir plein ou caillebotis)	sur plancher à clair-voie	0,65 m ²
Porcs à l'engraissement	litière accumulée	1,60 m ²
Porcs à l'engraissement	litière partielle	0,65 m ²

annexe 3

Tableau d'équivalence en UGB

catégories	équivalence UGB
Vache laitière	1
Vache allaitante ou nourrice	1
Bovin de 6 mois à 2 ans	0,6
Bovin de plus de 2 ans	1
Ovins et caprins femelles d'au moins 1 an	0,15
Equidés de plus de 6 mois	1

A R R E T E N° 2013 – 1254 du 24 Septembre 2013 constatant les valeurs maximales et minimales des fermages pour l'année 2013/2014

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L 411-11 ; R 411-9-1 à R 411-9-3 et R 411-9-10 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2013 - 1253 du 24 septembre 2013 fixant les modalités d'évaluation de la valeur locative des bâtiments d'exploitation, des terres nues et du cheptel ;
VU l'arrêté du 5 août 2013 du Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, constatant pour l'année 2013 l'indice national des fermages ;
VU l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux en date du 11 septembre 2013,

SUR proposition du Directeur départemental des Territoires,

A R R E T E

ARTICLE 1er - En application de l'arrêté du 5 août 2013 susvisé, **l'indice national des fermages s'établit pour 2013 à 106,68 (Indice base 100 en 2009)**. Cet indice s'applique au calcul du montant des fermages concernant l'ensemble du département du Cantal, pour **les échéances annuelles intervenant entre le 1^{er} octobre 2013 et le 30 septembre 2014**.

ARTICLE 2 - La variation de cet indice par rapport à celui de l'année précédente est de + 2,63 %.

ARTICLE 3 - La valeur du point est donc, à compter du 1^{er} octobre 2013 et jusqu'au 30 septembre 2014, de :

- 2,081 € pour les terres nues et le cheptel,
- 0,199 € pour les bâtiments d'exploitation autre que hors sol.

Les loyers maxima et minima sont réactualisés pour les différents bâtiments, les terres nues et le cheptel, conformément à l'annexe jointe dont les valeurs correspondent au bail initial de 9 ans.

Suivant la durée du bail, les majorations à appliquer seront les suivantes :

- Bail de 9 ans sans possibilité de reprise : valeur locative normale
- Bail de 9 ans avec reprise sexennale : valeur locative normale
- Bail de 9 ans renouvelé sans clause de reprise : augmentation de 5 %

- Bail de 18 ans : l'augmentation sera négociée entre les deux parties, avec un maximum de 15 %.

- Bail de 25 ans avec clause de renouvellement par reconduction annuelle tacite : l'augmentation sera négociée entre les deux parties, avec un maximum de 12 % ; en cas de congé pour fin de bail, la valeur normale sera appliquée pendant la durée dudit congé.

- Bail de carrière
Majoration établie selon les dispositions de l'article L 416-5 du CRPM.

- Bail cessible
Majoration établie selon les dispositions de l'article L 418-2 du CRPM.

ARTICLE 4 - La Secrétaire Générale de la préfecture du CANTAL et le Directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département et publié dans les formes habituelles.

Fait à AURILLAC, le 24 septembre 2013
Le Préfet
Jean-Luc COMBE

Conformément à l'article R421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de 2 mois à compter de sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Année 2013/2014

1) Bâtiments d'exploitation autres que hors-sol

Valeur du point	0,199 €
-----------------	----------------

Montant / UGB logeable	Nbre de points	Minima	Maxima
1 ^{ère} catégorie	105 à 210	20,90 €	41,80 €
2 ^{ème} catégorie	20 à 105	3,98 €	20,90 €

2) Bâtiments annexes

Montant / m ²	Minima	Maxima
Une catégorie	0,36 €	0,87 €

3) Terres nues et cheptel

Valeur du point	2,081 €
-----------------	----------------

Montant / Ha	Nb de points	Minima	Maxima
1 ^{ère} catégorie	50 à 80	104,05 €	166,48 €
2 ^{ème} catégorie	20 à 50	41,62 €	104,05 €
3 ^{ème} catégorie	10 à 20	20,81 €	41,62 €

Terrains nus

Si le bail ne concerne que des terrains nus, sans cheptel ni stock, le maxima pour 70 points en 1^{ère} catégorie s'élève à 145,67 €/Ha.

4) Bâtiments Hors-sol

PRODUCTION	Nature et équipement	Unité	Valeur par unité et par catégorie	
			Minima	maxima
1-Elevage de porcs				
a) Engraissement	1 ^{ère} catégorie	Place de porcs	11,73 €	17,60 €
	2 ^{ème} catégorie	Place de porcs	7,04 €	10,55 €
b) naissance	1 ^{ère} catégorie	Place de truies	140,31 €	210,22 €
	2 ^{ème} catégorie	Place de truies	70,38 €	105,11 €
2-Elevage de veaux	1 ^{ère} catégorie	Place de veaux	17,60 €	23,46 €
	2 ^{ème} catégorie	Place de veaux	11,73 €	17,60 €
3-Elevage de volailles	Poules pondeuses	m ² au sol	4,69 €	7,04 €
	Volailles de chair	m ² au sol	2,34 €	3,52 €
4-Elevage de lapins		cage	27,69 €	42,23 €
5- Pisciculture		m ² de bassin	7,04 €	10,55 €

D.D.C.S.P.P.

ARRETE n° 2013 – 1140 du 29 Août 2013 Portant agrément d'un Espace de Rencontre

Le Préfet du CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Civil, notamment ses articles 373-2-1, 373-2-9 et 375-7 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles D 216-1 à D 216-7 ;

VU le décret n° 2012-1153 du 15 octobre 2012 relatif aux Espaces de Rencontre destinés au maintien des liens entre un enfant et ses parents ou un tiers, notamment son article 2 ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 relatif aux modalités de fonctionnement et d'organisation des Espaces de Rencontre ;

VU la demande reçue le 18 juin 2013, présentée par l'Association ANEF CANTAL, 91, Avenue de la République – 15004 AURILLAC, en vue d'obtenir l'agrément de l'Espace de Rencontre - «L'ENTRE D'EUX», dont il est gestionnaire ;

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL ;

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} – L'Espace de Rencontre «L'ENTRE d'EUX», géré par l'Association ANEF CANTAL, 91, Avenue de la République – 15004 AURILLAC, est agréé à compter de la date de publication du présent arrêté pour ses locaux situés :

‡ 110, rue de l'Egalité – 15004 AURILLAC ;

et au titre d'une permanence dans les locaux sis :

‡ Ecole Thioleron - 26, Avenue de la République - 15100 SAINT-FLOUR.

Il est inscrit sur la liste des Espaces de Rencontre pouvant être désignés par une autorité judiciaire.

Une copie de l'arrêté est transmise au Tribunal de Grande Instance d'AURILLAC.

ARTICLE 2 – L'agrément peut être retiré si les conditions prévues à l'article D 216-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles ne sont plus réunies.

La personne gestionnaire de l'Espace de rencontre qui ne remplit plus les conditions de l'agrément en est informée par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout moyen permettant d'établir une date certaine. Elle dispose d'un délai d'un mois pour faire valoir ses observations.

ARTICLE 3 – Dans les deux mois de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND.

ARTICLE 4 – Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du CANTAL et Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du CANTAL sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du CANTAL et un exemplaire sera remis au gestionnaire de l'Espace de Rencontre «L'ENTRE d'EUX».

Fait à AURILLAC, le 29 Août 2013

Le Préfet,

Signé :

Jean-Luc COMBE

ARRETE n° 2013 – 1140 Bis Fixant la liste des Espaces de Rencontre agréés dans le Département du CANTAL.

Le Préfet du CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Civil, notamment ses articles 373-2-1, 373-2-9 et 375-7 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles D 216-1 à D 216-7 ;

VU le décret n°2012-1153 du 15 octobre 2012 relatif aux Espaces de Rencontre destinés au maintien des liens entre un enfant et ses parents ou un tiers, notamment son article 2 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 relatif aux modalités de fonctionnement et d'organisation des Espaces de Rencontre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-1140 en date du 29 Août 2013 portant agrément de l'Espace de Rencontre «L'ENTRE D'EUX», géré par l'Association « ANEF CANTAL », 91, Avenue de la République – 15004 AURILLAC ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : La liste des Espaces de Rencontre agréés pour le département du CANTAL est fixée comme suit :

▪ **Espace de Rencontre «L'ENTRE D'EUX»,**
géré par l'Association «ANEF CANTAL» - 91, Avenue de la République – 15000 AURILLAC

pour ses locaux situés :

- 110, rue de l'Egalité – 15004 AURILLAC ;

et au titre d'une permanence dans les locaux sis :

- 26, Avenue de la République - 15100 SAINT-FLOUR.

ARTICLE 2 : La liste est transmise aux juridictions intéressées lors de son établissement et à chaque remise à jour.

ARTICLE 3 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du CANTAL et Madame la Directrice Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du CANTAL sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du CANTAL.

Fait à AURILLAC, le 29 Août 2013

Le Préfet,

Signé :

Jean-Luc COMBE

ARRÊTÉ PREFERECTORAL n° SA1300547/DDCSPP attribuant l'habilitation sanitaire à Madame BONNIN Marie

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43,

Vu le décret de Monsieur le Président de la République en date du 31 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Luc COMBE en qualité de préfet du Cantal,

Vu l'arrêté du 20 septembre 2011 nommant Madame Marie-Anne Richard, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-0234 du 18 février 2013 portant délégation de signature à Madame Marie-Anne Richard, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal,

Vu la demande présentée par Madame BONNIN Marie née le 13 avril 1983 et domiciliée professionnellement au cabinet vétérinaire JOLY-ALONSO-KARO – Impasse Blaise Pascal – 15000 AURILLAC,

Considérant que Madame BONNIN Marie remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal.

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame BONNIN Marie, docteur vétérinaire administrativement domiciliée au cabinet vétérinaire JOLY-ALONSO-KARO – Impasse Blaise Pascal – 15000 AURILLAC,

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Cantal, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code susvisé.

Article 3

Madame BONNIN Marie s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame BONNIN Marie pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

Toute décision relative à ce dossier peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal, d'un recours hiérarchique auprès du ministère concerné, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois.

Article 7

L'arrêté n° SA1200795/DDCSPP en date du 13 juillet 2012 portant attribution du mandat sanitaire à Madame BONNIN Marie pour une période d'un an est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 8

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cantal, Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A AURILLAC, le 3 septembre 2013

LE PREFET

Pour le Préfet du Cantal et par délégation

La Directrice Départementale

de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal,

Marie-Anne RICHARD Dr Vre

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° SA1300550/DDCSPP attribuant l'habilitation sanitaire à Madame DEGRYSE Emilie

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43,

VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 31 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Luc COMBE en qualité de préfet du Cantal,

VU l'arrêté du 20 septembre 2011 nommant Madame Marie-Anne Richard, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-0234 du 18 février 2013 portant délégation de signature à Madame Marie-Anne Richard, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal,

Vu la demande présentée par Madame DEGRYSE Emilie née le 5 mai 1986 et domiciliée professionnellement à la clinique vétérinaire de l'Allagnon – 59, Avenue Charles de Gaulle – 15500 MASSIAC,

Considérant que Madame DEGRYSE Emilie remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal.

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame DEGRYSE Emilie, docteur vétérinaire administrativement domiciliée à la clinique vétérinaire de l'Allagnon – 59, Avenue Charles de Gaulle – 15500 MASSIAC.

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Cantal, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code susvisé.

Article 3

Madame DEGRYSE Emilie s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame DEGRYSE Emilie pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

Toute décision relative à ce dossier peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal, d'un recours hiérarchique auprès du ministère concerné, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois.

Article 7

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cantal, Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A AURILLAC, le 3 septembre 2013

LE PREFET

Pour le Préfet du Cantal et par délégation

La Directrice Départementale

de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal,

Marie-Anne RICHARD Dr Vre

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° SA 1300546/DDCSP attribuant l'habilitation sanitaire à Madame ESTEVES Caroline

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43,

Vu le décret de Monsieur le Président de la République en date du 31 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Luc COMBE en qualité de préfet du Cantal,

Vu l'arrêté du 20 septembre 2011 nommant Madame Marie-Anne Richard, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-0234 du 18 février 2013 portant délégation de signature à Madame Marie-Anne Richard, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal,

Vu la demande présentée par Madame ESTEVES Caroline née le 2 novembre 1984 et domiciliée professionnellement à la clinique vétérinaire de l'Allagnon 59, Avenue Charles De Gaulle – 15500 MASSIAC,

Considérant que Madame ESTEVES Caroline remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal.

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame ESTEVES Caroline, docteur vétérinaire administrativement domiciliée à la clinique vétérinaire de l'Allagnon, 59, Avenue Charles De Gaulle – 15500 MASSIAC.

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Cantal, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code susvisé.

Article 3

Madame ESTEVES Caroline s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame ESTEVES Caroline pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

Toute décision relative à ce dossier peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal, d'un recours hiérarchique auprès du ministère concerné, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois.

Article 7

L'arrêté n°SA1200728/DDCSPP en date du 27 juin 2012 portant attribution du mandat sanitaire à Madame ESTEVES Caroline pour une période d'un an est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 8

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cantal, Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A AURILLAC, le 3 septembre 2013

LE PREFET

Pour le Préfet du Cantal et par délégation

La Directrice Départementale

de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal,

Marie-Anne RICHARD Dr Vre

Arrêté SA / DDCSPP n° 1300548 portant abrogation du mandat sanitaire attribué à Monsieur LISARDE-BOUCHARD Léo

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, et R 203-1 à R 203-16,

VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 31 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Luc COMBE en qualité de préfet du Cantal,

VU l'arrêté du 20 septembre 2011 nommant Madame Marie-Anne Richard, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal,

VU l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-0234 du 18 février 2013 portant délégation de signature à Madame Marie-Anne Richard, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal,

CONSIDERANT le courrier de l'ordre national des vétérinaires d'Auvergne en date du 22 août 2013 précisant la cessation d'activité du docteur vétérinaire LISARDE-BOUCHARD Léo dans le département du Cantal,

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal.

ARRETE

Article 1er : L'arrêté n° SA1200468/DDCSPP en date du 12 avril 2012 portant attribution du mandat sanitaire à Monsieur LISARDE-BOUCHARD Léo est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : Toute décision relative à ce dossier peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal, d'un recours hiérarchique auprès du ministère concerné, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois.

Article 3 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cantal, Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Aurillac le 3 septembre 2013

Le préfet,
par délégation,
la directrice départementale
de la cohésion sociale et de la protection des populations,
Marie Anne Richard, docteur vétérinaire

Arrêté SA / DDCSPP n°1300571 portant abrogation du mandat sanitaire attribué à Madame BOTTESELLE Fédérica

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, et R 203-1 à R 203-16,

VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 31 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Luc COMBE en qualité de préfet du Cantal,

VU l'arrêté du 20 septembre 2011 nommant Madame Marie-Anne Richard, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal,

VU l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-0234 du 18 février 2013 portant délégation de signature à Madame Marie-Anne Richard, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal,

CONSIDERANT le courrier de l'ordre National des Vétérinaires d'Auvergne en date du 29 août 2013 précisant la cessation d'activité du docteur vétérinaire BOTTESELLE Fédérica dans le département du Cantal,

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal.

ARRETE

Article 1er : L'arrêté n° SA/DDCSPP 1201272 en date du 6 novembre 2012 portant attribution du mandat sanitaire à Madame BOTTESELLE Fédérica est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : Toute décision relative à ce dossier peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal, d'un recours hiérarchique auprès du ministère concerné, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois.

Article 3 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cantal, Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Aurillac le 11 septembre 2013

Le préfet,
par délégation,
la directrice départementale
de la cohésion sociale et de la protection des populations,
Marie Anne Richard, docteur vétérinaire

ARRETE n° 2013/010 DDCSPP du 13 septembre 2013 portant attribution de l'agrément "Sports" à des associations sportives

Le Préfet du département du Cantal,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU Le Code du Sport notamment les articles L 121-1 à L 121-4 et les articles R 121-1 à R 121-6;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 20 septembre 2011 portant nomination de Madame Marie-Anne RICHARD, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal ;

VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Luc COMBE en qualité de Préfet du Cantal ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-0234 du 18 février 2013 portant délégation de signature à Madame Marie-Anne RICHARD, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/008 DDCSPP du 3 septembre 2013 portant subdélégation de signature de Madame Marie-Anne RICHARD directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal à certains de ses collaborateurs ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association désignée ci-après et domiciliée dans le département du Cantal est agréée au titre des activités physiques et sportives et affectée du numéro d'agrément suivant:

ASSOCIATION « FOOTBALL CLUB AURILLAC ARPAJON CANTAL AUVERGNE (FC2A) »,
Stade de Baradel, 10 chemin du Bousquet, 15000 AURILLAC

Numéro d'agrément : **15 S 658**

Fédération d'affiliation : **Fédération Française de Football (F. F. F.)**

ARTICLE 2 : L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré dans les cas prévus par l'article R121-5 du code du sport.

ARTICLE 3 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal, Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal, sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Le Préfet,
Par délégation,
La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations du Cantal,
Par délégation,
Le Chef du Service Jeunesse, Sports et Cohésion Sociale,
Ousmane KA

DIRECCTE

ARRETE n° 2013 – 1 154 du 05 SEPTEMBRE 2013 autorisant la SAS DAIX Gérard à AURILLAC à déroger à la règle du repos dominical des salariés

LE PREFET DU CANTAL,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le chapitre 1^{er} du titre II du livre II du Code du travail concernant le repos hebdomadaire, et notamment les articles L.3132-20 et R.3131-17 du Code du travail,
- VU la demande présentée le 19 février 2013 par Monsieur Gérard DAIX, Président de la **SAS DAIX Gérard**, sollicitant l'autorisation d'occuper du personnel salarié le dimanche **15 septembre 2013** dans le cadre d'une opération « portes ouvertes » préconisée par le constructeur CITROËN,
- VU l'avis du directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Territoriale du CANTAL de la DIRECCTE AUVERGNE,
- VU l'avis du Maire d'AURILLAC,
- VU l'avis du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL,
- VU l'avis du Président de la chambre syndicale de l'automobile,
- VU l'avis des unions départementales C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T.-F.O. C.G.T. et C.F.E. - C.G.C.,

CONSIDERANT que le repos simultané, le dimanche 15 septembre 2013, de tout le personnel commercial de l'établissement compromettrait la réussite de l'opération commerciale programmée,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture du CANTAL,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Monsieur Gérard DAIX, Directeur de la SAS DAIX Gérard - 53, avenue Georges Pompidou à AURILLAC - est autorisé à déroger à l'obligation de donner le repos hebdomadaire le dimanche 15 septembre 2013 au personnel commercial.

ARTICLE 2: chaque salarié ainsi privé du repos dominical devra bénéficier d'une majoration de salaire et d'un repos compensateur selon les modalités définies conjointement entre employeur et salarié.

ARTICLE 3: la Secrétaire Générale de la préfecture du CANTAL, le Maire d'AURILLAC, le directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Territoriale du CANTAL de la DIRECCTE AUVERGNE, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Gérard DAIX et au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL.

Le Préfet,
Jean-Luc COMBE

ARRETE n° 2013 – 1 155 du 05 SEPTEMBRE 2013 autorisant la SA GUIET à AURILLAC à déroger à la règle du repos dominical des salariés

LE PREFET DU CANTAL,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le chapitre 1^{er} du titre II du livre II du Code du travail concernant le repos hebdomadaire et notamment les articles L.3132-20 et R.3131-17 du Code du travail,

- VU la demande présentée le 23 octobre 2012 par Monsieur Christophe GUIET, Président Directeur Général de la **SA GUIET**, sollicitant l'autorisation d'occuper du personnel salarié le dimanche **15 septembre 2013** dans le cadre d'une opération « portes ouvertes » préconisée par le constructeur PEUGEOT,
- VU l'avis du directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Territoriale du CANTAL de la DIRECCTE AUVERGNE,
- VU l'avis du Maire d'AURILLAC,
- VU l'avis du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL,
- VU l'avis du Président de la chambre syndicale de l'automobile,
- VU l'avis des unions départementales C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T.-F.O. C.G.T. et C.F.E. - C.G.C.,

CONSIDERANT que le repos simultané, le dimanche 15 septembre 2013, de tout le personnel commercial de l'établissement compromettrait la réussite de l'opération commerciale programmée,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture du CANTAL,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Christophe GUIET, Président Directeur Général de la SA GUIET - avenue Georges Pompidou à AURILLAC - est autorisé à déroger à l'obligation de donner le repos hebdomadaire le dimanche 15 septembre 2013 au personnel commercial.

ARTICLE 2 : chaque salarié ainsi privé du repos dominical devra bénéficier d'une majoration de salaire et d'un repos compensateur selon les modalités définies conjointement entre employeur et salarié.

ARTICLE 3 : la Secrétaire Générale de la préfecture du CANTAL, le Maire d'AURILLAC, le directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Territoriale du CANTAL de la DIRECCTE AUVERGNE, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Mr Christophe GUIET et au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL.

Le Préfet,
Jean-Luc COMBE

ARRETE n° 2013 – 1 156 du 05 SEPTEMBRE 2013 autorisant la SAS RUDELLE – FABRE à AURILLAC à déroger à la règle du repos dominical des salariés

LE PREFET DU CANTAL,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le chapitre 1^{er} du titre II du livre II du Code du travail concernant le repos hebdomadaire, et notamment les articles L.3132-20 et R.3132-17 du Code du travail,
- VU la demande présentée le 08 février 2013 par Monsieur Jean FABRE, Président de la **SAS RUDELLE-FABRE**, sollicitant l'autorisation d'occuper du personnel salarié le dimanche **15 septembre 2013** dans le cadre d'une opération nationale exceptionnelle du constructeur RENAULT et NISSAN,
- VU l'avis du Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale du CANTAL de la DIRECCTE AUVERGNE,
- VU l'avis du Maire d'AURILLAC,
- VU l'avis du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL,
- VU l'avis des unions départementales des organisations syndicales C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T., C.G.T. – F.O, C.F.E. – C.G.C.,

CONSIDERANT que le repos simultané, le dimanche 15 septembre 2013, de tout le personnel commercial de l'établissement compromettrait la réussite de l'opération commerciale programmée,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture du CANTAL,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jean FABRE, Président de la SAS RUDELLE-FABRE - 51, avenue Georges Pompidou à AURILLAC, est autorisé à déroger à l'obligation de donner le repos hebdomadaire le dimanche 15 septembre 2013 au personnel commercial.

ARTICLE 2 : chaque salarié ainsi privé du repos dominical devra bénéficier d'une majoration de salaire et d'un repos compensateur selon les modalités définies conjointement entre employeur et salarié.

ARTICLE 3 : la Secrétaire Générale de la préfecture du CANTAL, le Maire d'AURILLAC, le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale du CANTAL de la DIRECCTE AUVERGNE, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Jean FABRE et au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL.

Le Préfet,
Jean-Luc COMBE

ARRETE n° 2013-1080 du 08 Aout 2013 Constituant la commission chargée de donner un avis sur le projet d'une décision de sanction relative au revenu de remplacement

Le Préfet du Cantal
Chevalier de la légion d'honneur

VU le Code du travail notamment les articles : R 5426-3, R 5426-8, R 5426-9, R 5426-10, L 5312-1, L 5312-10, L 5426-1, L5426-2, relatifs aux décisions de réduction ou de suppression du revenu de remplacement.

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Une commission tripartite composée d'un représentant de l'Etat, de deux membres titulaires ou suppléants de l'instance paritaire mentionnée à l'article L 5312-10 du code du travail, d'un représentant de l'institution nationale public mentionnée à l'article L 5312-1 du code du travail.

ARTICLE 2 :

Cette commission tripartite est composée comme suit :

Représentant de l'Etat :

Le Préfet du Cantal, par délégation le Directeur régionale adjoint de la DIRECCTE Auvergne, Responsable de l'Unité Territoriale du Cantal,

Représentant de l'institution public. Pôle emploi :

Membre titulaire : Monsieur Patrice PUECH (chargé de mission, Direction Territoriale Déléguée Cantal)
Membre suppléant : Monsieur Vincent OLS (directeur adjoint, agence Pôle emploi d'Aurillac-Mauriac)

Représentant l'instance paritaire régionale :

Monsieur Jean Vincent BOUDOU, représentant syndical de salariés, et Monsieur Jean Pierre MAZEL représentant syndical d'employeur.

ARTICLE 3 :

Le secrétariat de la commission tripartite est assuré par Pôle emploi.

ARTICLE 4 :

Les membres de la commission Tripartite sont désignés pour trois ans.

ARTICLE 5 :

Madame la Secrétaire Générale du Cantal et Monsieur le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE Auvergne, Responsable de l'Unité territoriale du Cantal, sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Aurillac le, 8 Aout 2013
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale
signé
Laetitia CESARI

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP 507476810 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté n° 2010-332 du 9 mars 2010 portant délégation de signature à Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne ;

Vu l'arrêté n° 2010/Direccte/26 portant subdélégation de signature de Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Marc-René BAYLE, Préfet du Cantal ;

Le Préfet du Cantal et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale du Cantal,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Cantal de la DIRECCTE Auvergne le 5 septembre 2013 par Monsieur Thierry BOIS « BOIS ET PAYSAGE SERVICES », sise 81 avenue de Conthe 15000 AURILLAC

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Monsieur Thierry BOIS « BOIS ET PAYSAGE SERVICES », sous le n° SAP 507476810

La présente déclaration est valable pour une durée **illimitée dans le temps**.

L'organisme déclaré doit **produire annuellement** un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Cantal qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal

Fait à Aurillac, le 11 septembre 2013
Pour le Préfet du Cantal
Par délégation,
Le Directeur du Travail
Responsable de l'unité territoriale du Cantal
Signé
Christian POUDEROUX

ARCHIVES DEPARTEMENTALES

Arrêté n° 2013 –1 du 12 septembre 2013 portant subdélégation de signature à Madame Christine DELMAS, directrice adjointe des Archives départementales du Cantal

La Directrice des Archives départementales du Cantal,

VU le *Code du patrimoine*, et notamment ses articles L 211-1 à L 222-3 et R 212-1 à R 213-13,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R 1421-1 à R 1421-16,

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

VU le décret de M. le Président de la République du 31 janvier 2013 nommant M. Jean-Luc COMBE, Préfet du Cantal,

VU l'attestation du Ministère de la culture et de la communication en date du 3 juillet 2013 portant mise à disposition de Madame Lucie DORSY, le 8 juillet 2013, pour une période de trois ans auprès du Conseil général du Cantal, pour y exercer les fonctions de directrice des Archives départementales du Cantal,

VU la circulaire interministérielle du 3 août 2004 précisant les conditions des délégations de signature à accorder par les préfets aux directeurs des services départementaux d'archives,

VU l'arrêté n°2013-0991 du 19 juillet 2013 portant délégation de signature à Madame Lucie DORSY, Directrice des Archives départementales du Cantal,

ARRÊTE

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Lucie DORSY, directrice des Archives départementales du Cantal, et en application des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2013-0991 susvisé, délégation de signature est accordée à Madame Christine DELMAS à l'effet de signer les actes figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 2 : Madame la Directrice des Archives départementales et Madame Christine DELMAS sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire en sera adressé à Monsieur le Président du Conseil général.

Fait à Aurillac, le 12 septembre 2013

Pour le préfet,

et par délégation,

La Directrice des Archives départementales du Cantal,

Lucie DORSY

D.R.E.A.L. AUVERGNE

ARRÊTE PREFECTORAL N° 2013-1144 du 30 août 2013 portant dérogation à l'interdiction de destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, et à l'interdiction de cueillette d'espèces végétales protégées et d'arrachage, de cueillette ou d'enlèvement à des fins scientifiques d'espèces végétales protégées dans le cadre du projet de renouvellement et d'extension de l'autorisation d'exploitation d'une carrière au lieu-dit Les Cramades sur les communes de Saint-Flour et d'Andelat.

Le Préfet du Cantal

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L411-1, L411-2, L415-3 et R411-1 à R414-14 ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 relatif à la protection des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des espèces d'oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
Vu l'arrêté du 20 janvier 1982 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;
Vu l'arrêté du 30 mars 1990 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Auvergne ;
Vu l'arrêté du préfet du Cantal n° 2012/1542 du 9 novembre 2012 autorisant la SAS Marquet TP à exploiter une carrière de basalte et ses installations de premier traitement des matériaux sur les communes d'Andelat et de Saint-Flour ;
Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par la SAS Marquet TP et le dossier présenté au Conseil National de Protection de la Nature ;
Vu les avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel Auvergne des 12 janvier 2012 et 26 décembre 2012 ;
Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature des 29 avril 2013 et 29 mai 2013 ;
Vu la proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne ;
Considérant que le renouvellement et l'extension de l'autorisation d'exploitation de la carrière présentée par l'entreprise MARQUET répond aux raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique ;
Considérant que la demande de dérogation porte sur la destruction, l'altération ou la dégradation des aires de repos ou des sites de reproduction d'espèces animales protégées ;
Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable des espèces considérées, notamment du fait des mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation proposées ;
Sur proposition de madame la secrétaire général de la préfecture du Cantal

ARRÊTE

Article 1 : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est la société MARQUET – ZI La Florizane– 15100 SAINT-FLOUR.

Article 2 : Nature de la dérogation

L'entreprise MARQUET est autorisée, dans les secteurs tels que décrits dans le dossier de demande et dans le cadre du renouvellement et de l'extension de l'autorisation d'exploitation de la carrière de basalte sur les communes d'Andelat et de Saint-Flour, à déroger à l'interdiction :

- de cueillette d'espèces végétales protégées ;
 - d'arrachage, de cueillette ou d'enlèvement à des fins scientifiques de spécimens d'espèces végétales protégées ;
- | | |
|---------------------|---|
| Gagées des rochers | <i>Gagea bohemica subsp. saxatilis</i> |
| Joubarbe d'Auvergne | <i>Sempervivum tectorum subsp. arvernense</i> |
- de destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées,
- | | |
|-----------------------|-------------------------------|
| Milan noir | <i>Milvus migrans</i> |
| Alouette lulu | <i>Lullula arborea</i> |
| Pie-grièche-écorcheur | <i>Lanius collurio</i> |
| Triton palmé | <i>Lissotriton helveticus</i> |
| Alyte accoucheur | <i>Alytes obstetricans</i> |
| Rainette arboricole | <i>Hyla arborea</i> |
| Crapaud calamite | <i>Bufo calamita</i> |

Le présent arrêté s'accompagne de 7 annexes ainsi constituées :

- annexe 1 : cartographie des mesures mises en œuvre pour la flore
- annexe 2 : cartographie des mesures mises en œuvre pour l'avifaune
- annexe 3 : cartographie du secteur de création des mares de substitution
- annexe 3 bis : contrat de forage
- annexe 4 : protocole de déplacement des Gagées des rochers et des Joubarbes d'Auvergne
- annexe 5 : plan de réaménagement de la carrière
- annexe 6 : mise à disposition des données

Article 3 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

3.1. Mesures d'évitement et de réduction d'impact

3.1.1. Mesures mises en œuvre pour la flore

Dans la partie nord de la carrière, la société MARQUET exclura du périmètre d'exploitation une emprise de l'ordre de 1,13 hectares, située à la côte altimétrique 907 m, selon la cartographie figurant à l'**annexe 1** du présent arrêté.

3.1.2. Mesures mises en œuvre pour l'avifaune

La société MARQUET exclura de l'exploitation la zone boisée de 8,6 hectares située au sud-est de l'emprise de l'exploitation, selon la cartographie figurant à l'**annexe 2** du présent arrêté.

Aucun engin ne circulera dans la zone concernée et il ne sera réalisé aucun stockage de matériaux ou autre.

Les opérations de défrichage, de découverte et de décapage des terrains superficiels s'effectueront hors de la période comprise entre le 1er mars et le 31 août.

La haie située en limite d'emprise au nord de l'extension sera conservée.

La haie située à l'ouest de l'emprise sera renforcée avec des essences indigènes. Elle sera composée d'une végétation arbustive à dominante buissonnante. En complément, des bosquets de Pins Sylvestre devront être plantés. La plantation s'effectuera sur le délaissé réglementaire des 10 m, sur deux rangs espacés de 1 à 2 m. L'espacement entre les plants sera de 0,80 m. La haie sera composée d'une dominante de plants épineux favorables à la Pie-grièche avec la séquence suivante : Prunellier noir – Prunellier noir – Eglantier – Genêt à balais – Prunellier noir – Alisier blanc – Prunellier noir – Genêt à balais – Genêt à balais – Eglantier – Prunellier noir – Alisier blanc.

Des bosquets de Pins Sylvestre composés de 3 à 5 arbres seront ajoutés avec un minimum de trois bosquets.

3.1.3 Mesures mises en œuvre pour les amphibiens

Dans les secteurs où sont localisés les réseaux de mares temporaires, l'exploitation sera réalisée en dehors de la période d'activité des espèces d'amphibiens, à savoir pendant la période hivernale. Il sera créé, hors emprise de la carrière, en périphérie sud, un réseau de mares de substitution de tailles et de forme variées (cf **annexe 3** du présent arrêté)

3.2. Mesures compensatoires

3.2.1 Mesures relatives à la flore

La société MARQUET mettra en place une compensation foncière par la maîtrise foncière de parcelles au lieu-dit Lachau sur la commune de Saint-Flour, selon les modalités figurant dans le tableau suivant :

Parcelle	Propriétaire	Modalité de la maîtrise foncière
AC 205 : 65108 m ²	Bien sectionnaire.	Bail locatif avec la commune de Saint-Flour pour une durée de 12 ans renouvelable 2 fois pour une superficie de 3235 m ²
AC 204p : 39483 m ²	SCI de Lachaud	Contrat de forage avec la SCI de Lachaud pour la durée d'exploitation (cf annexe 3 bis du présent arrêté)
AC 45 : 20285 m ²	SA Marquet	

Par ailleurs les transplantations suivantes seront réalisées selon le protocole figurant en **annexe 4** du présent arrêté :

- les 53 pieds de Gagée des rochers et les 20 pieds de Joubarbe d'Auvergne situés au nord-est de la carrière seront réimplantés dans la zone mise en défens localisée au nord du projet sur une emprise de 1,13 hectares ;
- les 7 pieds de Gagée des rochers situés au sud de la carrière seront transplantés dans la zone de sauvegarde retenue du lieu-dit Lachau.

Les opérations s'effectueront dans la mesure du possible selon la périodicité suivante :

- années T et T+1 : transfert et réimplantation de pieds de Gagée et de Joubarbe situés au nord-est et au sud de la carrière sur les terrains concernés.
- années T+2 et T+4 : poursuite du transfert et réimplantation de pieds de Gagée et de Joubarbe situés au nord-est de la carrière sur les terrains concernés.

En parallèle, il sera mis en place une gestion conservatoire de ces zones pour limiter les pratiques agricoles selon les modalités suivantes :

- éviter le sur-pâturage et le sous-pâturage ovin (compris entre 0,3 et 0,7 UGB/ha/an)
- éviter le pâturage trop précoce, avant le 15 juin
- éviter l'affouragement, la fertilisation et l'amendement

A cette fin une convention sera signée entre la société MARQUET et un agriculteur local.

3.2.2 Mesures prises dans le cadre du réaménagement de la carrière

Les travaux de remise en état seront coordonnés à l'exploitation et seront réalisés progressivement avec pour objectif la création d'une zone à vocation naturelle et écologique. Ils permettront en particulier de favoriser une recolonisation naturelle des substrats rocheux par des pelouses pionnières, sans apport de semences ou de plantes étrangères au site.

L'exploitant s'assurera que les matériaux utilisés pour le remblayage et la remise en état ne contiennent pas d'espèces exotiques envahissantes.

Les mesures d'aménagement des gradins comprennent la rectification des fronts et l'aménagement des banquettes résiduelles. A l'issue de la période d'exploitation, les travaux d'extraction restitueront des fronts de taille d'une hauteur maximale de 15 m.

Les talus rocheux présenteront des profils irréguliers avec des redans sur lesquels seront déversés de manière hétérogène, des blocs de matériaux basaltiques et les matériaux de découverte.

Les cônes d'éboulis créés pourront présenter une modularité selon les secteurs, allant d'un recouvrement partiel (de l'ordre d'un tiers de la hauteur) à un recouvrement total.

La végétalisation des matériaux stériles déversés s'effectuera à partir de plantes et/ou d'arbustes endogènes au site.

L'ancien carreau de la carrière à la cote de 850 m NGF fera l'objet des travaux d'aménagement suivants :

- travaux de terrassement et de mise en forme de manière à créer une surface irrégulière avec une alternance de zones légèrement déprimées et de secteurs à l'aspect vallonné.

- végétalisation (plantation erratique, par bouquets, d'arbres et d'arbustes) et stabilisation du substrat à partir d'essences herbacées rustiques endogènes au site ;

 - Création d'un réseau de mares de taille, de forme et de profondeur variables (profondeur maximale d'un mètre) sur l'ensemble du carreau réaménagé et les plate-formes minérales.

- des amoncellements de blocs de basalte de taille variable seront disséminés sur l'ensemble du carreau et particulièrement en bordure des mares.

- des tas de bois morts seront reconstitués sur l'ancien carreau de la carrière

Les plate-formes situées au nord et au sud de l'ancien carreau à la cote de 876 m NGF feront l'objet d'aménagements similaires (blocs d'éboulis, tas de bois mort, création de mares). Elles ne seront pas remblayées par des matériaux inertes extérieurs.

Les plate-formes à la côte de 891 m NGF garderont leur aspect minéral naturel chaotique.

Les autres plate-formes seront enherbées et aménagées (création de mares, tas de bois mort).

Le plan de réaménagement de la carrière figure à **l'annexe 5** du présent arrêté.

Article 4 : Mesures de suivi

Pour la flore, il sera mis en place un suivi scientifique pendant une période de 30 ans (tous les ans durant les 5 premières années, puis tous les 3 ans) qui comprend :

- le suivi comptable des deux plantes dans les zones de compensation foncière et report cartographique des observations ;

- le suivi comptable des pieds de Gagée et de Joubarbe réimplantés dans les zones de d'habitat optimum et report cartographique des observations.

Pour les amphibiens, un suivi des populations dans les mares de substitution sera réalisé pendant 25 ans, chaque année les 5 premières années et tous les 5 ans au-delà.

Pour le Milan noir et le Milan royal, un recensement et une cartographie des populations sera réalisé pendant 25 ans, chaque année les 5 premières années puis tous les cinq ans.

Les propriétaires seront chargés à l'issue de la fin d'exploitation du maintien des pratiques agricoles. Afin de garder le bénéfice des mesures mises en place sur les terrains, une convention sera rédigée pour une durée de cinq ans renouvelable entre les propriétaires des terrains et un organisme scientifique afin de poursuivre le travail déjà effectué sur les zones d'études.

Les données seront transmises à la DREAL Auvergne/SEBR selon les modalités décrites à **l'annexe 6** du présent arrêté.

Article 5 : Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation et durée de réalisation des mesures compensatoires

La présente dérogation est valable jusqu'au 31 décembre 2043.

Les mesures prévues à l'article 3.2.1 devront être achevées avant le 9 novembre 2022.

Le maître d'ouvrage précisera dans le cadre de ses publications et communications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

Article 6 : Mesures de contrôle.

La mise en œuvre des mesures prévues dans le dossier de demande ainsi que des dispositions définies aux articles 3 et 4 du présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer au service instructeur, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L411-1 du code de l'environnement.

Des modifications substantielles portant sur l'échéancier, la nature des travaux, les spécificités des aménagements, les mesures décrites en annexes, ne pourront faire l'objet d'arrêtés modificatifs qu'à partir de demandes déposées par le bénéficiaire.

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions prévues à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Droits des tiers et voie recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département du Cantal.

Article 9 : Exécution

Le Préfet du département du Cantal, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne, le Directeur départemental des territoires du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cantal.

Fait à Aurillac, le 30 août 2013

Le Préfet,

Signé

Jean-Luc COMBE

Les annexes sont consultables au bureau des procédures environnementales de la Préfecture du Cantal

Arrêté n°2013-1174 du 10 septembre 2013 fixant des prescriptions suite à la fourniture de la première étude de dangers du barrage de Saint-Etienne-Cantalès

Le Préfet du Cantal
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles R. 214-115 à R. 214-117,

Vu le Code de l'Énergie et notamment ses articles L. 312-1, L. 312-2 et L. 521-6,

Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et notamment son article 14,

Vu le décret n° 99-872 du 11 octobre 1999 approuvant le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées,

Vu le décret du 04 juillet 1958 concédant à Electricité de France l'aménagement et l'exploitation de la chute de Saint-Etienne-Cantalès

Vu le décret du 05 juillet 1978 relatif à l'aménagement et à l'exploitation de la chute de Saint-Etienne de Cantalès

Vu l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 fixant les délais de production de l'étude de dangers sur le barrage de Saint-Etienne-Cantalès,

Vu l'étude de dangers du 30/03/2010 transmise par la société EdF au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques le 7 avril 2010,

Vu le rapport de la DREAL Limousin en date du 28 juin 2013,

Considérant que l'étude de dangers du barrage de Saint-Etienne-Cantalès ne met en évidence aucun élément remettant en cause le niveau de sûreté de l'ouvrage,

Considérant qu'au vu de l'analyse des risques et des barrières de prévention et de protection en place, des mesures pour l'amélioration et le maintien du niveau de sécurité ont été identifiées,

Considérant que l'ensemble de ces mesures a été réalisé dans le cadre de la revue de sûreté de l'ouvrage réalisée le 8 octobre 2010,

Sur la proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} :

La société Électricité de France (EdF), Unité de Production Centre, exploitant l'ouvrage hydraulique de Saint-Etienne-Cantalès met en œuvre dans les délais définis l'ensemble des prescriptions édictées par le présent arrêté.

Article 2 : Mesures de maintien du niveau de sécurité

Tous les dispositifs concourant à la sécurité de l'ouvrage sont maintenus par l'exploitant à leur niveau de fiabilité et robustesse décrits dans l'étude de dangers en date du 30 mars 2010.

Article 3 : Modification des hypothèses et conclusions

Lorsque des circonstances nouvelles remettent en cause de façon notable les conclusions ou hypothèses ayant prévalu lors de l'établissement de l'étude de dangers, l'exploitant est tenu, dès qu'il en a connaissance, d'en informer le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (SCSOH).

Lorsque ces circonstances nouvelles sont la conséquence d'une action programmée ou envisagée par l'exploitant, celui-ci en informe préalablement le SCSOH. Le cas échéant, des études complémentaires ou nouvelles peuvent être demandées à l'exploitant dans les formes prévues par l'article R. 214-117 du Code de l'Environnement. Dans ce cas, la mise en œuvre de ces actions programmées ou envisagées par l'exploitant peut être conditionnée à la production de ces éléments complémentaires.

Article 4 : Mise à jour de l'étude de dangers

Sans préjudice des dispositions prévues par l'article R. 214-117 du Code de l'Environnement, la prochaine mise à jour de l'étude de dangers du barrage de Saint-Etienne-Cantalès est réalisée avant le 30 avril 2020.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours, dans les conditions fixées par l'article R. 421-1 du Code de la Justice Administrative, devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de celui-ci.

Article 6 : Notification-exécution

Le présent arrêté est notifié au directeur de l'Unité de production Centre de la société EdF.

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale
signé ; Régine LEDUC

Arrêté n°2013-1175 du 10 septembre 2013 fixant des prescriptions suite à la fourniture de la première étude de dangers des barrages de Lastioules Nord et Sud

Le Préfet du Cantal
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles R. 214-115 à R. 214-117,

Vu le Code de l'Énergie et notamment ses articles L. 312-1, L. 312-2 et L. 521-6,

Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et notamment son article 14,

Vu le décret n° 99-872 du 11 octobre 1999 approuvant le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées,

Vu le décret du 6 septembre 1965 concédant à la société Electricité de France (EdF) l'aménagement et l'exploitation de la chute de la Haute-Tarentaine,

Vu l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 fixant les délais de production de l'étude de dangers des barrages de Lastioules Nord et Sud,

Vu l'étude de dangers du 22/12/2009 transmise par la société EdF au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques le 24 décembre 2009,

Vu le rapport de la DREAL Limousin en date du 09 juillet 2013,

Considérant que l'étude de dangers des barrages de Lastioules Nord et Sud ne met en évidence aucun élément remettant en cause le niveau de sûreté des ouvrages,

Considérant qu'au vu de l'analyse des risques et des barrières de prévention et de protection en place, des mesures pour l'amélioration et le maintien du niveau de sécurité ont été identifiées,

Considérant que les vérifications techniques effectuées par le concessionnaire lui ont permis de s'assurer que les protections contre les effets de la foudre des équipements de télécommunication et de distribution d'énergie pouvaient être jugées suffisantes,

Considérant que les investigations destinées à localiser avec précision les fuites affectant l'ouvrage de Lastioules Sud sont achevées et ont fait l'objet d'un rapport d'analyse transmis au service de contrôle le 13/08/2012,

Considérant que l'étude de sensibilité à l'érosion régressive de la recharge aval de Lastioules Sud est achevée et a fait l'objet d'un rapport transmis au service de contrôle le 29/06/2011,

Sur la proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} :

La société Électricité de France (EdF), Unité de Production Centre, exploitant les ouvrages hydrauliques de Lastioules Nord et Sud met en œuvre dans les délais définis l'ensemble des prescriptions édictées par le présent arrêté.

Article 2 : Mesures de maintien du niveau de sécurité

Tous les dispositifs concourant à la sécurité de l'ouvrage sont maintenus par l'exploitant à leur niveau de fiabilité et robustesse décrits dans l'étude de dangers en date du 22/12/2009.

Article 3 : Mesure d'amélioration du niveau de sécurité

- l'exploitant rédige une consigne en cas d'incident barrage et l'intègre à la revue de sûreté programmée le **17 octobre 2013**
- l'exploitant intègre à la revue de sûreté programmée le **17 octobre 2013**, un bilan d'état relatif au contrôle commande. Un échéancier de mise en œuvre des mesures destinées à fiabiliser l'acheminement des alarmes vers Bort les Orgues sera établi lors de cette revue de sûreté.
- l'exploitant réalise une étude de crue décennale avant le **31/12/2014**,
- l'exploitant réalise un diagnostic sur la fiabilité du fonctionnement des vannes de vidange et l'intègre à revue de sûreté programmée le **17 octobre 2013**

Article 4 : Modification des hypothèses et conclusions

Lorsque des circonstances nouvelles remettent en cause de façon notable les conclusions ou hypothèses ayant prévalu lors de l'établissement de l'étude de dangers, l'exploitant est tenu, dès qu'il en a connaissance, d'en informer le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (SCSOH).

Lorsque ces circonstances nouvelles sont la conséquence d'une action programmée ou envisagée par l'exploitant, celui-ci en informe préalablement le SCSOH. Le cas échéant, des études complémentaires ou nouvelles peuvent être demandées à l'exploitant dans les formes prévues par l'article R. 214-117 du Code de l'Environnement. Dans ce cas, la mise en œuvre de ces actions programmées ou envisagées par l'exploitant peut être conditionnée à la production de ces éléments complémentaires.

Article 5 : Mise à jour de l'étude de dangers

Sans préjudice des dispositions prévues par l'article R. 214-117 du Code de l'Environnement, la prochaine mise à jour de l'étude de dangers des barrages de Lastioules Nord et Sud est réalisée avant le **31 décembre 2019**.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours, dans les conditions fixées par l'article R. 421-1 du Code de la Justice Administrative, devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de celui-ci.

Article 7 : Notification-exécution

Le présent arrêté est notifié au directeur de l'Unité de production Centre de la société EdF.

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale
signé ; Régine LEDUC

ARRÊTÉ DREAL n° 2013-15-20 Portant approbation du projet ERDF Enfouissement HTA PAC départ ESPINASSE sur poste source CHAUDES-AIGUES sur les communes de CHAUDES-AIGUES, ESPINASSE, SAINTE-MARIE, ORADOUR et PAULHENC

LE PRÉFET DU CANTAL,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'énergie ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-172 du 22 février 2005 définissant la consistance du réseau public de transport d'électricité et fixant les modalités de classement des ouvrages dans les réseaux publics de transport et de distribution d'électricité ;

VU le décret n° 2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-591 du 07 mai 2013 du Préfet du CANTAL, portant délégation de signature à M. Hervé VANLAER, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pour la région Auvergne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/DREAL/122 du 07 mai 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Hervé VANLAER Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pour la région Auvergne, à certains de ses collaborateurs ;

VU le projet présenté à la date du 27 juin 2013 par M. le directeur ERDF, Agence Ingénierie Auvergne – Groupe Travaux Cantal, à réaliser sur le territoire des communes de CHAUDES-AIGUES, ESPINASSE, SAINTE-MARIE, ORADOUR et PAULHENC ;

VU l'avis favorable en date du 04 juillet 2013 de l'Agence Régionale de Santé Auvergne, délégation territoriale du CANTAL ;

VU l'avis favorable en date du 08 juillet 2013 de Réseau de transport d'électricité Rhône-Alpes-Auvergne - GET Forez-Velay ;

VU l'avis favorable en date du 11 juillet 2013 du Conseil Général du CANTAL ;

VU l'avis favorable en date du 11 juillet 2013 de la Direction Départementale des Territoires du CANTAL, service environnement, unité nature et biodiversité;

VU la demande d'approbation du projet en date du 01 août 2013 ;

VU le récépissé de demande d'approbation en date du 07 août 2013 ;

Considérant que les services consultés qui n'ont émis aucune observation dans le délai imparti, approuvent tacitement le projet.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : le projet présenté le 27 juin 2013 par M. le directeur ERDF, Agence Ingénierie Auvergne – Groupe Travaux Cantal est approuvé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, aux dispositions des normes en vigueur, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Les observations formulées par les différents services consultés doivent être prises en compte lors de l'exécution des travaux ;

Les observations d'ordre technique sur le projet présenté, transmises le 30 juillet 2013, doivent être prises en considération lors de l'exécution des travaux.

Réaliser une terre des masses sur le support 2 au plan aérien 5/5, à équiper d'un interrupteur aérien télécommandé.

Les travaux devront faire l'objet des déclarations d'intention de commencer les travaux auprès des différents concessionnaires ainsi que des autorisations de voirie du Conseil Général et des mairies des communes concernées. L'exécution, le remblaiement des tranchées, la réfection des revêtements de chaussée sous le domaine public seront réalisés dans le respect des prescriptions réglementaires.

Les supports béton déposés doivent être évacués en sites préliminaires pour être broyés lors des campagnes de concassage.

ARTICLE 2 : la présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE 3 : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date d'affichage.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pour la région Auvergne, Mme le maire de la commune de CHAUDES-AIGUES, MM les maires des communes d'ESPINASSE, SAINTE-MARIE, ORADOUR et PAULHENC et M. le directeur d'ERDF sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Clermont-Ferrand, le 10 septembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,

Le chef du S.T.E.L.E.P

Signé A. DELSOL.

Agnès DELSOL

Copie du présent arrêté d'approbation sera adressée à :

- Mme le maire de la commune de CHAUDES-AIGUES, MM les maires des communes d'ESPINASSE, SAINTE-MARIE, ORADOUR et PAULHENC pour affichage en mairie pendant deux mois.
- M. le secrétaire général de la préfecture du CANTAL - bureau des moyens de l'Etat pour insertion dans le recueil des actes administratifs.
- M. le directeur ERDF à AURILLAC.
- M. le chef de département France-Télécom Orange à DRAGUIGNAN.
- Archives départementales du CANTAL.

Arrêté n° 2013/DREAL/240 portant autorisation d'exécution des travaux de curage de la prise d'eau du Tact Aménagement hydroélectrique d'Auzerette

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'énergie et notamment son livre V,

Vu le code de l'environnement,

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,

Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007, relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement,

Vu le décret N°94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique et notamment l'article 33,

Vu le décret du 11 mars 1921 relatif à la concession dite de la Haute Dordogne, modifié par décret du 6 septembre 1965, concédant à la Société Électricité de France l'exploitation de l'aménagement de la Haute Tarentaine,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-0245 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. Hervé VANLAER, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Auvergne,
Vu la demande présentée le 02 mai 2013 complétée, par la société EDF SA – UP Centre, concessionnaire, en vue de procéder à des travaux de curage de la prise d'eau du Tact,
Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne, chargée du contrôle et de la gestion des ouvrages hydroélectriques concédés, en date du 23 août 2013,
Vu le projet d'arrêté adressé à la société EDF SA – UP Centre et la réponse formulée par le pétitionnaire en date du 26 août 2013,
Considérant que ces travaux sont nécessaires au bon fonctionnement des ouvrages et participent au rééquilibrage du transport solide du cours d'eau,
Considérant que les mesures prévues par l'exploitant pour prévenir les impacts liés à cette opération sont de nature à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement,

Considérant qu'il en résulte qu'il n'y a pas lieu de prescrire de mesures complémentaires pour maîtriser ces impacts,
Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture du Cantal et du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

La société EDF SA – UP Centre est autorisée aux conditions énoncées aux articles suivants, à procéder aux travaux de curage de la prise d'eau du Tact, qu'elle exploite en tant que concessionnaire au titre du décret du 11 mars 1921 relatif à la concession dite de la Haute Dordogne.

Cet aménagement est situé sur la commune de Trémouille dans le département du Cantal.

Le présent arrêté prend effet à sa date de signature et devient caduc si les travaux ne sont pas engagés au 31 décembre 2013.

Les travaux prévus sont décrits dans le dossier joint à la demande de EDF SA – UP Centre en date du 02 mai 2013 complété. Les travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté portent sur le curage de la prise d'eau de La Baleine (du Tact).

La société EDF SA – UP Centre est tenue de respecter les modes opératoires figurant dans le dossier de demande d'autorisation de travaux déposé à la DREAL dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant est tenu de s'assurer de la mise en œuvre de toutes les dispositions utiles permettant d'éviter toute pollution à l'aval, et plus généralement de porter atteinte aux intérêts mentionnés dans l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Le matériel utilisé doit être en parfait état d'entretien et ne comporter aucune fuite d'hydrocarbure ou de lubrifiant.

Les produits ou matériel susceptibles de provoquer des pollutions du cours d'eau, sont stockés hors d'atteinte des plus hautes eaux. L'exploitant assure une veille hydrométéorologique lui permettant de procéder à l'évacuation du chantier en cas de risque de crue.

En cas d'incident notable l'exploitant est tenu d'informer sans délai la DREAL en indiquant les dispositions prises ou envisagées pour rétablir une situation normale. Si l'incident est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés ci-avant, il informe également l'ONEMA et le service chargé de la police de l'eau.

En cas d'arrêt de chantier consécutif à un incident, les travaux ne pourront reprendre qu'après accord de la DREAL sur les conditions de redémarrage.

L'exploitant informe la DREAL de la date d'achèvement des travaux.

L'exploitant garantit la délivrance du débit réservé durant toute l'opération.

Art 1 : L'ensemble des dispositions nécessaires est pris par l'exploitant afin d'éviter toute pollution, en particulier en termes de MES, lors de la phase d'abaissement de la retenue du Tact. Un prélèvement pour analyse des MES est réalisé sur le cours d'eau du Tact, à l'aval de l'ouvrage, avant, pendant et après la phase d'abaissement. L'exploitant adresse les rapports d'analyse à la DREAL. Il met en place un suivi de la qualité de l'eau sur les paramètres suivant : pH, conductivité, oxygène, température.

Art 2 : Dans les six mois suivant l'achèvement des travaux la société EDF SA – UP Centre adresse à la DREAL un rapport de fin de travaux indiquant, entre autre, le volume et les caractéristiques des sédiments extraits. Il comportera également des éléments photographiques permettant de juger de l'état de la retenue.

Avant le début des travaux EDF SA – UP Centre procède à l'information de la municipalité de Trémouille.

Un extrait du présent arrêté est affiché jusqu'à la fin de l'opération et par les soins de l'exploitant sur les voies donnant accès au chantier.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux auprès du Préfet du Cantal. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification par le pétitionnaire, et dans un délai de un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que l'opération présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est notifié à la Société EDF SA – UP Centre par la voie administrative. Une copie est adressée :
à la mairie de Trémouille,

à la direction départementale des territoires du Cantal,

à la Fédération de Pêche du Cantal,
au service départemental de l'ONEMA du Cantal,
à la délégation interrégionale Auvergne Limousin de l'ONEMA.

Une copie de l'arrêté est affichée à la mairie de Trémouille jusqu'à la fin de l'opération.

Le présent arrêté sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

La Secrétaire Générale de la préfecture du Cantal, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le maire de la commune de Trémouille sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le 30 août 2013
Pour le Préfet du Cantal et par délégation,
Le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
signé ; Hervé VANLAER

Arrêté 2013/DREAL/224 Portant décision de dispenser d'évaluation environnementale à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement

Le préfet du Cantal, chevalier de la légion d'honneur

VU la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2013PP-11, déposée complète par la commune de Murat (15) le 12 juillet 2013, relative au projet d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP), sur la commune de Murat ;

VU la consultation du directeur général de l'agence régionale de santé ;

CONSIDERANT que le dossier présenté relève de l'article R. 122-17 II du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que le projet consiste en l'établissement de servitudes annexées au plan local d'urbanisme, fixant des règles pour la préservation du patrimoine bâti et paysager sensible, en particulier concernant l'aspect extérieur des édifices ;

CONSIDERANT que, compte-tenu des caractéristiques du projet d'AVAP, de sa localisation et de ses impacts potentiels, les analyses qui sont réalisées dans le cadre de son rapport de présentation sont suffisantes pour évaluer et prendre en compte les enjeux environnementaux.

Arrête

Article 1^{er}

Le projet d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) présenté par la commune de Murat (15) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section II du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture du Cantal et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne.

Article 3

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Clermont-Ferrand, le 26 Août 2013

Pour le préfet et par délégation,

L'adjoint au chef du service territoires, évaluation, logement, énergie et paysages

Olivier GARRIGOU

Voies et délais de recours

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le recours administratif prend la forme soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique. Le pétitionnaire a le choix mais ne peut en aucun cas cumuler les deux types de recours administratif.

Tout recours doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision visée.

Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux qui ne commencera à courir qu'à partir de la date de notification de la décision relative au recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif
 - Recours gracieux

Monsieur le préfet de département
Cours Monthyon, BP 529 15 005 AURILLAC

- Recours hiérarchique

Monsieur le préfet de région
18, boulevard Desaix – 63 033 CLERMONT FERRAND cedex 01

- Recours contentieux

Tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6, cours Sablon 63 000 CLERMONT FERRAND

Arrêté 2013/DREAL/227 Portant décision de dispenser d'évaluation environnementale à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement

Le préfet du Cantal, chevalier de la légion d'honneur

VU la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2013PP-14, déposée complète par la commune de Fontanges (15) le 16 juillet 2013, relative au projet d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP), sur la commune de Fontanges ;

VU la consultation du directeur général de l'agence régionale de santé ;

CONSIDERANT que le dossier présenté relève de l'article R. 122-17 II du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que le projet consiste en l'établissement de servitudes annexées au plan local d'urbanisme, fixant des règles pour la préservation du patrimoine bâti et paysager sensible, en particulier concernant l'aspect extérieur des édifices ;

CONSIDERANT que, compte-tenu des caractéristiques du projet d'AVAP, de sa localisation et de ses impacts potentiels, les analyses qui sont réalisées dans le cadre de son rapport de présentation sont suffisantes pour évaluer et prendre en compte les enjeux environnementaux.

Arrête

Article 1^{er}

Le projet d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) présenté par la commune de Fontanges (15) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section II du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture du Cantal et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne.

Article 3

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Clermont-Ferrand, le 26 Août 2013

Pour le préfet et par délégation,

L'adjoint au chef du service territoires, évaluation, logement, énergie et paysages

Olivier GARRIGOU

Voies et délais de recours

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le recours administratif prend la forme soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique. Le pétitionnaire a le choix mais ne peut en aucun cas cumuler les deux types de recours administratif.

Tout recours doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision visée.

Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux qui ne commencera à courir qu'à partir de la date de notification de la décision relative au recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif
 - Recours gracieux

Monsieur le préfet de département
Cours Monthyon, BP 529 15 005 AURILLAC

- Recours hiérarchique

Monsieur le préfet de région
18, boulevard Desaix – 63 033 CLERMONT FERRAND cedex 01

- Recours contentieux
Tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6, cours Sablon 63 000 CLERMONT FERRAND

RECTORAT DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND

ARRETE RECTORAL DU 10 SEPTEMBRE 2012 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Vu le décret n° 53 1227 relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements publics nationaux à caractère administratif – articles 14 et 25,
Vu le décret n° 62 – 1587 du 29 décembre 1962 – article 154,
Vu le décret n° 71 – 1105 du 30 décembre 1971 relatif aux Chancelleries, en particulier l'article 6 modifié par le décret n° 2002 - 520 du 10 avril 2002,
Vu l'arrêté rectoral en date du 17 juillet 2013 par lequel Mme Karine NATALE, Personnel de Direction de l'Education Nationale, est affectée auprès de Mme le Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand pour exercer les fonction de Directrice de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Délégation est donnée à Mme Karine NATALE, Directrice de cabinet de Mme le Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand, à l'effet de signer les documents ci-après désignés, dans le cadre des opérations de recettes et de dépenses de la Chancellerie des Universités de Clermont-Ferrand :

Les bons de commande nécessités par le fonctionnement de la Chancellerie,
Les factures de la Chancellerie,
Les mandats de la Chancellerie,
Les titres de recettes de la Chancellerie.

Cet arrêté remplace à compter de sa date de publication l'arrêté en date du 10 septembre 2012.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'ALLIER, du CANTAL, de la HAUTE LOIRE et du PUY-DE-DOME.

Clermont-Ferrand, le 05 septembre 2013
Le Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand,
Chancelier des Universités,
Marie-Danièle CAMPION

DELEGATION DE SIGNATURE
CHANCELLERIE DES UNIVERSITES DE CLERMONT-FERRAND

TABLEAU RECAPITULATIF DES SPECIMENS DE SIGNATURE DU NOUVEAU DELEGATAIRE

NOM ET PRENOM	SIGNATURE
KARINE NATALE	

ARRETE RECTORAL DU 5 SEPTEMBRE 2013 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Vu le décret n° 53 1227 relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements publics nationaux à caractère administratif – articles 14 et 25,

Vu le décret n° 62 – 1587 du 29 décembre 1962 – article 154,

Vu le décret n° 71 – 1105 du 30 décembre 1971 relatif aux Chancelleries, en particulier l'article 6 modifié par le décret n° 2002 - 520 du 10 avril 2002,

Vu l'arrêté rectoral en date du 17 juillet 2013 par lequel Mme Karine NATALE, Personnel de Direction de l'Education Nationale, est affectée auprès de Mme le Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand pour exercer les fonction de Directrice de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Délégation est donnée à Mme Karine NATALE, Directrice de cabinet de Mme le Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand, à l'effet de signer les documents ci-après désignés, dans le cadre des opérations de recettes et de dépenses de la Chancellerie des Universités de Clermont-Ferrand :

Les bons de commande nécessités par le fonctionnement de la Chancellerie,

Les factures de la Chancellerie,

Les mandats de la Chancellerie,

Les titres de recettes de la Chancellerie.

Cet arrêté remplace à compter de sa date de publication l'arrêté en date du 10 septembre 2012.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'ALLIER, du CANTAL, de la HAUTE LOIRE et du PUY-DE-DOME.

Clermont-Ferrand, le 05 septembre 2013

Le Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand,

Chancelier des Universités,

Marie-Danièle CAMPION

ARRETE RECTORAL DU 17 SEPTEMBRE 2013 PORTANT NOMINATION DU RESPONSABLE DU CENTRE ACADEMIQUE POUR LA SCOLARISATION DES NOUVEAUX ARRIVANTS ET DES ENFANTS DU VOYAGE (CASNAV) ET ORGANISATION DU DIPLOME D'ETUDES EN LANGUE FRANCAISE

VU le code de l'Education ;

VU le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de Madame Marie-Danièle CAMPION en qualité de recteur de l'Académie de CLERMONT-FERRAND ;

VU la circulaire ministérielle n°2012-141 du 02 octobre 2012 relative à la scolarisation des élèves. Organisation de la scolarité des élèves allophones nouvellement arrivés ;

VU l'arrêté du 22 mai 1985 portant création du diplôme élémentaire de langue française et du diplôme approfondi de langue française (DELF) ;

Article 1^{er} :

Monsieur Gérard POUX, Inspecteur d'Académie — Inspecteur Pédagogique Régional, Chef du Service Académique d'Information, d'Insertion et d'Orientation — Délégation régionale de l'ONISEP, est nommé responsable du Centre Académique pour la Scolarisation des Nouveaux Arrivants et des enfants du Voyage (CASNAV)

Article 2 :

Le DELF scolaire est ouvert dans l'académie de Clermont-Ferrand pour la session 2014. La date des épreuves sera fixée ultérieurement par arrêté.

Article 3 :

Le diplôme est ouvert à tous les élèves inscrits dans un établissement du second degré : collèges, lycées professionnels, lycées généraux et technologiques publics et privés sous contrat. Le diplôme du DELF scolaire est ouvert dans l'académie de Clermont-Ferrand pour les niveaux suivants : **A1, A2, B1, B2.**

Article 4 :

Le Recteur de l'académie est chargé des inscriptions des élèves sur le logiciel national du Centre international d'études pédagogiques (CIEP), de l'envoi des convocations aux élèves et aux examinateurs, de la mise en place et du déroulement de l'examen selon les directives du CIEP.

Article 5 :

La composition du jury de délibération sera fixée ultérieurement par arrêté.

Article 6 :

Ces dispositions remplacent celles qui figurent dans les arrêtés 2012-CASNAV-01 et 2012-CASNAV-02.

Article 7 :

Le Secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme

Clermont-Ferrand, le 17 septembre 2013

Le Recteur de l'académie,
Marie-Danièle CAMPION

ARRETE RECTORAL DU 19 SEPTEMBRE 2013 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE TRAITEMENTS, SALAIRES ET ACCESSOIRES SERVIS AUX PERSONNELS DU 1^{ER} DEGRE PUBLIC ET PRIVE

VU le décret 2012-16 du 05 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU le Code de l'Education

VU le décret 65-845 du 4 octobre 1985 relatif au paiement sans ordonnancement préalable des rémunérations et de leurs accessoires servis à des fonctionnaires et des agents des services civils de l'Etat ;

VU le décret 85-899 du 21 août 1985 modifié, relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'Education Nationale ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 1^{er} octobre 2012 portant nomination de Monsieur Antoine CHALEIX en qualité de Directeur Académique des Services Départementaux de l'Education Nationale de l'Allier ;

VU le décret du 02 novembre 2012 portant nomination de Madame Maryline REMER en qualité de Directrice Académique des Services Départementaux de l'Education Nationale du Cantal;

VU le décret du 09 août 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Williams SEMERARO en qualité de Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de la Haute-Loire ;

VU le décret du 14 janvier 2013 portant nomination de Madame Anne-Marie MAIRE en qualité Directeur Académique, Directeur des services départementaux de l'Education Nationale du Puy-De-Dôme à compter du 1^{er} février 2013 ;

VU le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de Madame Marie-Danièle CAMPION en qualité de Recteur de l'Académie de CLERMONT-FERRAND ;

VU l'arrêté du 03 juillet 2009 portant règlement de la comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'Education Nationale ;

VU l'arrêté du 04 mai 2012 portant nomination, détachement et classement de Madame Marylène BLONDEAU dans l'emploi d'Administrateur de l'Education nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (AENESR), Secrétaire Générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Allier, pour une première période de cinq ans, du 21 mai 2012 au 20 mai 2017 ;

VU l'arrêté du 2 novembre 2012 portant nomination, détachement et classement de Monsieur Frédéric DIDIER dans l'emploi d'Administrateur de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (AENESR), Secrétaire Général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Cantal, pour une première période de cinq ans, du 8 octobre 2012 au 7 octobre 2017 ;

VU l'arrêté en date du 06 août 2013 portant nomination, détachement et classement de Monsieur Dominique BERGOPSOM dans l'emploi d'Administrateur de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche

(AENESR), Secrétaire Général de la Direction des services départementaux de l'Education Nationale de la Haute-Loire pour une période de cinq ans, du 1^{er} août 2013 au 31 juillet 2018;

VU l'arrêté en date du 30 septembre 2010 portant renouvellement du détachement de Madame Maryse CADENA dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (AENESR), Secrétaire Général de l'Inspection académique du Puy-De-Dôme pour une dernière période de cinq ans, du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013/SGAR/195 du 26 août 2013 du Préfet de la Région Auvergne portant délégation de signature à Madame Marie-Danièle CAMPION, Recteur de l'Académie, en matière d'ordonnancement secondaires ;

VU l'arrêté rectoral du 06 mars 2012 portant création de services interdépartementaux au sein de l'académie de Clermont-Ferrand ;

VU l'arrêté rectoral du 21 septembre 2012 portant subdélégation de signature en matière de traitements, salaires et accessoires servis aux personnels du 1^{er} degré public et privé ;

Article 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée aux personnes ci-dessous désignées, à l'effet de signer les documents de liaison relatifs aux opérations de traitements, salaires et accessoires :

- pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département de l'**Allier** :
- Monsieur **Antoine CHALEIX**, Directeur académique des services de l'Education nationale, Directeur des services départementaux de l'Allier
- pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département du **Cantal** :

Madame **Maryline REMER**, Directrice académique des services de l'Education nationale, Directeur des services départementaux du Cantal

- pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département de la **Haute-Loire** ainsi que pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement privé des établissements sous contrat des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-De-Dôme :

Monsieur **Jean-Williams SEMERARO**, Directeur académique des services de l'Education nationale, Directeur des services départementaux de la Haute-Loire

- pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département du **Puy-De-Dôme** :

Madame **Anne-Marie MAIRE**, Directrice académique des services de l'Education nationale, Directeur des services départementaux du Puy-De-Dôme

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement des personnes sus mentionnées, la même subdélégation de signature est donnée aux personnes ci-dessous désignées :

- Pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département de l'**Allier** :

Madame **Marylène BLONDEAU**, Secrétaire Générale à la Direction des services départementaux de l'Education nationale de l'Allier

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marylène BLONDEAU :

Madame **Isabelle FRANÇOISE**, Chef de la Division des personnels

- Pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département du **Cantal** :

Monsieur **Frédéric DIDIER**, Secrétaire Général à la Direction des services départementaux de l'Education nationale du Cantal ;

Dans leur domaine de compétence :

Monsieur **Sébastien MERLE**, Chef de la Division des personnels enseignants ;
Madame **Véronique ROQUES**, Adjointe au Chef de Division

- Pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département de la **Haute-Loire** ainsi que pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement privé des établissements sous contrat des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-De-Dôme :

Monsieur **Dominique BERGOPSOM**, Secrétaire Général à la Direction des services départementaux de l'Education nationale de la Haute-Loire ;

Dans leur domaine de compétence :

Pour les personnels du premier degré de l'enseignement public :

Madame **Marie-Christine SOUBRILLARD**

Pour les personnels du premier degré de l'enseignement privé sous contrat des 4 départements précités :

Monsieur **Michel GRANGE**, Chef de la Division du service académique de l'enseignement privé (SAEP)

Madame **Katie CAO VAN TUAT**, Adjointe au Chef de la SAEP.

- Pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département du **Puy-De-Dôme** :

Madame **Maryse CADENA**, Secrétaire Générale à la Direction des services départementaux de l'Education nationale du Puy-De-Dôme

Monsieur **Henri KIGHELMAN**, Directeur Académique Adjoint des services de l'Education nationale du Puy-De-Dôme,

Dans leur domaine de compétence :

Pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public:

Madame **Anne GAUTHIER**, chef de la Division Départementale des Ressources humaines

Madame **Gaëlle BARDIN**

Madame **Nadine BATTUT**

Madame **Evelyne BLOTTIERE**

Madame **Marie BOUCHUT**

Madame **Nadine PARMENTIER**

Madame **Jocelyne PLASSE**

Madame **Christine POMMIER**

Madame **Elisabeth PREGHENELLA**

Madame **Jocelyne ROUAIRE**

Madame **Martine SONNIER**

Madame **Martine SOUCHON**

Pour les Personnels Assistants de Vie Scolaire Individuel

Madame **Christiane CHOPIN**, chef de la Division de l'Ecole et de l'Etablissement pour les Personnels Assistants de Vie Scolaire Individuel

Madame **Catherine CHARBONNEL**

Monsieur **Valéry MENDES DE CASTRO**

Article 3 :

L'arrêté du 21 septembre 2012 (2012-SUBDEL-4DA-02) est abrogé.

Article 4 :

Le Secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 19 septembre 2013

Le Recteur de l'académie,

Marie-Danièle CAMPION

ARRETE RECTORAL DU 18 SEPTEMBRE 2013 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU DELEGUE ACADEMIQUE A LA FORMATION INITIALE ET CONTINUE TOUT AU LONG DE LA VIE A COMPTER DU 1^{ER} OCTOBRE 2013

VU le Code de l'Education, et notamment les articles L.122-6, L. 214-12 à L.214-14, L. 337-4, L.423-1, L. 431-1,

VU le code du travail et notamment les articles D6233-62 et suivants, R6222-9, R6222-11 et suivants, R6223-10 et suivants, R 6251-7 et suivants,

VU le décret 93-432 du 24 mars 1993 relatif aux groupements d'établissements,

VU le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de Madame Marie-Danièle CAMPION, en qualité de recteur de l'Académie de CLERMONT-FERRAND,

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2013 par lequel Monsieur Francis MICHARD, Inspecteur d'Académie-Inspecteur Pédagogique Régional est nommé délégué académique à la formation initiale et continue (DAFPIC) de l'académie de CLERMONT-FERRAND, à compter du 1^{er} octobre 2013

VU la circulaire du 29 juillet 1983 relative au transfert de compétences en matière de formation continue et d'apprentissage,

VU la circulaire 93-349 du 24 décembre 1993 relative au recrutement des personnels contractuels du niveau de la catégorie A exerçant en formation continue des adultes,

VU la circulaire 93-159 du 16 mars 1993 relative aux groupements d'établissements constitués en application de l'article L. 423-1 du Code de l'Education,

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Francis MICHARD**, Délégué Académique à la Formation Professionnelle Initiale et Continue (DAFPIC), à l'effet de signer, à compter du 1^{er} octobre 2013 :

- les documents relatifs à l'ouverture des sections d'apprentissage dans les établissements publics locaux d'enseignement ;
- les documents relatifs à l'accord de conventions de formation professionnelle entre deux entreprises ;
- les contrats conclus pour le recrutement des personnels contractuels dans les GRETA (ampliation) ;
- les documents adressés par le SAIA (Service académique d'inspection de l'apprentissage) aux organismes gestionnaires des centres de formations des apprentis ou à leurs directeurs ;
- les autorisations d'enseigner dans les centres de formation des apprentis ;
- les notations des conseillers en formation continue ;
- les autorisations à pratiquer le contrôle en cours de formation (CCF) ;
- les documents d'instruction des projets FSE (Fonds social européen) ;
- les ordres de mission des responsables de pôles de la DAFPIC-GIP (Délégation académique à la formation professionnelle initiale et continue - Groupement d'intérêt public) (en France métropolitaine) ;
- les ordres de mission des CFC (Conseillers en formation continue) (en France Métropolitaine) ;
- les ordres de mission des auditeurs et des membres des GRETA pour les formations organisées par le CAFOC (Centre académique de formation continue) ;
- les ordres de mission des auditeurs et des membres du groupe de pilotage pour la labellisation des lycées des métiers ;
- les documents relatifs à la gestion du fond académique de mutualisation (ampliation) ;
- Les courriers relatifs à la recevabilité des dossiers VAE (Validation des acquis de l'expérience) ;
- Les convocations des candidats aux jurys de VAE ;

Article 2:

Les dispositions de l'arrêté du 21 septembre 2012 (2012-DEL-DAFPIC-01) sont abrogées.

Article 3 :

Le Secrétaire général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des départements de l'Allier - Cantal - Haute-Loire - Puy-de-Dôme.

**ARRETE RECTORAL DU 20 SEPTEMBRE 2013 MODIFIANT L'ARRETE RECTORAL EN DATE DU 8 MARS 2012
PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION ACADEMIQUE D'APPEL**

Vu les articles R 511-27, D 511-30 à R 511-44, D 511-46 à D 511-52 du Code de l'éducation

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté rectoral du 8 mars 2012 susvisé est modifié comme suit, à compter du 20 septembre 2013 :

Présidence :

- Monsieur Jean-Williams SEMERARO, Directeur académique des services de l'Education nationale de la Haute-Loire, en remplacement de Madame Françoise PETREAUULT, Directrice académique des services de l'Education nationale de la Haute-Loire.

Article 3 : Le Secrétaire Général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 20 septembre 2013
Le Recteur d'académie
Marie-Danièle CAMPION

**ARRETE RECTORAL DU 25 SEPTEMBRE 2013 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A CERTAINS
PERSONNELS DU RECTORAT EN MATIERE D'ADMINISTRATION GENERALE**

VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et ses textes d'application ;

VU la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et ses textes d'application ;

VU le décret du 11 mai 1937 modifié, fixant le statut des maîtres et maîtresses d'internat des lycées et collèges

VU le décret 60-389 du 22 avril 1960, pris en application de l'article L 442-5 du Code de l'Education, relatif aux rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privé ;

VU le Code de l'Education; notamment ses articles D 222-27, R442-33, R 914-1 et suivants (personnels des établissements d'enseignement privés) D 336-49 à D 336-58 (diplôme de technicien breveté), D 337-49 (règlement général des Brevets d'Etudes Professionnelles délivrés par le ministre de l'Education nationale), D 334-2 à D 334-21 (règlement général du baccalauréat général), D 336-1 à D 336-94 (règlement général du baccalauréat technologique), D 337-22 (Certificat d'Aptitude Professionnelle), D 337-51 à D 337-171 (réglement général du baccalauréat professionnel), D 337-95 à D 337-124 (règlement général des Brevets professionnels)

VU le décret 62-379 du 3 avril 1962 modifié, fixant les dispositions applicables aux maîtres auxiliaires des écoles normales primaires, des lycées classiques, modernes et techniques et des collèges d'enseignement technique et aux maîtres d'éducation physique relevant du Haut-Commissariat à la jeunesse et aux sports, et sa circulaire d'application du 12 avril 1963 ;

VU le décret 85-899 du 21 août 1985 modifié, relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du Ministère de l'Education Nationale ;

VU le décret 85-1534 du 31 décembre 1985 modifié, fixant les dispositions statutaires applicables aux personnels ITARF du ministère de l'Education nationale;

VU le décret 86-83 du 17 janvier 1986, modifié, relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;

VU le décret 90-437 du 28 mai 1990 modifié fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux et de certains organismes conventionnés;

VU le décret 2006-781 du 03 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU le décret 95-665 du 9 mai 1995 modifié, portant règlement général des brevets de Techniciens supérieurs ;

VU le décret 2001-848 du 12 septembre 2001 relatif à la déconcentration de certaines opérations de recrutement et de gestion concernant les ITARF du ministère de l'Education nationale (ensemble l'arrêté du 13 décembre 2001) ;

VU le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de Madame Marie-Danièle CAMPION, professeur des universités, en qualité de recteur de l'Académie de CLERMONT-FERRAND ;

VU le décret n° 2008-1518 du 30 décembre 2008 modifiant le décret n° 83-1033 du 3 décembre 1983 portant statuts particuliers des corps de l'administration scolaire et universitaire et fixant les dispositions applicables à l'emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire ;

VU l'arrêté du 23 septembre 1992, portant délégation permanente de pouvoirs aux Recteurs d'Académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires ;

VU l'arrêté du 14 mai 1997 modifié, portant délégation permanente de pouvoirs en matière de gestion des personnels d'encadrement ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003, portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'Education nationale;

VU l'arrêté du 9 août 2004 portant délégation de pouvoirs du Ministre de l'Education nationale aux Recteurs d'Académie en matière de gestion des personnels enseignants, d'éducation, d'information et d'orientation de l'enseignement du second degré,

VU l'arrêté du 05 octobre 2005 modifié portant délégation de pouvoirs en matière de gestion de certains personnels des services extérieurs du Ministère de l'Education Nationale ;

VU l'arrêté rectoral en date du 04 octobre 2012, portant délégation de signature à Monsieur Michel GUILLON, Secrétaire Général de l'Académie de Clermont-Ferrand, à Madame Béatrice CLEMENT, adjointe au secrétaire général de l'académie, à Madame Isabelle CHAZAL, adjointe au secrétaire général de l'académie, à Monsieur Didier GAUTEREAU, adjoint au secrétaire général de l'académie .

Article 1er :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel GUILLON, Secrétaire général de l'Académie de CLERMONT-FERRAND, de Madame Béatrice CLEMENT, adjointe au secrétaire général de l'académie, de Madame Isabelle CHAZAL, adjointe au secrétaire général de l'académie, de Monsieur Didier GAUTEREAU, adjoint au secrétaire général de l'académie la délégation de signature qui leur est confiée par l'arrêté du 4 octobre 2012 sera exercée par les chefs de division, de service et personnels ci-dessous désignés, dans les domaines de compétence limitativement énumérés :

Direction des Ressources Humaines Madame Isabelle CHAZAL Administrateur de l'Education nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, Adjointe au Secrétaire général, Directrice des Ressources Humaines	-Convocations aux CAPA -Contrats et avenants de recrutement des agents non-titulaires -Retenues sur traitement
Mme Bernadette RAGE Chef de la Division des Personnels Enseignants	-Procès-verbaux d'installation -Arrêtés de remplacement de personnel -Arrêtés d'admission au bénéfice du remboursement des frais de changement de résidence -Etats de liquidation de vacances -Autorisation de cumul -Etats de services pour l'admission à concourir et l'admission à la retraite. -Certificats d'exercice -Attestations de salaire pour le paiement des indemnités journalières de sécurité sociale (personnels non titulaires) -Attestations destinées à Pôle emploi -Demandes d'immatriculation des assistants étrangers pour les langues vivantes

	<p>En cas d'empêchement de Mme CHAZAL</p> <ul style="list-style-type: none"> -Contrats et avenants de recrutement des agents non-titulaires enseignants -Retenues sur traitement -Convocation aux CAPA
<p>Mme Josette COLLAY Chef du service des prestations et des pensions</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Madame COLLAY</p> <p>Raquel SANTOS Sandra PACHOT Sylvie VAN DER ZON</p>	<ul style="list-style-type: none"> -Notification concernant l'allocation de retour à l'emploi -Décision de refus d'allocation de retour à l'emploi -Imprimé de liaison -Annexe 3 formation -Etats authentifiés des services pour validation -Certificats d'exercice -Etats des sommes à payer au titre des ARE -Relevés des cotisations vieillesse susceptibles d'annulation dans le cadre de la validation des services auxiliaires -Demandes d'annulation des cotisations versées à l'IRCANTEC (validation des services auxiliaires) -Demandes d'annulation des cotisations vieillesse versées à la CRAM (validation des services auxiliaires) -Décisions d'octroi de congés pour accident de service et du travail -Décisions d'attribution des aides, des prêts et des prestations liés à l'Action sociale -Octroi ou refus de prise en charge des prestations en nature (frais médicaux et pharmaceutiques) <ul style="list-style-type: none"> -Notification concernant l'allocation de retour à l'emploi -Décision de refus d'allocation de retour à l'emploi -Imprimé de liaison -Annexe 3 formation
<p>Mme Sandy BURNOL Chef de la Division des personnels d'Encadrement, Ingénieurs, Administratifs, Techniques, de Santé et de Services</p>	<ul style="list-style-type: none"> -Procès-verbaux d'installation -Extrait d'arrêtés de mutation des personnels ATOS -Arrêtés d'admission au bénéfice du remboursement des frais de changement de résidence -Attestations de salaire destinées à Pôle emploi -Attestations de salaire pour le paiement des indemnités journalières de maladie, maternité <p>En cas d'empêchement de Mme CHAZAL</p> <ul style="list-style-type: none"> -Contrats et avenants de recrutement des agents non-titulaires administratifs -Retenues sur traitement -Convocation aux CAPA
<p>Division des examens et concours</p> <p>Madame Danièle BONHOMME</p>	<ul style="list-style-type: none"> -Tous les actes relatifs à l'organisation des examens déconcentrés au niveau académique;

<p>Chef de la Division des examens et concours</p>	<p>ainsi que les relevés, attestations, ampliations et certificats concernant les examens et concours déconcentrés au niveau académique, y compris les décisions de dérogation concernant les inscriptions au(x) :</p> <ul style="list-style-type: none"> *baccalauréat général, *baccalauréat professionnel, *baccalauréat technologique, *brevet professionnel, *brevet de technicien supérieur, *diplômes relevant de l'expertise comptable, *certificats d'aptitude professionnelle, *brevets des études professionnelles, *diplôme national du brevet, *certificat de formation générale, *brevet de métier d'art, *brevet d'initiation aéronautique, *certificat d'aptitude à l'enseignement aéronautique, *certificat de préposé au tir, *certification en langue, *concours général des lycées, *concours général des métiers, *diplôme conseillé en ESF, *diplôme de compétence en langue, *diplôme de technicien des métiers du spectacle, *diplôme d'expert automobile, *diplômes et brevets de technicien, *diplômes de l'enseignement spécialisé, *épreuves anticipées, *épreuves relevant de l'éducation physique et sportive, *mentions complémentaires niveau 4, *mentions complémentaires niveau 5, *olympiades de mathématique, *travaux pédagogiques encadrés, *diplômes des métiers d'art. <p>-Tous les actes relatifs à l'organisation des concours déconcentrés au niveau académique, ainsi que les relevés, attestations, ampliations et certificats concernant les concours déconcentrés au niveau académique, y compris les décisions de dérogation concernant les inscriptions :</p> <ul style="list-style-type: none"> *aux concours de recrutement du personnel enseignant du premier degré et du second degré. <p>-Notifications de rejet pour irrecevabilité des candidatures aux concours pour le recrutement des enseignants et pour le recrutement des personnels ATSS.</p> <p>-Décision de recevabilité des demandes de validation des acquis de l'expérience.</p> <p>-Décisions d'irrecevabilité des demandes de validation des acquis de l'expérience.</p> <p>-Convocation des commissions d'élaboration des sujets.</p>
<p>M. Yves GORCZYCA Chef du bureau des baccalauréats général, technologique et professionnel</p>	<p>-Décisions de dérogation concernant les inscriptions au(x) :</p> <ul style="list-style-type: none"> *baccalauréat général, *baccalauréat technologique, *baccalauréat professionnel, *olympiades de mathématique,

	<ul style="list-style-type: none"> *travaux pédagogiques encadrés, *mentions complémentaires niveau 4, * brevet de métier d'art, * diplôme de technicien des métiers du spectacle. -Convocations des jurys. -Relevés de notes obtenues à ces examens. -Certificats de fin d'études secondaires. -Attestations de réussite à ces examens. -Convocations et attestations de présence des candidats. -Convocations des surveillants et attestations de "service fait". -Consignes et documents relatifs à l'inscription, l'organisation des épreuves des corrections et des jurys de délibération. -Convocation des commissions d'élaboration des sujets. -Décision d'aménagement d'épreuves pour candidats handicapés
<p>Mme Nicole MARTIN Chef du bureau du brevet de technicien supérieur, des diplômes comptables supérieurs, du diplôme national du brevet et du certificat de formation générale</p>	<ul style="list-style-type: none"> -Décisions de dérogation concernant les inscriptions au(x) : *brevet de technicien supérieur, *diplômes relevant de l'expertise comptable, *diplômes national du brevet, *du certificat de formation générale, * diplômes des métiers d'art, *diplôme conseillé en ESF, *diplôme d'expert automobile. -Convocation des jurys. -Relevés de notes obtenues à ces examens. -Convocations et attestation de présence des candidats. -Convocations des surveillants et attestations de "service fait". -Consignes et documents relatifs à l'inscription, l'organisation des épreuves, des corrections et des jurys de délibération. -Convocation des commissions d'élaboration des sujets. -Décision d'aménagement d'épreuves pour candidats handicapés
<p>Mme Marie-Claude CHERASSE Chef du bureau des examens professionnels et de l'éducation physique et sportive</p>	<ul style="list-style-type: none"> -Décisions de dérogation concernant les inscriptions aux : *certificats d'aptitude professionnelle, *aux brevets d'études professionnelles, *au brevet professionnel, *certification en langue, *aux épreuves relevant de l'éducation physique et sportive. -Convocation des jurys. -Relevés de notes obtenues à ces examens. -Attestations de réussite aux examens. -Convocations et attestation de présence des candidats. -Convocations des surveillants et attestations de "service fait". -Consignes et documents relatifs à l'inscription, l'organisation des épreuves, des corrections et des jurys de délibération. -Convocation des commissions d'élaboration des sujets. -Décision d'aménagement d'épreuves pour candidats handicapés

	<p>Education Physique et Sportive :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Convocation des commissions de validation des structures. -Convocations des candidats. -Convocations des jurys. -Attestations de présence des candidats.
<p>Mme Aurélie FILLOUX Chef du bureau des concours enseignants et administratifs</p>	<ul style="list-style-type: none"> -Décisions de dérogation (demande de changement de centre d'écrit) concernant les concours de recrutement du personnel enseignants du premier et du second degré. -Notifications de rejet pour irrecevabilité des candidatures aux concours pour le recrutement des enseignants et pour le recrutement des personnels Administratifs ATSS. -Convocation des jurys. -Relevé de notes obtenues à ces concours. -Ampliations des arrêtés rectoraux délivrant la certification complémentaire aux enseignants du premier et du second degré. -Convocations et attestation de présence des candidats. -Convocations des surveillants et attestations de "service fait". -Consignes et documents relatifs à l'inscription, l'organisation des épreuves, des corrections et des jurys de délibération. -Convocation des commissions d'élaboration des sujets. - Décisions de dérogation concernant les inscriptions au(x): <ul style="list-style-type: none"> *concours général des métiers, *concours général des lycées, * brevet d'initiation aéronautique, *certificat d'aptitude à l'enseignement aéronautique, *diplômes de l'éducation spécialisée, *diplôme de compétence en langue. -Convocation des jurys. -Relevés de notes obtenues à ces examens. -Convocations et attestations de présences des candidats. -Convocations des surveillants et attestations de « services faits ». -Consignes et documents relatifs à l'inscription, l'organisation des épreuves, des corrections et des jurys de délibérations. -Décision d'aménagement d'épreuves pour candidats handicapés
<p>Direction de la Prospective et de l'organisation scolaire</p> <p>Monsieur Didier GAUTEREAU Administrateur de l'Education nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, Adjoint au Secrétaire général, Directeur de la prospective et de l'organisation scolaire</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Récapitulatif des services d'enseignement pour l'enseignement privé - Attribution des heures supplémentaires et des vacances pour l'enseignement public et privé - Structure pédagogique et dotation pour les établissements d'enseignement public et privé - Certificats de réimputation budgétaires - Certificats de rétablissements de crédits

<p>Mme Christine FAUCHON Chef de la Division de l'enseignement privé</p> <p>M. Pierre BOISSEAU Adjoint Division de l'enseignement privé</p> <p>M. Jean-Christophe BAILLY Mme Marina CHABRIER Mme Véronique DUMAS</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Arrêtés de suppléance et de remplacement - Arrêtés d'admission et de refus d'admission au bénéfice du remboursement des frais de changement de résidence - Retenues sur traitement - Etats des services - Autorisations et refus d'autorisation d'absence pour formation des enseignants du privé - Etats de grève - Fiches de notation administrative des enseignants du privé - Autorisations et refus d'autorisation d'enseigner dans l'enseignement supérieur - Structure pédagogique et dotation pour les établissements d'enseignement privé - Attribution des heures supplémentaires pour l'enseignement privé (à l'exception des personnels affectés dans les services académiques) - Décisions d'octroi et décision de refus d'octroi des CLM et CLD - Autorisations et refus d'autorisation d'absence pour formation des enseignants du privé - Autorisations et refus d'autorisation de cumul d'activité
<p>Mme Marie-Line PAULET-RAFAITIN Chef du service Conseils et Crédits au EPLE</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Accusés de réception des documents budgétaires et financiers, transmis par les EPLE, y compris budgets et décisions modificatives
<p>Division de l'enseignement supérieur et de la recherche Chancellerie</p> <p>Monsieur Jérôme GUICHARD Chef de la Division de l'enseignement supérieur-Chancellerie</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Ampliations d'arrêtés - Autorisations de délivrance de duplicata de diplômes - Homologation de diplôme
<p>Service des Affaires Juridiques</p> <p>Madame Marie-Antoine TAREAU Chef du Service des Affaires Juridiques</p> <p>En cas d'absence du Recteur, du Secrétaire Général, des Adjointes au Secrétaire Général et de Madame TAREAU</p> <p>Mme Lynda JONNON</p>	<ul style="list-style-type: none"> - mémoires en défense - toute correspondance adressée aux juridictions - réponses aux demandes émanant de la Direction des Affaires Juridiques du Ministère de l'Education nationale, de l'agent judiciaire de l'Etat - mémoires en défense

Article 2 :

Les dispositions de l'arrêté du 08 octobre 2012 (2012-DEL-ADM-03) sont abrogées

Article 3 :

Le Secrétaire général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des départements de l'Allier - Cantal - Haute-Loire - Puy-de-Dôme.

ARRETE RECTORAL DU 25 SEPTEMBRE 2013 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE TRAITEMENTS, SALAIRES ET ACCESSOIRES SERVIS AUX PERSONNELS DU SECOND DEGRE

VU le décret 65-845 du 4 octobre 1965 relatif au paiement sans ordonnancement préalable des rémunérations et de leurs accessoires servis à des fonctionnaires et agents des services civils de l'Etat ;

VU le décret 85-899 du 21 août 1985 modifié, relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'Education nationale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

VU le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de Madame Marie-Danièle CAMPION, professeur des universités, en qualité de Recteur de l'Académie de CLERMONT-FERRAND ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

VU l'arrêté rectoral du 04 octobre 2012 portant délégation de signature au Secrétaire Général de l'académie de CLERMONT-FERRAND et aux adjoints au Secrétaire Général ;

VU l'arrêté préfectoral N°2013/SGAR/195 du 26 août 2013 du Préfet de la Région Auvergne portant délégation de signature à Madame Marie-Danièle CAMPION, Recteur de l'Académie de CLERMONT-FERRAND, en matière d'ordonnancement secondaire ;

Article 1er :

Subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer les documents de liaison relatifs aux opérations de rémunération des fonctionnaires et agents de l'Etat, à :

- Monsieur Michel GUILLON, Secrétaire Général de l'Académie de CLERMONT-FERRAND ;
- Madame Isabelle CHAZAL, adjointe au Secrétaire Général de l'académie, Directrice des ressources humaines ;
- Monsieur Didier GAUTEREAU, adjoint au Secrétaire Général de l'académie, Directeur de la prospective et de l'organisation scolaire.

- aux chefs de division et de service ci-dessous désignés :

pour la direction des ressources humaines

- Madame Isabelle CHAZAL, Directrice des ressources humaines
- Mme Christine VINCENT-LAMOINE
- Mme Bernadette RAGE, chef de division
- Mme Valérie LIONNE, adjointe
- Mme Sandy BURNOL, chef de division
- Mme Josette COLLAY, chef de service

pour la division de l'enseignement privé

- Mme Christine FAUCHON, chef de division
- M. Pierre BOISSEAU, adjoint chef de la division
- M. Jean-Christophe BAILLY, chef de service
- Mme Marina CHABRIER, chef de service

et, dans leur domaine de compétence aux agents suivants :

Pour les enseignants, personnels d'éducation et d'orientation :

- Lucie BUTEAU
- Sandrine SALGADO
- Valérie MEULNET
- Catherine OBIS, chef de bureau
- Stéphanie PRUNELLE
- Isabelle BOUCHON
- Marina RIBAS
- Agnès SOUCHON
- Marie-Martine SOL
- Jacqueline LAGRANGE
- Christine CHABAUD

- Christiane MASTRAS
- Aurélie LABAUNE
- Isabelle GARCIA, chef de bureau
- Olivier TARRAGNAT

Pour les maîtres auxiliaires, les professeurs non titulaires et les assistants étrangers :

- Marielle QUEUDOT, chef de bureau
- Marie-Hélène GARZO
- Christophe ALLEGRE
- Chantal COUTANT
- Sandie HENRY

Pour les assistants d'éducation :

- Marie-Hélène GARZO

Pour les personnels d'inspection et de direction

- Jean-Patrick POUZAT
- Raquel SANTOS

Pour les personnels enseignants, d'éducation, de documentation du second degré relevant de la division de l'enseignement privé

- Pierre BOISSEAU
- Danielle BERTRAND
- Anne FRACHE
- Marina CHABRIER
- Chantal DELOUCHE - FIGEA
- Jean-Christophe BAILLY
- Zohra BENARIF
- Silvina FERREIRA
- Cécile GARNIER
- Stéphanie LEYRELOUP
- Véronique DUMAS

Pour les personnels Ingénieurs, Administratifs, Techniques, de Santé et de Services (IATOSS) :

- Raquel SANTOS
- Carmen FILLION
- Thierry SABATER
- Catherine MAURIES
- Aurélie TIXIER
- Agnès COSTE
- Elodie MARONNE
- Edith CHIESURA

Pour la coordination paye :

- Sandra OGHARD
- Carole BOURG

Pour les allocations pour perte d'emploi :

- Raquel SANTOS
- Sandra PACHOT

Pour les personnels Ingénieurs, techniques de recherche et de formation (*ITRF*) :

- Aurélie TIXIER

Article 2 :

Les dispositions de l'arrêté du 23 mai 2013 (2013-DEL-SAL-01) sont abrogées.

Article 3 :

Le Secrétaire général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 25 septembre 2013

Le Recteur de l'académie,
Marie-Danièle CAMPION

Arrêté – n° 2013-381 en date du 9 septembre 2013 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de MURAT– (CANTAL)

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté ARS n° 2012-31 du 9 février 2012 fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de Monsieur Gilles Dumortier comme représentant de la CME lors de sa séance du 29 mai 2013 au conseil de surveillance du CH de Murat ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions de l'arrêté ARS ° 2012-31 du 9 février 2012 sont abrogées ;

ARTICLE 2 :

Le conseil de surveillance de l'Hôpital local de Murat, 4 bis, rue porte St Esprit 15300 MURAT, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

Monsieur Bernard VILLARET, Maire de MURAT,

Monsieur Pierre DALLE, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre du Pays de Murat,

Monsieur Bernard DELCROS représentant du Conseil général du CANTAL

2° en qualité de représentants du personnel :

Monsieur Alain SERANTONI LEBOURG, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques.

Monsieur Gilles DUMORTIER, représentant de la commission médicale d'établissement.

Madame Marie-Hélène VALLON, représentante désignée par les organisations syndicales.

3° en qualité de personnalités qualifiées

Monsieur Joël ROLLAND, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé;

Madame Raymonde SERRA et **Madame Marie- Thérèse SARAILLE**, représentants des usagers désignés par le Préfet du Cantal;

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne ou son représentant,

Le vice Président du Directoire de l'hôpital local de Murat

Le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie d'AURILLAC ou son représentant,

Monsieur Lucien BOUTREUX, représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD,

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Comme il est mentionné à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ».

ARTICLE 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Clermont- Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 6 :

Le directeur de l'offre hospitalière et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 9 septembre 2013

Le directeur général de l'Agence
régionale de santé d'Auvergne

Signé : François DUMUIS

A R R E T E n° 2013 – 384 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU CENTRE DE READAPTATION DE MAURS

NUMEROS FINESS :

Entité juridique 15.078.2944

Budget Principal :

NUMERO SIREN : 423 865 500

NUMERO SIRET : 423 865 500 00015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 du financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;

Vu les articles L174-3 et L174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les articles R6145-22 et R6145-29 et R6145-36 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne n° 2013-123 du 19 avril 2013 fixant les ressources assurance maladie du centre de réadaptation de Maurs pour l'année 2013 ;

Vu les propositions de tarifs de prestations du directeur de l'établissement ;

ARRETE

Article 1^{er}

Les tarifs de prestations applicables au 1^{er} septembre 2013 au centre de réadaptation de Maurs sont fixés comme suit :

SERVICE	Code tarifaire	Tarifs de prestations
Psychiatrie adultes Hospitalisation complète	Code 13	184.12 €

Article 2 - Le forfait journalier donne lieu à la facturation individuelle en sus des prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale
Palais des Juridictions Administratives – 184 rue Duguesclin
69433 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié au centre de réadaptation de Maurs, et à la caisse de mutualité sociale agricole, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Clermont-Ferrand, le 31 août 2013
Le Directeur Général de l'ARS Auvergne
François DUMUIS

ARRETE n° DOH-2013-114 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Henri Mondor à Aurillac au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2013

NUMEROS FINESS:

- Entité juridique 15 078 0096
- Budget Principal 15 000 0040

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, et obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la circulaire n° DSS/1A/DGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en œuvre de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME) ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2013, le 30 août 2013 pour l'HAD et pour la MCO par le centre hospitalier d'Aurillac,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie du Cantal est arrêtée à **4 635 629,95 €**, et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **4 635 629,95 €** soit :

4 322 955,50 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont **4 322 955,50 €** au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

232 563,32 € au titre des spécialités pharmaceutiques, dont **232 563,32 €** au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

80 111,13 € au titre des produits et prestations, dont **80 111,13 €** au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 3 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **0 €** soit :

0 € au titre de la part tarifée à l'activité,

0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

0 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Aurillac et à la caisse primaire d'assurance maladie du Cantal, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 septembre 2013

P/Le Directeur Général de

l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

et par délégation,

Le Directeur de l'Offre hospitalière

Hubert WACHOWIAK

ARRETE n° DOH-2013-115 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Mauriac au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2013

NUMEROS FINISS:

➤ *Entité juridique 15 078 0468*

➤ *Budget Principal 15 000 0164*

Le **D**irecteur **G**énéral de l'**A**gence **R**égionale de **S**anté d'Auvergne,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, et obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la circulaire n° DSS/1A/DGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en œuvre de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME) ;

VU le relevé d'activité transmis le 30 août 2013 (MCO) par le centre hospitalier de Mauriac pour le mois de juillet 2013,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie du Cantal est arrêtée à **333 486,63 €**, et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **333 486,63 €** soit :

332 828,25 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont **332 828,25 €** au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

658,38 € au titre des spécialités pharmaceutiques, dont **658,38 €** au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

0 € au titre des produits et prestations, dont **0 €** au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 3 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **0 €** soit :

0 € au titre de la part tarifée à l'activité,

0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

0 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Mauriac et à la caisse primaire d'assurance maladie du Cantal, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 septembre 2013

P/Le Directeur Général de

l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

et par délégation,

Le Directeur de l'offre hospitalière

Hubert WACHOWIAK

ARRETE n° DOH-2013-116 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Saint-Flour au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2013

NUMEROS FINISS:

➤ *Entité juridique 15 078 0088*

➤ *Budget Principal 15 078 2324*

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

123

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 08 - SEPTEMBRE 2013

Consultable sur le site internet <http://www.cantal.gouv.fr> (rubrique : recueil des actes administratifs)

VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, et obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la circulaire n° DSS/1A/DGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en œuvre de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME) ;

VU le relevé d'activité transmis le 26 août 2013 (MCO) par le centre hospitalier de Saint-Flour pour le mois de juillet 2013 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie du Cantal est arrêtée à **1 468 369,93 €**, et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **1 468 369,93 €** soit :

1 411 752,25 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont **1 411 752,25 €** au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

23 673,45 € au titre des spécialités pharmaceutiques, dont **23 673,45 €** au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

32 944,23 € au titre des produits et prestations, dont **32 944,23 €** au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 3 - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **0 €** soit :

0 € au titre de la part tarifée à l'activité,

0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

0 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Saint-Flour et à la caisse primaire d'assurance maladie du Cantal, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 septembre 2013

P/Le Directeur Général de

l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

et par délégation,

Le Directeur de l'offre hospitalière

Hubert Wachowiak

Arrêté n° 2013-380 Portant modification des délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

Vu le code de la santé publique, et notamment le titre III, du livre IV, de la première partie, consacré aux agences régionales de santé,
Vu le code de l'action sociale et des familles,
Vu le code de la sécurité sociale,
Vu le code du travail,
Vu le code de la défense,
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
Vu le décret n° 2010-336 en date 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
Vu le décret du Président de la République en conseil des ministres du 31 mars 2010 portant nomination de Monsieur François Dumuis en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne,
Vu l'arrêté n° 2010-02 du 31 mars 2010 portant nomination et affectation à l'ARS d'Auvergne des personnels de direction,
Vu l'arrêté n° 2010-03 du 1^{er} avril 2010 conférant délégation de signature à Monsieur Yvan Gillet, directeur général adjoint de l'ARS d'Auvergne,
Vu l'arrêté n° 2013-246 du 18 juin 2013 fixant l'organisation de l'agence régionale de santé d'Auvergne,
Vu l'arrêté n° 2013-269 du 27 juin 2013 portant modification des délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté n° 2013-269 du 27 juin 2013 sont abrogées.

Article 2 : Sans préjudice de la délégation générale de signature accordée à Monsieur Yvan GILLET, directeur général adjoint, délégation de signature est donnée à Madame Marie-Christine BRUNEL, directrice de l'offre ambulatoire, de la prévention et de la promotion de la santé, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes et documents, à l'exception :

- des décisions arrêtant les schémas ou programmes régionaux,
- des décisions d'autorisation de création ou de fermeture d'établissements et services,
- de la décision arrêtant ou modifiant le plan annuel d'investissement,
- des injonctions, mesures provisoires de gestion et désignations d'administrateurs provisoires,
- des décisions relatives à la constitution des comités et commissions instituées par des textes législatifs et réglementaires ou des orientations nationales,
- des décisions relatives à l'institution et à la composition d'une mission d'inspection ou d'enquête,
- des notifications d'attribution de subvention,
- des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens,
- des contrats locaux de santé,
- des mémoires ou courriers adressés aux juridictions administratives, civiles, pénales ou financières, ainsi qu'à leur avenant,
- des correspondances adressées aux ministres et à leur cabinet,
- des correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances adressées aux parlementaires, au président et aux vice-présidents du conseil régional, aux présidents des conseils généraux, aux conseillers généraux, aux maires des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement,
- des correspondances adressées aux directeurs généraux et chefs de service du Conseil régional, des conseils généraux et des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances et communiqués adressées aux médias de toute nature,
- de la mise en œuvre des contrats santé solidarité,
- de la mise en œuvre des contrats d'engagement de service public,
- des décisions de convention de financement relatives aux dotations FIQCS et leurs avenants,
- des autorisations de création d'officine et de laboratoire d'analyses de biologie médicale,
- des décisions relatives à la permanence des soins libérales, tant sur le plan de son organisation que de son financement,
- des décisions de mise en œuvre des protocoles de coopération entre professionnels,
- de la suspension de la capacité d'exercice des praticiens libéraux,
- de la saisine des chambres disciplinaires ordinaires,
- de l'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique,
- des marchés publics de contrôle sanitaire des eaux.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Christine BRUNEL, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par :

- Madame Roselyne ROBIOLLE, chef du département de la promotion de la santé et de la prévention des risques sanitaires, et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par Monsieur Alain BLINEAU, ingénieur général du génie sanitaire,

- Madame Dominique ATHANASE, chef du département de l'offre ambulatoire et des professions de santé.

Article 4 : Sans préjudice de la délégation générale de signature accordée à Monsieur Yvan GILLET, directeur général adjoint, délégation de signature est donnée à Monsieur Hubert WACHOWIAK, directeur de l'offre hospitalière et des établissements de santé, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes et documents, à l'exception :

- de l'attribution d'une mission de service public,
- des décisions d'autorisation d'activités de soins ou d'équipements matériels lourds, ainsi que de leur suspension ou retrait,
- de l'approbation des projets d'établissements et des programmes pluriannuels de financement, ainsi que leurs modifications, sauf en ce qui concerne les hôpitaux locaux,
- de l'approbation des conventions créant les communautés hospitalières de territoire ou les groupements de coopération sanitaire,
- des décisions déterminant annuellement les règles tarifaires de modulation pour les établissements de santé publics ou privés,
- des notifications d'attribution de dotations annuelles de financement au titre des MIG,
- AC, MERRI, DAF, Forfaits,
- de l'approbation sous réserve ou du rejet des EPRD des six établissements publics de santé suivants : CHU de Clermont-Ferrand, Centres hospitaliers de Montluçon, Moulins, Vichy, Aurillac et le Puy,
- des décisions ou correspondances relatives aux positions et situations des directeurs d'hôpitaux, dont l'évaluation annuelle, pour ceux à la tête des établissements publics de santé déjà cités ci-dessus ainsi que des centres hospitaliers de Brioude, Issoire, Riom, Thiers, Ambert et Mauriac,
- des décisions relatives à l'emploi de directeurs contractuels,
- de l'approbation des contrats des professionnels libéraux admis à participer aux missions du service public hospitalier,
- de l'approbation des contrats de cliniciens créés par la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009,
- de la suspension de la capacité d'exercice des praticiens hospitaliers,
- de la saisine des chambres disciplinaires ordinaires.
- des décisions arrêtant les schémas ou programmes régionaux,
- des décisions d'autorisation de création ou d'extension ou de fermeture d'établissements et services,
- les décisions d'agrément,
- de la décision arrêtant ou modifiant le plan annuel d'investissement, sauf en ce qui concerne les hôpitaux locaux,
- des injonctions, mesures provisoires de gestion et désignations d'administrateurs provisoires,
- des décisions relatives à la constitution des comités et commissions instituées par des textes législatifs et réglementaires ou des orientations nationales,
- des décisions relatives à l'institution et à la composition d'une mission d'inspection ou d'enquête,
- des notifications d'attribution de subvention,
- des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens, ainsi que de leurs avenants,
- des contrats locaux de santé, ainsi que de leurs avenants,
- des contrats d'amélioration de la qualité et de la coordination des soins,
- des mémoires ou courriers adressés aux juridictions administratives, civiles, pénales ou financières, ainsi qu'à leur avenant,
- des correspondances adressées aux ministres et à leur cabinet,
- des correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances adressées aux parlementaires, au président et aux vice-présidents du conseil régional, aux présidents des conseils généraux, aux conseillers généraux, aux maires des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement,
- des correspondances adressées aux directeurs généraux et chefs de service du conseil régional, des conseils généraux et des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances adressées aux médias de toute nature,
- pour ce qui concerne le territoire du Puy-de-Dôme, des actes et décisions relatifs aux grands établissements hospitaliers (centre hospitalier régional et universitaire de Clermont-Ferrand, centres hospitaliers d'Issoire, Riom, Thiers, et Ambert, ainsi que cliniques Pôle Santé République, et établissements du groupe Vitalia).

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hubert WACHOWIAK, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par :

- Madame Sandrine DUCARUGE, chef du département de l'organisation de l'offre hospitalière,
- Madame Fabienne BERGE, chef du département de l'allocation de ressources.

Article 6 : Sans préjudice de la délégation générale de signature accordée à Monsieur Yvan GILLET directeur général adjoint, délégation de signature est donnée à Monsieur Joël MAY, directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie et délégué territorial du Puy-de-Dôme, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes et documents, à l'exception :

- des décisions arrêtant les schémas ou programmes régionaux,

- des décisions d'autorisation de création ou de fermeture d'établissements et services,
- des décisions d'agrément des sièges d'association,
- de la décision arrêtant ou modifiant le plan annuel d'investissement,
- des injonctions, mesures provisoires de gestion et désignations d'administrateurs provisoires,
- des décisions relatives à la constitution des comités et commissions instituées par des textes législatifs et réglementaires ou des orientations nationales,
- des décisions relatives à l'institution et à la composition d'une mission d'inspection ou d'enquête,
- des notifications d'attribution de subvention,
- des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens,
- des contrats locaux de santé, ainsi que de leurs avenants,
- des mémoires ou courriers adressés aux juridictions administratives, civiles, pénales ou financières,
- des correspondances adressées aux ministres et à leur cabinet,
- des correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances et communiqués adressées aux parlementaires, au président et aux vice-présidents du conseil régional, aux présidents des conseils généraux, aux conseillers généraux, aux maires des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement,
- des correspondances adressées aux directeurs généraux et chefs de service du conseil régional, des conseils généraux et des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances adressées aux médias de toute nature,
- pour ce qui concerne le territoire du Puy-de-Dôme, des actes et décisions relatifs aux grands établissements hospitaliers (centre hospitalier régional et universitaire de Clermont-Ferrand, centres hospitaliers d'Issoire, Riom, Thiers, et Ambert, ainsi que cliniques Pôle Santé République, et établissements du groupe Vitalia).

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Joël MAY, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée, concernant la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie par :

- Monsieur Alain BARTHELEMY, chef du département des financements et de l'efficience de l'offre médico-sociale,
- Madame Lénaïck WEISZ-PRADEL, chef du département de l'organisation et de la qualité de l'offre médico-sociale.

Concernant la délégation territoriale du Puy-de-Dôme par :

- Madame Sylvie GOUHIER, déléguée territoriale adjointe du Puy-de-Dôme et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, par :
- Monsieur Gilles BIDET, chef du bureau des risques sanitaires, de la prévention et des questions ambulatoires,
- Madame Marie-Laure PORTRAT, chef du bureau des questions hospitalières,
- Monsieur Dominique VERGNE, chef du bureau des questions médico-sociales.

Article 8 : Sans préjudice de la délégation générale de signature accordée à Monsieur Yvan GILLET, directeur général adjoint, délégation de signature est donnée à Madame Michèle TARDIEU, directrice de la délégation à la stratégie et à la performance, à l'effet de signer tout courrier relatif à la gestion courante ou aux relations de service avec les partenaires habituels de l'agence n'ayant pas le caractère d'autorité administrative, dans le cadre de ses attributions et compétences, à l'exception de tout autre acte ou correspondance.

Article 9 : Sans préjudice de la délégation générale de signature accordée à Monsieur Yvan GILLET, directeur général adjoint, délégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane DELEAU, chef de la mission veille-alerte-inspections-contrôles, à l'effet de signer tout message d'alerte adressé au CORRUSS et au DUS du ministère de la santé, ainsi que tout courrier relatif à la gestion courante ou aux relations de service avec les partenaires habituels de l'agence n'ayant pas le caractère d'autorité administrative, dans le cadre de ses attributions et compétences, à l'exception de tout autre acte ou correspondance.

Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane DELEAU, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par :

- Madame Françoise CHASLES, chef de la cellule régionale de veille et de gestion sanitaire.

Article 11 : Sans préjudice de la délégation générale de signature accordée à Monsieur Yvan GILLET, directeur général adjoint, délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe GARABIOL, secrétaire général par intérim, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes et documents, à l'exception :

- des décisions de recrutement et d'affectation des cadres de niveau A et assimilé, ainsi que des contrats d'emploi correspondants,

- des décisions et correspondances relatives au Comité d'agence, lorsqu'elle n'a pas présidé la séance s'y rapportant, par délégation du directeur général,
- des correspondances avec les organisations syndicales,
- des marchés publics formalisés, des baux et des engagements de plus de 50 000 €.

Article 12 : Monsieur Philippe GARABIOL reçoit délégation permanente pour présider le Comité d'agence et le CHSCT en cas d'absence ou d'empêchement du directeur général.

Article 13 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe GARABIOL, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par :

- Madame Martine VIRIOT, secrétaire générale adjointe, chef du bureau des ressources humaines,
- Dans les affaires relevant de ses attributions par Monsieur Jean-Marie ANDRE, chef du bureau des infrastructures, à l'exception des marchés publics formalisés et des engagements de plus de 10 000 €, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par Madame Emma DUMONTROT, adjointe au chef du bureau des infrastructures,
- Dans les affaires relevant de ses attributions et pour les correspondances n'emportant pas décision, par Monsieur Philippe GUIBERT, chargé de mission des affaires juridiques et contentieuses.

Article 14 : Sans préjudice de la délégation générale de signature accordée à Monsieur Yvan GILLET directeur général adjoint, ainsi que des délégations de signature accordées à Madame et Messieurs les directeurs opérationnels, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean SCHWEYER, délégué territorial de l'Allier, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes et documents, à l'exception :

- des décisions relatives à la constitution des comités et commissions instituées par des textes législatifs et réglementaires ou des orientations nationales,
- des décisions relatives à l'institution et à la composition d'une mission d'inspection ou d'enquête,
- des contrats locaux de santé, ainsi que de leurs avenants,
- des mémoires ou courriers adressés aux juridictions administratives, civiles, pénales ou financières, ainsi qu'à leur avenant,
- des correspondances adressées aux ministres et à leur cabinet,
- des correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances adressées aux parlementaires, au président et aux vice-présidents du conseil régional, aux présidents des conseils généraux, aux conseillers généraux, aux maires des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement,
- des correspondances adressées aux préfets, secrétaires généraux de préfecture ou sous-préfets, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances adressées aux directeurs généraux et chefs de service du Conseil régional, des conseils généraux et des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances et communiqués adressées aux médias de toute nature,
- des bons de commande supérieurs à 2000 euros.
- des actes et décisions relatifs aux grands établissements hospitaliers du département (centres hospitaliers de Montluçon, Moulins, Vichy, et cliniques Saint-François Saint-Antoine, Saint-Odilon).

Article 15 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean SCHWEYER, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par : Madame Christine DEBEAUD, adjointe, responsable du pôle de santé publique, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, par Monsieur Alain BUCH, responsable du pôle de l'offre de soins.

- En cas d'absence des responsables de pôles, par les cadres suivants de la délégation territoriale de l'Allier :

Madame Karine LEFEBVRE-MILON, responsable de l'unité veille, sécurité sanitaire et santé environnementale, Madame Isabelle VALMORT, responsable de l'unité des établissements de santé.

Article 16 : Sans préjudice de la délégation générale de signature accordée à Monsieur Yvan GILLET directeur général adjoint, ainsi que des délégations de signature accordées à Madame et Messieurs les directeurs opérationnels, délégation de signature est donnée à Monsieur Alain BARTHELEMY, délégué territorial du Cantal par intérim, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes et documents, à l'exception :

- des décisions relatives à la constitution des comités et commissions instituées par des textes législatifs et réglementaires ou des orientations nationales,
- des décisions relatives à l'institution et à la composition d'une mission d'inspection ou d'enquête,
- des contrats locaux de santé, ainsi que de leurs avenants,
- des mémoires ou courriers adressés aux juridictions administratives, civiles, pénales ou financières, ainsi qu'à leur avenant,
- des correspondances adressées aux ministres et à leur cabinet,
- des correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances adressées aux parlementaires, au président et aux vice-présidents du conseil régional, aux présidents des conseils généraux, aux conseillers généraux, aux maires des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement,
- des correspondances adressées aux préfets, secrétaires généraux de préfecture ou sous-préfets, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances adressées aux directeurs généraux et chefs de service du Conseil régional, des conseils généraux et des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances et communiqués adressées aux médias de toute nature,
- des bons de commande supérieurs à 2000 euros.
- des actes et décisions relatifs aux grands établissements hospitaliers du département (centres hospitaliers d'Aurillac et clinique des Tronquières).

Article 17 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alain BARTHELEMY, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par :

- Monsieur Sébastien MAGNE, chef de l'unité de la prévention et de la gestion des risques sanitaires,
- Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, chef de l'unité médico-sociale,
- Madame Isabelle MONTUSSAC, chef de l'unité de l'offre de soins et de coordination de l'animation territoriale.

En cas d'absence et d'empêchement de ces derniers, par les cadres suivants de la délégation territoriale du Cantal : Madame Corinne GEBELIN en sa qualité d'inspectrice de l'action sanitaire et sociale, Madame Marie LACASSAGNE en sa qualité d'ingénieur d'études sanitaires et Madame Christelle CONORT.

Article 18 : Sans préjudice de la délégation générale de signature accordée à Monsieur Yvan GILLET directeur général adjoint, ainsi que des délégations de signature accordées à Madame et Messieurs les directeurs opérationnels, délégation de signature est donnée à Monsieur David RAVEL, délégué territorial de la Haute-Loire, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes et documents, à l'exception :

- des décisions arrêtant les schémas ou programmes régionaux,
- des décisions d'autorisation de création ou de fermeture d'établissements et services,
- les décisions d'agrément de siège d'association,
- de la décision arrêtant ou modifiant le plan annuel d'investissement,
- des injonctions, mesures provisoires de gestion et désignations d'administrateurs provisoires,
- des conventions tripartites,
- des décisions relatives à la constitution des comités et commissions instituées par des
- textes législatifs et réglementaires ou des orientations nationales,
- des décisions relatives à l'institution et à la composition d'une mission d'inspection ou d'enquête,
- des notifications d'attribution de subvention,
- des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens, ainsi que de leurs avenants,
- des contrats locaux de santé, ainsi que de leurs avenants,
- des contrats d'amélioration de la qualité et de la coordination des soins,
- des mémoires ou courriers adressés aux juridictions administratives, civiles, pénales ou financières, ainsi qu'à leur avenant,
- des correspondances adressées aux ministres et à leur cabinet,
- des correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances adressées aux parlementaires, au président et aux vice-présidents du conseil régional, aux présidents des conseils généraux, aux conseillers généraux, aux maires des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement,
- des correspondances adressées aux directeurs généraux et chefs de service du Conseil régional, des conseils généraux et des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances et communiqués adressées aux médias de toute nature,
- des bons de commande supérieurs à 2000 euros.

- des actes et décisions relatifs aux grands établissements hospitaliers du département (centres hospitaliers du Puy-en-Velay et Brioude, et clinique Bon Secours).

Article 19 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David RAVEL, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée prioritairement par :

- Monsieur Jean-François RAVEL, adjoint au délégué territorial et chef du pôle médico-social et de l'allocation de ressources,
- Monsieur Christophe AUBRY, responsable de l'unité « prévention, questions hospitalières et ambulatoires »,
- Madame Sophie AVY, responsable de l'unité santé environnement,
- Madame Valérie GUIGON, responsable de l'unité médico-sociale (personnes handicapées)

Article 20 : Le directeur général adjoint, le secrétaire général, les directeurs opérationnels, la directrice de la délégation à la stratégie et à la performance, le chef de la mission veille-alerte-inspections-contrôles, le délégué territorial de l'Allier, le délégué territorial du Cantal, le délégué territorial de la Haute-Loire et le délégué territorial du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne et de chacune des préfectures de la région.

Fait à Clermont-Ferrand, le 9 septembre 2013

Le directeur général,
François DUMUIS

DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE

ARRETE N° 02-2013 du 3 septembre 2013 organisant les services dans les enseignements préélémentaire, élémentaire et spécialisé du département du CANTAL

LA DIRECTRICE ACADEMIQUE DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE DU CANTAL

- VU les articles L 211-8, L 212-4, L 212-8 et L 235-1 du code de l'éducation,
- VU le décret du 11 juillet 1979,
- VU l'arrêté n° 2013-01 du 22 février 2013 portant sur l'organisation des services dans les enseignements préélémentaire, élémentaire et spécialisé du département du Cantal à la rentrée 2013,
- VU l'avis du comité technique spécial départemental du 3 septembre 2013,
- VU l'avis du conseil départemental de l'Education nationale du 21 février 2013,

ARRETE

Article premier : Sont arrêtées les mesures de carte scolaire suivantes, à compter du 1^{er} septembre 2013 :

A - RETRAITS D'EMPLOIS PROVISOIRES (2013-2014) :

	Nature de l'école	Nombre d'emplois retirés	Observations
ECOLE EN RESEAU			
AUBESPEYRE-JUNHAC/JUNHAC	ELEMENTAIRE	0.5	Fermeture de l'école d'Aubespeyre-Junhac Concentration sur l'école de JUNHAC
Ecole du numérique – SAINT-FLOUR		1	

B – IMPLANTATIONS D'EMPLOIS PROVISOIRES 2013-2014

	Nature de l'école	Nombre d'emplois implantés	Observations
ECOLES			
CHAUDES AIGUES	Elémentaire	1	
CARLAT	Elémentaire	1	
DIVERS			

YDES	Elémentaire	0.25	Décharge de direction
Brigade congé		2.5	
Décharges syndicales		1.25	

C - IMPLANTATIONS D'EMPLOIS PROVISOIRES SURNUMERAIRES

		Nombre d'emplois implantés	Observations
DIVERS			
Brigade congé		1	

Article 2 : Par suite des retraits et implantations, la direction de l'école ci-après est modifiée à compter du 1^{er} septembre 2013 :

ECOLES	Nombre de classes	
	Rentrée scolaire 2012	Rentrée scolaire 2013
YDES	9	10

Article 3 : Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Education Nationale du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à AURILLAC, le 4 SEPTEMBRE 2013
 Signé La directrice académique
 des services de l'Education Nationale du Cantal,
 Marilyne REMER

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS D'AUVERGNE

DÉCISION DE FERMETURE DE DÉBITS DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT

Le directeur régional des douanes et droits indirects d'Auvergne

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 à 19 ;

Considérant la situation du réseau local des débitants de tabac ;

DÉCIDE

la fermeture définitive des débits de tabac suivants :

- Freix Anglards
- Sourniac
- Ternes

Fait à Clermont-Ferrand, le 26 septembre 2013
 Pour le directeur régional des douanes d'Auvergne
 Le chef du Pôle Action Économique
 signé
 B. BROYARD

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.

D.R.F.I.P. AUVERGNE

Décision de délégation de signature pour certains collaborateurs de la mission domaniale DS-PGP/Mission domaniale/Subdélégation GPP 15 n°2013-04

Le préfet du Cantal,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques, notamment son article 4 ;
Vu le décret du 31 janvier 2013 nommant M. Jean-Luc COMBE, préfet du Cantal ;
Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion des patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;
Vu l'arrêté du directeur général des finances publiques en date du 14 juin 2013 confiant, à compter du 1^{er} septembre 2013, la gestion intérimaire de la direction régionale des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme à M. William FREVILLE, administrateur général des finances publiques, en remplacement de M. Jean THIERRÉE, appelé à d'autres fonctions ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2013-1117 du 22 août 2013 accordant délégation de signature à M. William FREVILLE, gérant intérimaire de la direction régionale des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département du Cantal ;
Vu l'arrêté DS-PGP/Mission domaniale/Subdélégation GPP 15 n°2013-01 du 21 février 2013 portant subdélégation de signature de M. Jean THIERRÉE, administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques, à certains de ses collaborateurs,

ARRETE :

Article 1er : La délégation de signature qui est conférée à M. William FREVILLE, gérant intérimaire de la direction régionale des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme, par l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2013-1117 du 22 août 2013 susvisé, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département du Cantal, sera exercée, en cas d'absence ou d'empêchement de M. William FREVILLE et dans le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, par M. François BARRAS, administrateur des finances publiques, directeur du pôle gestion publique.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. François BARRAS, la même délégation de signature est consentie à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences respectives, l'ensemble des actes mentionnés à l'article 1^{er} dudit arrêté préfectoral à Madame Martine MASSIAS, inspectrice divisionnaire hors classe des finances publiques, responsable de la division « Missions domaniales ».

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine MASSIAS, la subdélégation de signature sera exercée par Mme Claude FAURE, contrôleuse des finances publiques, M. Gino DI BELLA, contrôleur principal des finances publiques, M. Patrick GIRARD, contrôleur des finances publiques et, uniquement pour les déclarations de recettes et de dépenses, les actes de consignation et de déconsignation, les soumissions de vente de mobilier inférieures à 1 000 euros, par Mmes Marie-Pierre MARCHADIER et Marlène FAURE, agentes administratives principales des finances publiques.

Article 4 : Le présent arrêté abroge l'arrêté DS-PGP/Mission domaniale/Subdélégation GPP 15 n°2013-01 du 21 février 2013 à compter du 1^{er} septembre 2013.

Article 5 : Les subdélégués précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Cantal.

Fait à Clermont-Ferrand, le 1^{er} septembre 2013
Pour le préfet,
L'administrateur général des finances publiques
William FREVILLE
Gérant intérimaire de la direction régionale
des finances publiques d'Auvergne et
du département du Puy-de-Dôme

D.I.R. MASSIF CENTRAL

ARRÊTÉ n°2013-1192 du 13 septembre 2013 portant déclassement du domaine public routier national et remise au service des Domaines pour aliénation de parcelle de terrain sise à Saint-Jacques des Blats

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la voirie routière ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques (notamment son article L.2141-1),
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
VU le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 31 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Luc Combe, Préfet du département du Cantal
VU le rapport du Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central, en date du 10 septembre 2013

SUR PROPOSITION de Madame la secrétaire général de la préfecture du Cantal,

A R R Ê T E

- ARTICLE 1^{er} :

Est déclassée du domaine public routier national et remise au service des domaines pour aliénation, la parcelle de terrain située sur le territoire de la commune de Saint-Jacques-des-Blats, lieu-dit Les Chazes Basses, département du Cantal, cadastrée :

- section A, n° 1381, d'une contenance de 11a, 82ca

figurée sur l'extrait du plan cadastral informatisé au 1/2500 annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Monsieur le directeur interdépartemental des routes Massif Central est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 13 septembre 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation ,

La Secrétaire générale

Signé

Régine LEDUC

Municipalité :
SAINT-JACQUES-DES-BLATS

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISE

Section : A1
Qualité du plan : non régulier
Echelle d'origine : 1/2500
Echelle d'édition : 1/2500
Date de l'édition : 18/04/2013
Support numérique :

numéro d'ordre du document
d'arpentage : 173
numéro d'ordre du registre de
constatation des droits :

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3)
a été établi (1) :

achat du service d'origine.
Vérifié et certifié conforme

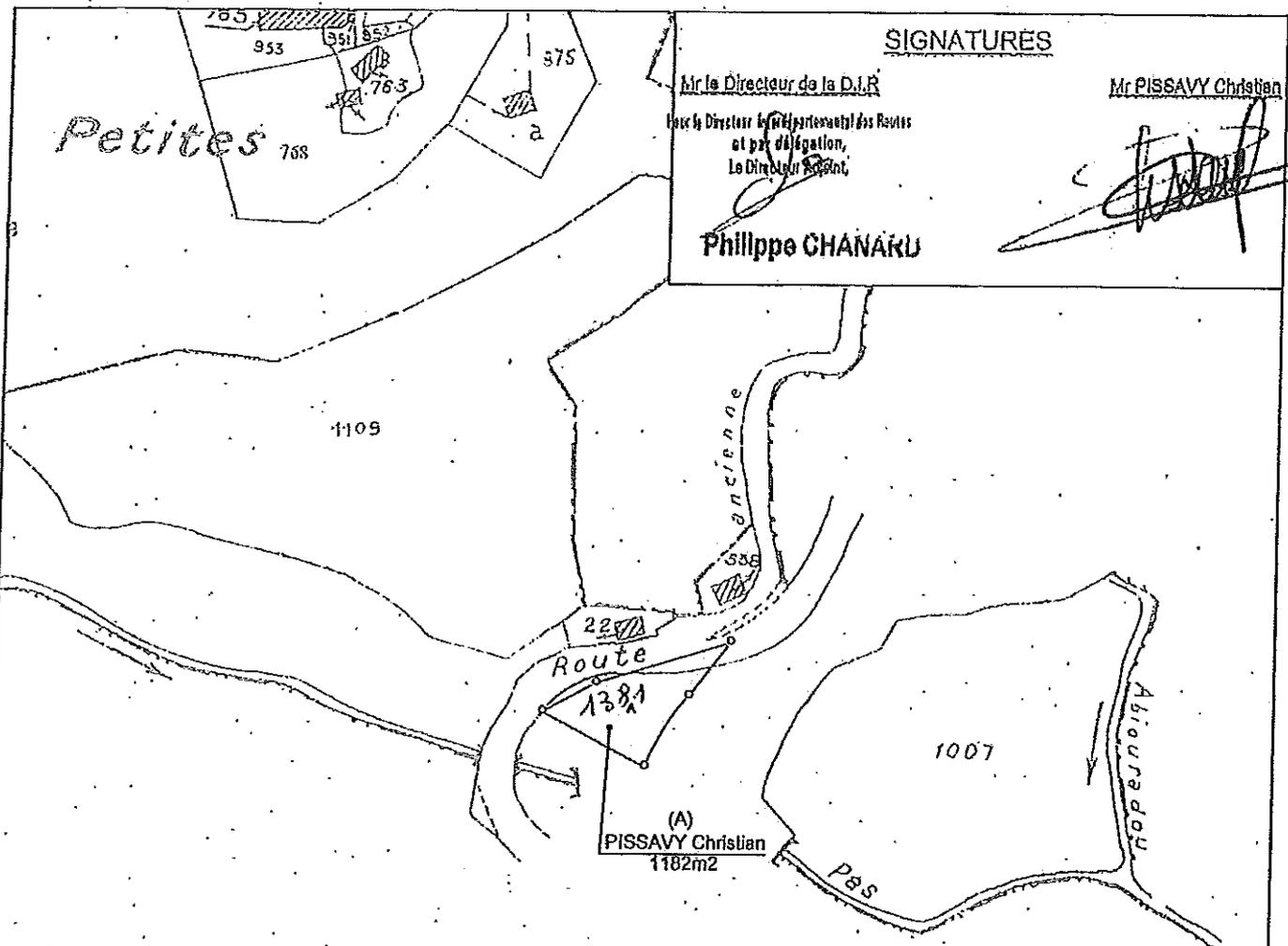
A Aurillac, le 18/04/2013

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : _____ effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé
le 10/04/2013 par M. J.L. COUDON géomètre à AURILLAC
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la chemise 6463
A _____, le _____

Document d'arpentage dressé
par M. J.L. COUDON
à : AURILLAC
Date : 18/04/2013
Signature : _____

Sur les sections cadastrales, la forme A (ci-dessus) est applicable que dans le cas d'une acquisition (plan révisé par vote de mise à jour), dans le cas contraire, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
L'acte de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité de cadastre, etc...)
Nécessaire les noms et qualités du géomètre et son adresse du propriétaire (mandataire, avec représentation qualité de fiduciaire expertisé).

Réf: 131298



SIGNATURES

M. le Directeur de la D.I.R.
Pour le Directeur de l'Administration des Registres
et par délégation,
Le Directeur Adjoint,
Philippe CHANAKU

Mr PISSAVY Christian
[Signature]

Signature
Préfet du CANTAL
Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale
[Signature]
Régine DUC

NO 3



PRÉFECTURE DU CANTAL

Direction Interdépartementale des Routes
Massif Central

District Nord

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

N° 2013-N-007

réglementant temporairement la circulation
sur l'autoroute A75
dans le département du Cantal

LE PRÉFET DU CANTAL

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription), en date du 7 juin 1977 relative à la signalisation routière ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur du Puy de Dôme n°2006-106 du 18 juillet 2006 portant organisation de la DIR Massif-Central ;

VU le décret n° 46-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;

VU l'arrêté 2013-244 du Préfet du Cantal du 6 février 2013 2010 donnant délégation de signature au Directeur Interdépartemental des Routes du Massif Central et à certains de ses collaborateurs ;

VU l'arrêté 2013-D-003 du Préfet du Cantal du 15 mars 2013 donnant subdélégation de signature au Directeur Interdépartemental des Routes du Massif Central à certains de ses collaborateurs ;



www.enroute.massif-central.equipement.gouv.fr

Tél. : 33 (0) 4 73 29 79 79 – fax : 33 (0) 4 73 29 79 74
32, rue de Rabanesse
BP 90447

63033 Clermont-Ferrand Cedex 1

VU l'arrêté n° 12-01117 du Président du Conseil Général du 27 juin 2012, donnant délégation de signature aux Directeurs et Chefs de services départementaux du Conseil Général ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4 ;

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU l'article R 610 paragraphe 5 du nouveau Code Pénal ;

Considérant les travaux de réfection de chaussée du RD 909, sur le giratoire de l'échangeur n° 27 sens nord/sud, dans le département du Cantal nécessitent que la circulation soit réglementée

Sur proposition du responsable du District Nord de la DIR Massif-Central ;

ARRETEMENT :

Article 1 :

En raison des travaux de réfection de chaussée du RD 909, sur le giratoire de l'échangeur n° 27 sens nord/sud, dans le département du Cantal sur le territoire de la commune de Coren, la circulation sera réglementée selon les prescriptions suivantes :

Article 2 :

Les travaux se dérouleront entre le mardi 17 septembre et le mercredi 18 septembre 2013.

Date prévisionnelle : les mardi 17 et mercredi 18 septembre 2013.

- phase 1 : fermeture des bretelles de sortie et d'entrée de l'échangeur n° 27 dans le sens nord/sud à partir de 8h00, les 17 et 18 septembre 2013.
- phase 2 : ouverture des bretelles de sortie et d'entrée de l'échangeur n°27 dans le sens nord/sud à partir de 18h00, les 17 et 18 septembre 2013.

Article 3 :

En cas d'imprévus, de mauvaises conditions atmosphériques , les travaux pourront être ajournés.

Article 4 :

Pendant la période de réalisation de ces travaux, il sera dérogé aux principes généraux de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier.



Présent
pour
l'avenir

www.enroute.massif-central.equipement.gouv.fr

Article 5 :

La signalisation de chantier et le balisage nécessaire à la fermeture des bretelles sur l'autoroute A75 sera mis en place et entretenu par la Direction interdépartementale des Routes Massif Central (District Nord – centre d'exploitation de Saint-Flour), et seront conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal

Article 7 :

M. la Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal,
M. le Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central,
M. le Directeur des Déplacements et des Infrastructures – Conseil Général du Cantal,
M. le Maire de Coren,
M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Cantal,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

C.R.I.C.R. Rhône-Alpes Auvergne
SDIS Cantal
CIGT d'Issoire (DiR Massif Central)
Centre d'exploitation de Saint-Flour (DiR Massif Central)

LE PRÉFET

P/le Préfet par délégation,
Le Directeur interdépartemental des Routes
Massif Central

P/le Directeur interdépartemental des Routes
Massif Central et par délégation,

Issoire, le 12 septembre 2013
Le Responsable du District Nord



Pierre COLIN



Présent
pour
l'avenir

www.enroute.massif-central.equipement.gouv.fr

Le texte intégral de ce recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal est consultable sur le site internet de la préfecture : <http://www.cantal.gouv.fr> (rubrique : recueil des actes administratifs) ou au bureau du courrier de la préfecture du Cantal (Secrétariat Général – Bureau B.B.L.C.) Cours Monthyon – 15000 AURILLAC